

La transaction pénale belge : évolution d'une procédure controversée

Historique, analyse des réformes, procédure et évaluation

Mémoire réalisé par
Marjorie Artielle

Promoteur(s)
Maria Luisa Cesoni

Année académique 2015-2016
Master en droit, finalité Justice civile et pénale

Le plagiat entraîne l'application des articles 107 à 114 du Règlement général des études et des examens de l'Université.

Il y a lieu d'entendre par « plagiat », l'utilisation, quelle qu'en soit l'ampleur, le cas échéant par le biais d'une traduction, des idées ou énonciations d'un tiers, fussent-elles paraphrasées, de même que l'utilisation de représentations graphiques d'un tiers, sans que leur source ne soit mentionnée explicitement et distinctement au sein de la prestation réalisée par l'étudiant.

La reproduction littérale du passage d'une œuvre, même non soumise à droit d'auteur, requiert que l'extrait soit placé entre guillemets et que la citation soit immédiatement suivie de la référence exacte à la source mentionnée*.

S'il y a eu plagiat, l'étudiant peut se voir infliger une sanction disciplinaire, en fonction de la gravité des faits. Toute constatation de tricherie et de plagiat opérée par le jury est communiquée au vice-recteur aux affaires étudiantes par le président du jury.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

Remerciements

Nous tenons tout d'abord à remercier chacune des personnes qui sont intervenues au cours de l'élaboration de ce mémoire.

Nous remercions Madame Maria Luisa Cesoni, promotrice de ce mémoire, pour ses conseils avisés ainsi que pour sa disponibilité tout au long de la rédaction de celui-ci.

Nous tenons ensuite à remercier à Messieurs Patrick Carolus, substitut du Procureur général près la cour d'appel de Bruxelles et Hubert de Wasseige, substitut du Procureur du roi près du tribunal de première instance de Mons. Nos entretiens avec ces derniers furent très intéressants et enrichissants pour connaître au mieux la pratique professionnelle en matière de transaction pénale.

Nos remerciements vont également à nos proches, pour leur soutien et leurs encouragements qui nous ont permis de concrétiser ce travail.

Introduction

En 1981, Frédéric Close écrivait ceci à propos de la transaction pénale : « *Sanction modérée, elle peut satisfaire les exigences de la répression. Sanction économique, elle ne coûte rien à la société et lui profite au contraire. Sanction discrète, elle ne peut nuire au reclassement du prévenu. Mais il s'agit en outre d'une solution qui préserve intégralement les droits de la victime et place le prévenu en face d'un choix équitable qu'il pourra faire librement, en connaissance de cause* »¹. Lorsque nous lisons de tels propos datant de 1981, nous semblons donc avoir affaire à une solution prometteuse pour de nombreux litiges. Pourtant, plus de trente années après, la transaction pénale suscitera encore de vives réactions, tant dans la presse belge que dans la doctrine juridique.

L'arriéré judiciaire belge est de plus en plus prégnant et dans notre système judiciaire, la transaction pénale est une des alternatives à laquelle il est recouru pour y remédier. C'est ainsi que dans la presse, certaines transactions pénales ont fait les gros titres, citons le cas de l'affaire du Bois Sauvage où le montant transactionnel s'élevait à 8, 8 millions d'euros². Sur le site internet du quotidien « La Libre Belgique », des articles s'intitulaient encore « Bois Sauvage : 9 millions pour éviter le procès »³ ou, à la même époque « Vers une justice de classes avec la transaction pénale ? »⁴. Mais tout récemment, c'est lorsque le scandale des « Panama Papers » a éclaté que dans la presse, nous avons pu voir évoqué le mécanisme de la transaction pénale qui serait « *bien utile aux fraudeurs* »⁵.

La transaction pénale semble donc être une alternative controversée à bien des égards et nous verrons que la critique voulant qu'elle conduise inévitablement à une justice de classes ne sera pas la seule dont elle fera l'objet.

¹ F. CLOSE, « L'accueil du justiciable. La justice pénale », *Ann. Fac. dr. Lg.*, 1981, pp. 196-197.

² BELGA, « Transaction à 8, 8 millions dans le procès Bois Sauvage », 27 novembre 2013, consultable à l'adresse suivante : <http://www.lalibre.be/economie/actualite/transaction-a-8-8-millions-dans-le-proces-bois-sauvage-5295fc2f3570386f7f35f350>, consulté le 21 avril 2016.

³ A. VAN CALOEN, 28 novembre 2013, « Bois Sauvage : 9 millions pour éviter le procès », consultable à l'adresse suivante : <http://www.lalibre.be/economie/actualite/bois-sauvage-9-millions-pour-eviter-le-proces-5296c9013570b69ffde36428>, consulté le 21 avril 2016.

⁴ J.-P. DUCHATEAU, C. VAN DIEVORT, 29 novembre 2013, « vers une justice de classes avec la transaction pénale ? », consultable à l'adresse suivante : <http://www.lalibre.be/debats/ripostes/vers-une-justice-de-classes-avec-la-transaction-penale-52981a853570b69ffde40f0a>, consulté le 21 avril 2016.

⁵ BELGA, « « Panama Papers » la fortune du milliardaire belge Chodiev dissimulée en Anguilla », 6 avril 2016, consultable à l'adresse suivante : <http://www.lalibre.be/economie/actualite/panama-papers-la-fortune-du-milliardaire-belge-chodiev-dissimulee-en-anguilla-570497e035708ea2d4414234>, consulté le 21 avril 2016.

La transaction pénale constitue-t-elle une bonne alternative aux poursuites judiciaires dans le contexte actuel d'une justice fonctionnant au ralenti ? Les dernières modifications apportées à son régime répondent-elles aux critiques et renforcent-elles cette alternative ?

A travers nos écrits et ceux des auteurs de la doctrine belge, nous tenterons de répondre à ces questions et à ces critiques.

Dans la première partie de ce mémoire, nous mettrons en contexte la transaction pénale, en développant quelques notions générales. A cette occasion, nous définirons cette procédure particulière. Ensuite, nous présenterons l'historique de celle-ci en partant des quelques tentatives afin de l'introduire dans l'arsenal judiciaire belge jusqu'à son introduction effective dans le Code d'instruction criminelle. Enfin, pour terminer cette première partie, nous ferons état des extensions constantes dont elle a fait l'objet avant d'arriver à l'importante avant-dernière réforme du mécanisme, datant de 2011, qui constitue, selon nous, la plus grande réforme de ce mécanisme.

Lors de la seconde partie de ce mémoire la réforme de 2011 sera donc abordée, de ses débuts au sein des hémicycles jusqu'à son adoption effective au travers de deux lois successives⁶. Les conditions de la transaction pénale seront alors présentées et commentées, de même que tout le déroulement de la procédure transactionnelle. Afin de clôturer cette partie, nous présenterons les quelques autres principales critiques qui n'auront pas été énoncées lors de l'exposition des différentes conditions relatives à la transaction pénale.

Finalement, dans une troisième et dernière partie, après avoir commenté quelques chiffres provenant des statistiques du ministère public, nous aborderons la toute dernière réforme du régime transactionnel : la loi du 5 février 2016⁷.

⁶ Loi du 14 avril 2011 portant des dispositions diverses, *M.B.*, 6 mai 2011, p. 26576 et Loi du 11 juillet 2011 modifiant les articles 216*bis* et 216*ter* du Code d'instruction criminelle et l'article 7 de la loi du 6 juin 2010 introduisant le Code pénal social, *M.B.*, 1 août 2011, p. 43878.

⁷ Loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, *M.B.*, 19 février 2016, p. 13130.

Partie 1 : Mise en contexte de la transaction pénale

Avant de présenter quelques jalons historiques, nous proposons d'analyser certaines notions afin de mettre en perspective nos développements sur la transaction pénale.

Chapitre 1 : Notions générales

Section 1 : L'action publique

L'action publique est visée à l'article 1^{er} du Titre préliminaire du Code de procédure pénale. Elle est « *destinée à identifier et à poursuivre devant les tribunaux (sauf transaction ou médiation) l'auteur présumé d'une infraction afin d'établir sa culpabilité et de prononcer à son égard (sauf acquittement) une peine ou une mesure* »⁸.

En vertu du principe de l'indisponibilité public, dès la mise en mouvement de l'action publique, le ministère public perd le contrôle de la procédure⁹.

L'action publique appartient à la société. Le ministère public n'en est que dépositaire et exerce cette action au nom de la société conformément aux articles 138 du Code judiciaire, de l'article 1^{er} du Titre préliminaire du Code de procédure pénale et de l'article 22 du Code d'instruction criminelle¹⁰. L'appartenance de l'action publique à la société a pour conséquence que le ministère public ne peut disposer de celle-ci comme il l'entend. Cependant, il existe un droit de classement sans suite consistant en la possibilité pour le ministère public de décider librement des poursuites. Il pourrait donc à ce titre, pour des raisons de simple opportunité, classer sans suite une plainte ou un procès verbal. Il le fera généralement lorsque l'infraction n'est pas suffisamment établie ou lorsqu'il ne parvient pas à identifier l'auteur de l'infraction. Ce droit est consacré à l'article 28^{quater}, alinéa 1^{er} C. i. cr.¹¹.

Le ministère public a donc la prérogative de l'exercice de l'action publique et décide de l'opportunité des poursuites pénales sauf exceptions comme celle, par exemple, en matière

⁸ T. HENRION, *Mémento de procédure pénale 2015*, Waterloo, Kluwer, 2014, p. 53.

⁹ M. FERNANDEZ-BERTIER, « Analyse critique de l'extension du régime de la transaction pénale en droit belge » in *Actualités de droit pénal* (sous la dir. d'A. JACOBS et d'A. MASSET), Commission Université-Palais, vol. 129, Limal, Anthemis, 2011, p. 217.

¹⁰ Ci-après C. i. cr.

¹¹ M. FRANCHIMONT, A. JACOBS, A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, Bruxelles, Larcier, 2012, pp. 65-69.

des douanes et accises où ce sera l'Administration des douanes et accises qui exercera les poursuites. Il faut également prendre en compte les directives de la politique criminelle qui sont établies par le ministre de la Justice conjointement avec le Collège des Procureurs généraux. Enfin, dans certains cas, il faut une plainte, une déclaration voire une autorisation afin de lancer des poursuites pénales¹².

Section 2 : Définition de la transaction pénale

La transaction pénale est une cause d'extinction de l'action publique moyennant le paiement d'une somme d'argent (ou E.A.P.S.). « *Il s'agit d'une procédure non juridictionnelle par laquelle le ministère public propose à l'auteur présumé d'une infraction de payer une somme d'argent déterminée et éventuellement de renoncer à certains biens ou avantages patrimoniaux. La finalité recherchée est soit d'éviter le procès pénal (alternative aux poursuites, lorsque l'action publique n'a pas encore été intentée), soit, depuis la modification de l'article 216bis du C. i. Cr., de mettre fin à une procédure en cours* »¹³. La transaction est une des exceptions au principe de l'indisponibilité de l'action publique¹⁴. La transaction pénale est exclue lorsque les faits portent gravement atteinte à l'intégrité physique des personnes¹⁵.

Tant les personnes physiques que les personnes morales peuvent bénéficier d'une proposition de transaction mais en ce qui concerne une transaction pénale proposée à une personne morale, il faut vérifier que les faits aient eu lieu après l'entrée en vigueur la loi du 4 mai 1999¹⁶ introduisant l'article 5 dans le Code pénal instituant la responsabilité pénale des personnes morales¹⁷.

La transaction pénale est toujours facultative et unilatérale car elle dépend de l'initiative du ministère public. L'auteur d'une infraction ne possède pas un droit d'initiative car celle-ci

¹² F. DERUYCK, *Overzicht van het Belgisch strafprocesrecht*, Brugge, die Keure, 2014, p. 33.

¹³ N. COLETTE-BASECQZ, N. BLAISE, *Manuel de droit pénal général*, 2^e éd., Limal, Anthemis, 2013, p. 95.

¹⁴ F. TULKENS, M. VAN DE KERCHOVE, Y. CARTUYVELS, C. GUILLAIN, *Introduction au droit pénal: aspects juridiques et criminologiques*, 10^e éd., Waterloo, Kluwer, 2014, p. 706.

¹⁵ C. DE VALKENEER, I. DE LA SERNA, *A la découverte de la justice pénale : paroles de juriste*, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 35.

¹⁶ Loi du 4 mai 1999 instaurant la responsabilité pénale des personnes morales, *M.B.*, 22 juin 1999, p. 23411.

¹⁷ M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY, D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, 7^e éd., t. I, Bruxelles, La Charte, 2014, p. 236 et Circulaire commune n° 6/2012 du 30 mai 2012 du ministre de la Justice et du Collège des procureurs généraux près des cours d'appel relative à l'application de l'article 216bis C. i. cr., spécialement en ce qui concerne l'extension de l'extinction de l'action publique moyennant le paiement d'une somme d'argent (EEAPS), p. 8.

dépend du bon vouloir du ministère public qui ne doit d'ailleurs pas motiver sa décision s'il ne compte pas proposer une transaction pénale¹⁸.

Le ministère public qui est compétent pour faire une proposition transactionnelle est celui compétent pour l'exercice des poursuites. Ainsi, il peut s'agir du procureur du Roi ou encore du procureur fédéral. En cas de privilège de juridictions pour certaines personnes et pour les cas où les auteurs seraient jugés devant la cour d'appel, il s'agit alors du procureur général près la cour d'appel. Il est également à noter que depuis une loi du 28 juin 1984¹⁹, pareil pouvoir a été attribué à l'auditeur du travail (art. 216bis, §3 C. i. cr.)²⁰.

L'effet de la transaction pénale est l'extinction de l'action publique dans le chef de celui qui a bénéficié de la proposition. La transaction pénale comporte également deux autres avantages, à savoir d'éviter une inscription au casier judiciaire et, n'étant pas une condamnation judiciaire, la transaction pénale ne peut servir de base à la récidive²¹. L'acceptation de la proposition de transaction n'implique pas que le contrevenant ait fait un aveu ou une reconnaissance officielle de culpabilité²².

Analyser le contexte de la création de ce mécanisme et ses évolutions au fil des décennies est particulièrement pertinent dans le cadre de ce mémoire. En effet, nous trouvons intéressant de découvrir non seulement les objectifs visés par l'introduction d'un tel mécanisme mais également les objections qui s'élevaient déjà à l'époque à l'encontre de celui-ci.

Chapitre 2 : Historique

Section 1 : Des débuts difficiles en 1890

Déjà en 1890, avant même la première guerre mondiale, existait la volonté de réaliser des économies et d'éviter l'engorgement des tribunaux correctionnels pour de petites infractions. C'est ainsi que M. Lippens, député à la Chambre, proposa lors d'une discussion du budget du ministère de la Justice pour l'exercice 1890, d'instaurer « *la faculté, donnée au coupable, en*

¹⁸ M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY, D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale, loc. cit.*, p. 236.

¹⁹ Loi du 28 juin 1984 étendant, pour certaines infractions, le champ d'application de l'extinction de l'action publique, moyennant le paiement d'une somme d'argent, *M.B.*, 22 août 1984, p. 11787.

²⁰ *Ibid.*

²¹ N. COLETTE-BASECQZ, N. BLAISE, *Manuel de droit pénal général, loc. cit.*, p. 95.

²² *Ibid.*

aveu, de se libérer par le paiement du maximum de l'amende »²³. Nombreux sont les petits délits et petites contraventions qui donnaient lieu à une abondance d'audiences, qui demandaient l'intervention de fonctionnaires et d'employés, sans compter l'amoncellement de « *montagnes de paperasses inutiles* »²⁴. Le ministre de la Justice de l'époque, Jules Le Jeune, n'approuva pas la proposition de M. Lippens en mettant l'accent sur la différence qu'un tel régime créerait entre le justiciable riche et le justiciable pauvre, différence déjà trop prégnante selon ce dernier. Ainsi, Jules Le Jeune déclarait que « *le pauvre subira, tout à la fois, la flétrissure de la condamnation et le châtement corporel, alors que le riche échappera à la flétrissure de la condamnation et au châtement corporel !* »²⁵ et ajoutait que trop de condamnés subissaient l'emprisonnement subsidiaire à défaut de pouvoir payer l'amende²⁶.

Lorsque nous consultons les annales parlementaires afin d'en savoir un peu plus sur la proposition de M. Lippens, nous avons trouvé interpellant le fait qu'une telle proposition fut rejetée, d'autant plus qu'au cours de la séance à la Chambre du 30 avril 1890, il avait argumenté sa suggestion sur base des régimes déjà mis en place par les pays voisins. Ainsi, il citait que c'était « *une réforme dont nos voisins du Nord nous ont donné l'exemple et qui fonctionne depuis nombre d'années à leur pleine satisfaction* »²⁷. Il s'appuyait alors sur des chiffres de 1888 provenant du système instauré à Genève : « *il fut constaté 1341 contraventions ; 253 restèrent sans suite ; 26 seulement furent transmises au juge, et 1062 sur 1341 furent liquidées par ce que l'on appelle 'transaction'.* »²⁸.

Toujours dans ce contexte de discussions à propos du budget de la Justice, un autre député, René Colaert, proposait d'éviter une comparution inutile du prévenu lorsqu'il n'y a pas de contestation de l'infraction, au travers de la fixation du taux de l'amende par le juge connaissant du délit ou de la contravention, après qu'il ait pris connaissance du dossier. Le juge avertirait ensuite le prévenu de sa condamnation à l'amende et des faits pour lesquels celle-ci avait été prononcée. A moins que le prévenu ne fasse opposition dans un délai

²³ *Ann. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1889-1890, séance du 30 avril 1890, p. 1209, cité par E. DE FORMANOIR in « L'extension de la transaction pénale par les lois des 14 avril et 11 juillet 2011 », *Rev. dr. pén. crim.*, 2012, pp. 245-246.

²⁴ *Ibid.*, p. 1209.

²⁵ *Ann. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1889-1890, séance du 1^{er} mai 1890, p. 1227, cité par E. DE FORMANOIR in « L'extension de la transaction pénale par les lois des 14 avril et 11 juillet 2011 », *op. cit.*, p. 246.

²⁶ E. DE FORMANOIR, « L'extension de la transaction pénale par les lois des 14 avril et 11 juillet 2011 », *op. cit.*, p. 246.

²⁷ *Ann. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1889-1890, séance du 30 avril 1890, p. 1209.

²⁸ *Ibid.*, p. 1210.

déterminé par la loi, la décision deviendrait définitive. C'est précisément sur ce dernier point de la proposition que les opposants à celle-ci émirent des commentaires négatifs. Parmi ces commentaires, certains qualifiaient cette faculté d'opposition de « *marchandage* »²⁹. Selon le ministre de la Justice Victor Begerem, un tel mécanisme porterait atteinte à l'image de la magistrature dès lors que le juge devrait entretenir une correspondance écrite avec le prévenu afin de parvenir à un accord sur la peine à appliquer en vue de réparer le tort causé. Enfin, il formulait la crainte de voir disparaître l'effet préventif réalisé par le biais de la comparution en justice et par le prononcé public de la condamnation³⁰.

Section 2 : D'autres propositions et projets dans la première moitié du 20^e siècle

Par la suite, d'autres propositions furent émises au sein de la Chambre. Ainsi, parmi celles-ci, Jules Destrée déposa, le 16 janvier 1900 et le 7 mars 1929, des propositions de lois : l'une voulant « *simplifier le fonctionnement des mécanismes judiciaires* »³¹ et l'autre « *simplifiant le jugement des affaires de police* »³². Celles-ci étaient rédigées d'une manière assez comparable, Jules Destrée proposait que « *chaque fois que la nature de la prévention ou les circonstances de fait paraîtront le comporter, l'officier du ministère public poursuivant pourra, d'accord avec le procureur du Roi de l'arrondissement, donner dans l'assignation avis au prévenu qu'il peut éteindre l'action publique en payant, endéans les trois jours, à titre d'amende, entre les mains du receveur de l'enregistrement, une somme que le ministère public déterminera conformément aux dispositions pénales applicables en la cause* »³³. Charles Gillès de Pelichy fit également la proposition d'établir, pour chaque contravention, une amende à payer directement au bureau de l'enregistrement. Cela permettait dès lors de se passer de la poursuite judiciaire³⁴.

²⁹ *Ann. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1894-1895, séance du 18 janvier 1895, p. 454, cité par E. DE FORMANOIR, « L'extension de la transaction pénale par les lois des 14 avril et 11 juillet 2011 », *op. cit.*, p. 246.

³⁰ E. DE FORMANOIR, « L'extension de la transaction pénale par les lois des 14 avril et 11 juillet 2011 », *op. cit.*, pp. 246-247.

³¹ Proposition de loi sur la poursuite des infractions de police, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1899-1900, n° 33 cité par E. DE FORMANOIR, « L'extension de la transaction pénale par les lois des 14 avril et 11 juillet 2011 », *op. cit.*, p. 247.

³² Proposition de loi simplifiant le jugement des affaires de police, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1928-1929, n° 136 cité par E. DE FORMANOIR, « L'extension de la transaction pénale par les lois des 14 avril et 11 juillet 2011 », *op. cit.*, p. 248.

³³ Proposition de loi sur la poursuite des infractions de police, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1899-1900, n° 33, p. 3, art. 2, cité par E. DE FORMANOIR, « L'extension de la transaction pénale par les lois des 14 avril et 11 juillet 2011 », *op. cit.*, p. 247.

³⁴ *Ann. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1911-1912, séance du 22 mars 1912, p. 1246 cité par E. DE FORMANOIR, « L'extension de la transaction pénale par les lois des 14 avril et 11 juillet 2011 », *op. cit.*, pp. 247-248.

Nous pouvons donc voir apparaître, en lisant ce que Jules Destrée proposait, les prémices de la transaction pénale. Nous retrouvons l'idée d'un accord entre prévenu et le ministère public ainsi que l'idée d'une somme à payer en échange de l'extinction de l'action publique.

Nous pouvons également noter l'adoption au sein du Sénat, le 25 février 1932, d'un projet de loi sur la police de la circulation routière qui permettait au ministère public d'inviter le contrevenant à verser au receveur de l'enregistrement la somme de cinquante francs, lorsqu'il ne requerrait qu'une peine pécuniaire et que la contravention n'avait pas causé de dommage à autrui. Un autre projet de loi reprenant ce régime fut déposé par après, à la différence que ce régime serait d'application générale aux infractions relevant de la compétence du tribunal de police³⁵. Même si aucun de ces deux projets n'a abouti à l'adoption d'une loi, ceux-ci ont inspiré l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux du 10 janvier 1935³⁶ qui va donner naissance au régime de la transaction pénale inscrit dans le Code d'instruction criminelle³⁷.

Section 3 : Introduction de la transaction pénale dans le Code d'instruction criminelle

En 1935, la transaction pénale est introduite dans le Code d'instruction criminelle. Cette transaction pénale n'était pas limitée aux infractions de roulage mais le régime était par contre limité aux infractions relevant de la compétence du tribunal de police. Elle était exclue lorsque l'infraction avait occasionné un dommage à autrui, que celui ait porté atteinte à la personne ou qu'il ait porté atteinte aux biens. Dans le C. i. cr., c'est sous l'intitulé « *Dispositions relatives à l'extinction de l'action publique pour certaines infractions, moyennant le paiement d'une somme d'argent* » que l'on retrouve les articles 166³⁸ et 167³⁹C. i. cr.⁴⁰.

³⁵ *Ann. parl.*, Sén., sess. ord., 1931-1932, séance du 25 février 1932, p. 615 et Projet de loi modifiant les lois sur la compétence et la procédure en matière répressive ainsi que l'article 565 du Code pénal, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., session ord. 1933-1934, n° 103, pp. 2-3 cités par E. DE FORMANOIR, « L'extension de la transaction pénale par les lois des 14 avril et 11 juillet 2011 », *op. cit.*, p. 248.

³⁶ Arrêté royal n° 59 du 10 janvier 1935 modifiant les lois sur la compétence et la procédure en matière répressive ainsi que l'art. 565 du Code pénal, *M.B.*, 13 janvier 1935, p. 173.

³⁷ E. DE FORMANOIR, « L'extension de la transaction pénale par les lois des 14 avril et 11 juillet 2011 », *op. cit.*, p. 248.

³⁸ « *Art. 166. Pour toute infraction de sa compétence, hors le cas où le fait causé un dommage à autrui, le ministère public près le tribunal de police peut, s'il estime ne devoir requérir que l'amende, ou l'amende et la confiscation, inviter le contrevenant à payer entre les mains du receveur de l'enregistrement, dans un délai qu'il indiquera et qui sera de huit jours au moins et d'un mois au plus, une somme qu'il déterminera. Cette somme ne sera pas inférieure à trente francs, ni supérieure au maximum de l'amende édictée par la loi, augmenté des décimes prévus par la loi établissant des décimes additionnels sur les amendes pénales. (...) Le versement et, éventuellement l'abandon ou la remise prévus à l'alinéa précédent, effectués dans le délai indiqué, éteignent l'action publique. (...)* ».

Le rapport au Roi⁴¹ qui a précédé l'arrêté royal de 1935⁴² a précisé que la transaction ne pouvait pas être assimilée à un jugement car ce serait contraire aux principes concernant les jugements, inscrits dans la Constitution belge⁴³. Lorsqu'une infraction avait fait l'objet d'une transaction, celle-ci ne pouvait donc pas être prise en compte pour la récidive. Malgré tout, le ministère public devait être informé du fait qu'une personne avait déjà pu bénéficier d'une transaction, c'est pourquoi le rapport au Roi⁴⁴ exposait qu'il devait en être fait mention au casier judiciaire communal (et non central) mais qu'il fallait également une indication de la transaction pénale sur les bulletins de renseignements fournis aux autorités judiciaires⁴⁵.

Section 4 : Des extensions constantes au fil des ans

§1 : L'arrêté royal du 21 juin 1939 et la loi du 16 juin 1947

Un nouvel arrêté royal fut pris le 21 juin 1939⁴⁶, modifiant le régime de la transaction pénale alors mis en place en permettant qu'il soit étendu à quelques infractions de la compétence du tribunal correctionnel. Cette extension avait pour objectif que des causes anodines n'encombrent plus les tribunaux correctionnels afin qu'ils puissent assumer leur véritable rôle : juger des infractions d'une certaine gravité⁴⁷. En ce qui concernait l'identification des délits pour lesquels une éventuelle transaction était possible, il était fait référence au maximum de la peine qui leur était applicable. Cependant, cet arrêté royal fut confirmé par une loi⁴⁸, mais celle-ci n'a confirmé que le régime préexistant et non l'extension nouvellement proposée⁴⁹.

La cause en était que la commission de la Justice de la Chambre était opposée à cette extension. Selon celle-ci, le simple fait de la comparution devant le tribunal correctionnel

³⁹ « Art. 167. La faculté accordée à l'officier du ministère public, par l'article 166, ne peut plus être exercée lorsque le tribunal est déjà saisi par une citation ou un avertissement ou lorsque le juge d'instruction est requis d'instruire ».

⁴⁰ J.-F. GODBILLE, « Le parquet a-t-il été doté de pouvoirs exceptionnels par une loi « fourre-tout » ? », *R.G.C.F.*, 2012, p. 333.

⁴¹ Rapport au Roi, *M.B.*, 13 janvier 1935, p. 172.

⁴² Arrêté royal n° 59 du 10 janvier 1935, précité.

⁴³ Constitution coordonnée, art. 149.

⁴⁴ Rapport au Roi, précité, pp. 172-173.

⁴⁵ E. DE FORMANOIR, « L'extension de la transaction pénale par les lois des 14 avril et 11 juillet 2011 », *op. cit.*, p. 249

⁴⁶ Arrêté royal n° 7 du 21 juin 1939 modifiant et étendant les dispositions légales relatives à l'extinction de l'action publique moyennant le paiement d'une somme d'argent, *M.B.*, 30 juin 1939, p. 4469.

⁴⁷ J.-F. GODBILLE, « Le parquet a-t-il été doté de pouvoirs exceptionnels par une loi « fourre-tout » ? », *op. cit.*, pp. 333-334.

⁴⁸ Loi du 16 juin 1947 portant confirmation des arrêtés royaux pris en vertu de la loi du 1er mai 1939 et en vertu de la loi du 10 juin 1937, *M.B.*, 14 août 1947, p. 7456.

⁴⁹ J.-F. GODBILLE, « Le parquet a-t-il été doté de pouvoirs exceptionnels par une loi « fourre-tout » ? », *op. cit.*, p. 334.

constituait pour le délinquant une sanction et remplacer cela par le paiement d'une transaction aurait eu des effets néfastes en terme d'impunité. C'est pourquoi, il ne lui paraissait pas envisageable d'admettre l'extension pénale à toutes les infractions punissables soit d'une peine d'amende, soit d'une peine d'emprisonnement qui ne dépassait pas un mois ou trois mois⁵⁰.

§2 : Le projet de loi du 18 mai 1948

Faisant fi de cet avis, le 18 mai 1948, Paul Struye, ministre de la Justice de l'époque, déposa un projet de loi qui rétablissait la procédure organisée par l'arrêté royal n° 7 du 21 juin 1939. Il répondait ainsi à la demande des procureurs généraux. Ce projet⁵¹ contenait néanmoins une nouvelle extension : si l'infraction avait causé un dommage à autrui alors la procédure de transaction ne devenait possible que lorsque le préjudicié avait été indemnisé de manière définitive. Dans l'exposé des motifs, Paul Struye contestait les objections émises et en particulier celle affirmant que la transaction avait pour conséquence de permettre aux privilégiés d'échapper à la sanction d'une peine privative de liberté par le paiement d'une somme d'argent⁵².

Lorsque nous procédons à une lecture plus approfondie que celle proposée par J.-F. Godbille du projet de loi, nous découvrons ainsi les arguments apportés par Paul Struye contre l'objection qui était faite à cette procédure. Selon Paul Struye, « *cette crainte n'est pas justifiée, car, en fait, l'amende transactionnelle n'est pas destinée à se substituer à une peine d'emprisonnement mais à une peine pécuniaire* »⁵³. Ce ne serait que le ministère public qui pourrait proposer une offre de transaction et il ne pourrait en faire la proposition seulement s'il estimait qu'il ne requerrait qu'une peine d'amende ou une peine d'amende et de confiscation et non une peine de prison. Lorsque le ministère public userait de cette faculté, il devrait proportionner le montant de la somme proposée par rapport aux ressources pécuniaires du délinquant. A l'époque, les statistiques révélèrent que les outrages commis envers les

⁵⁰ E. DE FORMANOIR, « L'extension de la transaction pénale par les lois des 14 avril et 11 juillet 2011 », *op.cit.*, p. 251.

⁵¹ Projet de loi modifiant et étendant les dispositions légales relatives à l'extinction de l'action publique moyennant le paiement d'une somme d'argent, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1947-1948, n° 468 cité par J.-F. GODBILLE, « *Le parquet a-t-il été doté de pouvoirs exceptionnels par une loi « fourre-tout » ?* », *op. cit.*, p. 334.

⁵² J.-F. GODBILLE, « *Le parquet a-t-il été doté de pouvoirs exceptionnels par une loi « fourre-tout » ?* », *op. cit.*, p. 334.

⁵³ Projet de loi modifiant et étendant les dispositions légales relatives à l'extinction de l'action publique moyennant le paiement d'une somme d'argent, Exposé des motifs, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1947-1948, n° 468, p. 2.

agents qui sont dépositaires de l'autorité ou de la force publique et certains cas de port public de faux nom étaient les infractions les plus fréquentes pour lesquelles une transaction était offerte. Enfin, Paul Struye affirma que la transaction permettait moins de classements sans suite dans de nombreuses affaires⁵⁴.

Cela n'a pas empêché un autre ancien ministre de la Justice, le député Henry Carton de Wiart, de critiquer ouvertement, en séance plénière à la Chambre, cette procédure. Eric de Formanoir résume ces critiques de la manière suivante : « *véritable privilège octroyé à ceux qui sont en mesure de payer, risque de corruption du magistrat du ministère public ou de suspicion publique, marchandage* »⁵⁵. Lorsque nous procédons à nouveau à la lecture des annales parlementaires de manière plus détaillée, nous notons en plus une autre remarque d'Henry Carton de Wiart, selon laquelle il serait délicat de procéder à une appréciation des ressources pécuniaires d'un délinquant et, qui plus est, cette appréciation relèverait de la subjectivité du magistrat ou de l'officier public. Faire de telles investigations et indiscretions serait, au surplus, contraire à nos mœurs⁵⁶.

Au Sénat, ce sont d'autres préoccupations qui furent émises à propos de la transaction étendue, résumées par Eric de Formanoir : « *Au Sénat, on dit que la transaction portait atteinte à la séparation des pouvoirs, la mission de juger et de punir appartenant uniquement aux cours et tribunaux, qui s'en acquittent dans le respect de règles de procédure et à l'issue d'un débat public* »⁵⁷.

Malgré toutes ces réticences, la loi fut adoptée et promulguée le 7 juin 1949⁵⁸ et elle réécrivit l'article 180⁵⁹ du Code d'instruction criminelle⁶⁰.

⁵⁴ Projet de loi modifiant et étendant les dispositions légales relatives à l'extinction de l'action publique moyennant le paiement d'une somme d'argent, Exposé des motifs, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1947-1948, n° 468, p. 2.

⁵⁵ E. DE FORMANOIR, « L'extension de la transaction pénale par les lois des 14 avril et 11 juillet 2011 », *op.cit.*, p. 251.

⁵⁶ *Ann. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1948-1949, séance du 15 février 1949, p. 6.

⁵⁷ *Ann. parl.*, Sén., sess. ord. 1948-1949, séance du 18 mai 1949, pp. 1524-1525 cité par E. DE FORMANOIR, « L'extension de la transaction pénale par les lois des 14 avril et 11 juillet 2011 », *Rev. dr. pén. crim.*, *loc. cit.*, p. 251

⁵⁸ Loi du 7 juin 1949 modifiant et étendant les dispositions légales relatives à l'extinction de l'action publique moyennant le paiement d'une somme d'argent, *M.B.*, 30 juin 1949, p. 6072.

⁵⁹ « *Art. 180. Pour toute infraction de sa compétence punissable soit d'une peine d'amende, soit d'une peine d'emprisonnement dont le maximum ne dépasse pas un mois, soit de l'une et l'autre de ces peines, et hors le cas où le fait a causé un dommage non définitivement indemnisé, le procureur du Roi peut, s'il estime ne devoir requérir qu'une amende, ou une amende et la confiscation, inviter le délinquant à payer...* ».

§3 : Le projet de loi du 20 novembre 1956

Au vu des résultats probants qu'eût la loi⁶¹, Albert Lilar, ministre de la Justice en 1956, déposa un projet de loi⁶² qui fut adopté par la suite et promulgué le 30 décembre 1957⁶³. Il avait pour but notamment de remédier à l'apparition de retards dus au nombre grandissant d'affaires pénales et surtout des infractions en matière de coups et blessures involontaires causés lors d'accidents de roulage. Il a modifié le second alinéa de l'article 180 C. i. cr. en complétant la disposition par les mots « *et en cas d'infractions prévues par les articles 418 et 420 du Code pénal* »⁶⁴.

En matière de circulation routière, c'est la procédure de perception immédiate qui a été instaurée par l'article 65 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière⁶⁵ qui prévaut. Les fonctionnaires de police commissionnés par le procureur général en vue de constater des infractions du Code de la route peuvent proposer soit le paiement immédiat, soit le paiement dans un certain délai, d'une somme d'argent⁶⁶. Il ne sera pas fait davantage état de cette procédure particulière à l'occasion de ce mémoire.

§4 : Projet de loi du 16 décembre 1982

Une modification substantielle va être apportée au régime de la transaction dans les années 80. Encore une fois, le but de cette modification va être d'étendre le champ d'application de la transaction et cette fois-ci, à l'ensemble des délits pénaux. Un projet de loi est donc déposé le 16 décembre 1982 par le ministre de la Justice Jean Gol⁶⁷. L'adoption de la loi se fera le 28 juin 1984⁶⁸.

⁶⁰ J.-F. GODBILLE, « *Le parquet a-t-il été doté de pouvoirs exceptionnels par une loi « fourre-tout » ?* », *op. cit.*, p. 334

⁶¹ Albert Lilar ne mentionne pas d'exemples chiffrés dans l'exposé des motifs de ce projet de loi modifiant l'article 180 du Code d'instruction criminelle.

⁶² Projet de loi modifiant l'article 180 du Code d'instruction criminelle, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1956-1957, séance n° 599/1, cité par E. DE FORMANOIR, « L'extension de la transaction pénale par les lois des 14 avril et 11 juillet 2011 », *op. cit.*, p. 252.

⁶³ Loi du 30 décembre 1957 modifiant l'article 180 du Code d'instruction criminelle, *M.B.*, 13 janvier 1958, p. 240.

⁶⁴ E. DE FORMANOIR, « L'extension de la transaction pénale par les lois des 14 avril et 11 juillet 2011 », *op. cit.*, p. 252.

⁶⁵ Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, art. 65, *M.B.*, 27 mars 1968, p. 3146.

⁶⁶ C. FAGNOULLE, M. FORTHOMME, « Transaction en matière pénale », in *Postal Mémoires. Lexique du droit pénal et des lois spéciales*, Waterloo, Kluwer, 2012, p. T 110/21.

⁶⁷ Projet de loi étendant, pour certaines infractions, le champ d'application de l'extinction de l'action publique moyennant une somme d'argent, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 1982-1983, séance n° 381/1 cité par M. FERNANDEZ-BERTIER, A. LECOCQ, « L'extension de la transaction pénale en droit belge : une évolution en demi-teinte », *Dr. pén. entr.*, 2011, p. 222.

⁶⁸ M. FERNANDEZ-BERTIER, A. LECOCQ, « L'extension de la transaction pénale en droit belge : une évolution en demi-teinte », *op. cit.*, pp. 222-223.

Lors des travaux préparatoires de cette loi et plus particulièrement lors de la présentation du rapport de M. Van In fait au nom de la commission de la Justice, M. Van In avait fait un résumé en sept points des différentes conditions de la transaction pénale. Nous trouvons intéressant de présenter ce résumé des conditions à ce stade, afin de comprendre les modifications qui interviendront par la suite. C'est ainsi que M. Van In écrivait à l'époque qu' « *en résumé, l'E.A.P.S. n'est applicable dans la situation actuelle que si les conditions suivantes sont réunies :*

- 1. aucun dommage ne peut avoir été causé ou le dommage causé doit avoir été définitivement indemnisé (art. 166 et 180) ;*
- 2. l'action publique ne peut être entamée (art. 167 et 180bis) ;*
- 3. il faut qu'une somme d'argent ne pouvant pas être inférieure à 100 francs, soit payée dans un délai déterminé (art. 166 et 180) ; ce délai sera de huit jours au moins et de six mois au plus ;*
- 4. les frais de justice doivent être acquittés en tout ou en partie. Dans le cas où l'infraction peut donner lieu à confiscation, il doit être fait abandon des objets sujets à celle-ci (art. 166) ;*
- 5. lorsque le délinquant n'a jamais été condamné à une peine criminelle ou à une peine non conditionnelle d'emprisonnement correctionnel (art. 180), l'E.A.P.S. est applicable aux infractions punissables d'une peine d'emprisonnement dont le maximum ne dépasse pas trois mois ainsi qu'aux délits d'homicide involontaire (art. 418 du Code pénal) et de blessures involontaires (art. 420 du Code pénal) ;*
- 6. dans les autres cas, la possibilité de l'E.A.P.S. est limitée aux infractions punissables d'une peine d'emprisonnement dont le maximum ne dépasse pas un mois ;*
- 7. pour les infractions qui sont de la compétence du tribunal de police, les conditions d'applicabilité de l'E.A.P.S. ne prévoient aucun maximum de peine. »⁶⁹*

La loi du 28 juin 1984⁷⁰ va introduire l'article 216bis du C. i. cr. et va donc abroger les articles 166 à 180ter C. i. cr. Le changement majeur de cette loi est qu'elle va permettre la proposition d'une transaction pour les infractions punissables jusqu'à 5 ans

⁶⁹ Projet de loi étendant, pour certaines infractions, le champ d'application de l'extinction de l'action publique moyennant le paiement d'une somme d'argent, Rapport fait au nom de la commission de la Justice par M. Van In, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 1982-1983, n° 381/2, p. 3.

⁷⁰ Loi du 28 juin 1984 étendant, pour certaines infractions, le champ d'application de l'extinction de l'action publique, moyennant le paiement d'une somme d'argent, *M.B.*, 22 août 1984, p. 11787.

d'emprisonnement. A la Chambre⁷¹, lors du rapport fait au nom de la commission de la Justice, plusieurs objectifs ont été mentionnés dont celui d'éviter, par crainte de l'encombrement des tribunaux et de l'arriéré judiciaire, que certaines infractions soient impunies. Une autre crainte était que des peines courtes d'emprisonnement soient appliquées, celles-ci nuisant à la réinsertion sociale par l'inscription de ces condamnations au casier judiciaire⁷².

Le Vice-Premier ministre a affirmé que l'extension de la possibilité de proposer des transactions permettrait d'éviter la soumission de certaines affaires de moindre importance aux tribunaux et par conséquent, d'avoir moins de peines d'emprisonnement mineures⁷³.

Une des conditions d'application de la transaction pénale liée à l'absence d'antécédents fut supprimée par l'art. 216*bis* C. i. cr.⁷⁴.

Le seuil des 5 ans a été suggéré par le gouvernement car il fallait prendre en compte qu'en pratique, n'importe quel vol pouvait être sanctionné d'une peine de cinq ans d'emprisonnement. De plus, le régime transactionnel pouvait ainsi s'appliquer au problème des vols dans les grands magasins dont le nombre était estimé à 80 000 par an à l'époque. Plusieurs exemples d'infractions pour lesquelles le régime modifié pouvait alors s'appliquer furent donnés dans le rapport Van In. Michaël Fernandez Bertier et Arnaud Lecocq en citent quelques-uns : la contrefaçon de monnaie ou de timbres-poste, le vol non qualifié, les faux certificats médicaux, l'abus de confiance, l'escroquerie,...⁷⁵

A nouveau, cette modification ne s'est pas faite sans des critiques véhémentes. La terminologie utilisée dans le projet de loi a été pointée du doigt par le Conseil d'Etat. En effet,

⁷¹ Projet de loi étendant, pour certaines infractions, le champ d'application de l'extinction de l'action publique moyennant le paiement d'une somme d'argent, Rapport fait au nom de la commission de la Justice par M. Bourgeois, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1983-1984, séance n° 698/5, pp. 1-2 cité par E. DE FORMANOIR, « L'extension de la transaction pénale par les lois des 14 avril et 11 juillet 2011 », *op. cit.*, p. 253.

⁷² E. DE FORMANOIR, « L'extension de la transaction pénale par les lois des 14 avril et 11 juillet 2011 », *op. cit.*, p. 253.

⁷³ Projet de loi étendant, pour certaines infractions, le champ d'application de l'extinction de l'action publique moyennant le paiement d'une somme d'argent, Rapport fait au nom de la commission de la Justice par M. Bourgeois, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1983-1984, séance n° 698/5, p. 4

⁷⁴ M. FERNANDEZ-BERTIER, A. LECOCQ, « L'extension de la transaction pénale en droit belge : une évolution en demi-teinte », *op.cit.*, p. 223.

⁷⁵ M. FERNANDEZ-BERTIER, A. LECOCQ, « L'extension de la transaction pénale en droit belge : une évolution en demi-teinte », *op.cit.*, p. 223.

le terme « transaction » semblait inapproprié sachant que transiger sur l'ordre public est impossible et que le législateur ne permettrait jamais une telle occurrence⁷⁶.

Michaël Fernandez-Bertier et Arnaud Lecocq pointent également une autre critique concernant le pouvoir donné au parquet qui risquerait de devenir disproportionné à cause de cette modification⁷⁷.

Il est vrai que lorsque nous lisons le Rapport Van In de manière plus détaillée, nous pouvons observer l'insistance d'un membre sur le risque d'empiètement de l' E.A.P.S. sur la mission et le rôle de la fonction juridictionnelle. Il y aurait une tendance « *à laisser la justice s'exercer en dehors du tribunal et, par conséquent, hors de la vue des justiciables. La généralisation poussée de la possibilité de recourir à l'E.A.P.S. permet au magistrat du parquet de se substituer au juge dans un grand nombre d'infractions* »⁷⁸.

Le Vice-Premier Ministre semblait regretter ce reproche fait au pouvoir du parquet. C'est ainsi qu'à un membre qui lui faisait remarquer que le parquet serait souverain en matière de transaction, il répondait que le droit de classer dont il disposait déjà l'était aussi et présentait plus de dangers que la transaction car le droit de classer était beaucoup plus arbitraire. Il ajoutait enfin que contrairement au classement sans suite, le consentement du prévenu est requis afin d'appliquer la nouvelle procédure⁷⁹.

Le Conseil d'Etat, dans son avis, s'est lui demandé si la nécessité d'appliquer la loi pénale à des infractions graves n'allait finalement pas être reléguée au second plan par rapport à des préoccupations d'ordre pratique (à savoir l'encombrement des juridictions) qui prévaudraient alors de façon excessive⁸⁰.

⁷⁶ H.-D. BOSLY, « Un projet de loi étendant considérablement le champ d'application de la "transaction" en matière pénale », *J.T.*, 1983, p. 727.

⁷⁷ M. FERNANDEZ-BERTIER, A. LECOCQ, « L'extension de la transaction pénale en droit belge : une évolution en demi-teinte », *op. cit.*, p. 223.

⁷⁸ Projet de loi étendant, pour certaines infractions, le champ d'application de l'extinction de l'action publique moyennant le paiement d'une somme d'argent, Rapport fait au nom de la commission de la Justice par M. Van In, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 1982-1983, n° 381/2, p. 6.

⁷⁹ Projet de loi étendant, pour certaines infractions, le champ d'application de l'extinction de l'action publique moyennant le paiement d'une somme d'argent, Rapport fait au nom de la commission de la Justice par M. Bourgeois, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1983-1984, séance n° 698/5, p. 5.

⁸⁰ Projet de loi étendant, pour certaines infractions, le champ d'application de l'extinction de l'action publique moyennant le paiement d'une somme d'argent, Avis du Conseil d'Etat, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 1982-1983, séance n° 381/1, p. 8 cité par E. DE FORMANOIR, « L'extension de la transaction pénale par les lois des 14 avril et 11 juillet 2011 », *op. cit.*, p. 253

A cette critique, le ministre de la Justice déclarait que le discernement du ministère public ainsi que le contrôle exercé par les chefs de corps au travers de la diffusion des instructions et des directives adéquates seraient de bonnes garanties face à cette crainte⁸¹.

Une intervention de Roger Lallemand fustigera quant à elle le fait qu'à cause de cette modification, le nombre d'affaires qui viendraient en audience publique s'amoinerait et que cela entraînerait la suppression d'une garantie fondamentale de notre droit : le contrôle des lois par l'opinion publique, à travers l'intervention de l'instance publique et du rôle important des juges qui, finalement, doivent avoir le monopole de juger des affaires⁸².

Lorsque nous approfondissons la lecture du rapport de M. Bourgeois à la Chambre, nous pouvons lire de nombreux autres propos à la fois positifs et négatifs⁸³.

Les propos du Vice-Premier ministre étaient élogieux à propos du projet de loi. L'adoption du projet de loi permettrait ainsi que des infractions et des contraventions ne soient pas classées sans suite et seraient donc soumises à répression. A cela, un membre rétorquait que ce serait cette fois-ci le parquet qui se verrait attribuer un surcroît de travail. Or, celui-ci ne disposerait jamais des données résultant d'une instruction à l'audience et devrait alors mener lui-même une enquête approfondie afin d'apprécier l'opportunité d'une transaction de manière objective⁸⁴.

Dans les années 80, nous pouvons constater que l'appréhension d'un système qui comporterait des risques d'inégalités est toujours présente.

Au niveau de l'application de la procédure, certains membres craignirent que pour des faits identiques, selon le magistrat du parquet en charge de l'affaire, il y aurait soit des poursuites qui seraient engagées, soit une extinction de l'action publique moyennant le paiement d'une

⁸¹ Projet de loi étendant, pour certaines infractions, le champ d'application de l'extinction de l'action publique moyennant le paiement d'une somme d'argent, Avis du Conseil d'État, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 1982-1983, séance n° 381/1, p. 3 cité par E. DE FORMANOIR, « L'extension de la transaction pénale par les lois des 14 avril et 11 juillet 2011 », *op. cit.*, p. 253

⁸² *Ann. parl.*, Sén., sess. ord. 1982-1983, séance du 16 juin 1983, p. 2414 cité par E. DE FORMANOIR, « L'extension de la transaction pénale par les lois des 14 avril et 11 juillet 2011 », *op. cit.*, p. 253

⁸³ Projet de loi étendant, pour certaines infractions, le champ d'application de l'extinction de l'action publique moyennant le paiement d'une somme d'argent, Rapport fait au nom de la commission de la Justice par M. Bourgeois, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1983-1984, séance n° 698/5, pp. 3-8.

⁸⁴ Projet de loi étendant, pour certaines infractions, le champ d'application de l'extinction de l'action publique moyennant le paiement d'une somme d'argent, Rapport fait au nom de la commission de la Justice par M. Bourgeois, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1983-1984, séance n° 698/5, p. 3.

somme d'argent. L'opportunité de bénéficier d'une proposition de transaction pénale dépendrait donc du bon-vouloir de l'un ou l'autre magistrat du parquet. Le Vice-premier ministre tentait alors de rassurer ces membres en leur déclarant que les parquets se verraient donner des directives afin de garantir l'uniformité de la procédure dans son application⁸⁵.

Quant aux inégalités financières entre les justiciables, des membres souhaitèrent pointer du doigt la question des inégalités indirectes résultant du système. Il y aurait un risque d'une justice à deux niveaux car ce seraient les moyens financiers de l'inculpé qui détermineraient la possibilité de payer et d'obtenir l'extinction de l'action publique⁸⁶.

Nous pouvons enfin noter la présence d'une critique portant sur les droits de la défense. Selon certains membres, l'accusé préférerait payer la somme d'argent pour ainsi éviter de prendre un avocat et de comparaître en justice. De plus, la personne intéressée procéderait certainement à une profonde réflexion afin de déterminer si, d'un point de vue financier, il serait dans ses intérêts d'accepter la transaction ou d'engager un avocat et de peut-être être condamnée en définitive. Le parquet ne serait-il donc pas tenté d'encourager l'intéressé à accepter la transaction lorsqu'il ne serait pas assuré que ce dernier serait condamné ou qu'il prévoirait que la condamnation prévue se limiterait à une amende minimum ? La culpabilité de l'intéressé serait alors établie sans aucune preuve. Cela ne serait donc pas compatible avec la logique des droits de la défense⁸⁷.

Nous notons la présence du mot « *culpabilité* »⁸⁸ dans les travaux préparatoires que nous regrettons car il va sans dire, comme nous l'avons vu (v. *supra*), que lorsque la transaction pénale est acceptée, cela n'implique pas une reconnaissance de culpabilité par l'intéressé.

§5 : Projet de loi du 17 février 1993

Une modification est encore intervenue en 1994 et a été proposée par Melchior Wathelet le 17 février 1993. Il était peu recouru à la transaction pénale par les parquets car la charge de travail que cela représentait était trop importante en ce qui concerne la recherche du dédommagement complet de la victime : vérification du préjudice réellement subi pour éviter

⁸⁵ Projet de loi étendant, pour certaines infractions, le champ d'application de l'extinction de l'action publique moyennant le paiement d'une somme d'argent, Rapport fait au nom de la commission de la Justice par M. Bourgeois, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1983-1984, séance n° 698/5, p. 6.

⁸⁶ *Ibid.*, p. 7

⁸⁷ Projet de loi étendant, pour certaines infractions, le champ d'application de l'extinction de l'action publique moyennant le paiement d'une somme d'argent, Rapport fait au nom de la commission de la Justice par M. Bourgeois, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1983-1984, séance n° 698/5, pp. 7-8.

⁸⁸ *Ibid.*, p. 8.

le risque d'exagération de la part de celle-ci, invitation de l'auteur à procéder au paiement ou encore production de la preuve de paiement, *etc.* De plus, des difficultés d'évaluation n'étaient pas à négliger et pouvaient devoir donner lieu à des expertises onéreuses⁸⁹. Nous rappelons que c'est depuis la loi du 7 juin 1949⁹⁰ que cette condition avait été inscrite dans l'article 180 C. i. cr. Elle avait été alors reprise par l'article 216*bis* C. i. cr.

Dès lors, la loi du 10 février 1994⁹¹ a encore modifié l'article 216*bis* du Code d'instruction criminelle en y ajoutant un quatrième paragraphe⁹² afin de modaliser l'exigence préalable de réparation intégrale du dommage éventuellement causé à autrui⁹³. Désormais, l'auteur du dommage qui se voit proposer une transaction n'a plus l'obligation de devoir réparer entièrement le dommage pour bénéficier d'une transaction pénale. Il doit indemniser la victime mais il a la possibilité de procéder à un versement provisionnel pour la partie des dommages qui n'est pas contestée. Cette possibilité est alors assortie d'une déclaration de l'auteur présumé dans laquelle il reconnaît sa responsabilité civile⁹⁴.

⁸⁹ Proposition de loi concernant le règlement à l'amiable en matière pénale, Rapport fait au nom de la commission de la Justice par M. Erdamn, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 1992-1993, n° 652/2, p. 60 cité par J.-F. GODBILLE, « *Le parquet a-t-il été doté de pouvoirs exceptionnels par une loi « fourre-tout » ?* », *op. cit.*, p. 335.

⁹⁰ Loi du 7 juin 1949, précitée.

⁹¹ Loi du 10 février 1994 organisant une procédure de médiation pénale, *M.B.*, 27 avril 1994, p. 11195.

⁹² « §4. *Le dommage éventuellement causé à autrui doit être entièrement réparé avant que la transaction puisse être proposée. Toutefois, elle pourra aussi être proposée si l'auteur a reconnu par écrit, sa responsabilité civile pour le fait générateur du dommage, et produit la preuve de l'indemnisation de la fraction non contestée du dommage et des modalités de règlement de celui-ci. En tout état de cause, la victime pourra faire valoir ses droits devant le tribunal compétent. Dans ce cas, l'acceptation de la transaction par l'auteur constitue une présomption irréfragable de sa faute* ».

⁹³ E. DE FORMANOIR, « L'extension de la transaction pénale par les lois des 14 avril et 11 juillet 2011 », *op. cit.*, p. 254.

⁹⁴ E. DE FORMANOIR, « L'extension de la transaction pénale par les lois des 14 avril et 11 juillet 2011 », *op. cit.*, p. 255.

Partie 2 : Le système de la transaction pénale

A l'aube de la réforme, l'article 216bis du C. i. cr. se présentait comme suit :

« Art. 216bis. §1. Lorsque le procureur du Roi estime, pour une infraction punissable, soit d'une amende, soit d'une peine d'emprisonnement dont le maximum ne dépasse pas cinq ans, soit de l'une et l'autre de ces peines, ne devoir requérir qu'une amende ou une amende et la confiscation, il peut inviter l'auteur de l'infraction à verser une somme à l'Administration de la taxe sur la valeur ajoutée, de l'enregistrement et des domaines.

Le procureur du Roi fixe les modalités et le délai de paiement. Ce délai est de quinze jours au moins et de trois mois au plus; ce dernier délai peut être porté à six mois en cas de délit lorsque des circonstances particulières le justifient.

La somme prévue à l'alinéa premier ne peut être supérieure au maximum de l'amende prévue par la loi, majorée des décimes additionnels, ni être inférieure à 10 francs majorés des décimes additionnels. Pour les infractions visées à l'article 12, 1°, de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, à l'article 175, 2°, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, aux articles 15, 2° ou 16 de la loi du 16 novembre 1972 concernant l'inspection du travail, à l'article 11, §§ 2, 3 et 4, de l'arrêté royal n° 5 du 23 octobre 1978 relatif à la tenue des documents sociaux et à l'article 172, §§ 1er et 2, de la loi-programme du 22 décembre 1989, la somme prévue à l'alinéa 1er ne peut être inférieure au minimum prévu pour les amendes administratives, visées respectivement par l'article 1erbis, 1°, a), 2°, b), 3°, 5° et 6°, de la loi du 30 juin 1971 relative aux amendes administratives applicables en cas d'infraction à certaines lois sociales. Pour les infractions visées à la phrase précédente, à l'exception de celles visées aux articles 15, 2° et 16, de la loi du 16 novembre 1972 concernant l'inspection du travail, le montant de la somme prévue à l'alinéa 1er sera multiplié par le nombre de travailleurs pour lesquels une infraction a été constatée. La somme prévue à l'alinéa 1er ne peut, pour les infractions visées à la deuxième phrase du présent alinéa, être inférieure à 40 % du minimum des amendes administratives précitées ou, lorsqu'il s'agit des infractions visées à l'article 12, 1°, de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, être inférieure à 80 % du minimum de l'amende administrative précitée.

Lorsque l'infraction a donné lieu à des frais d'analyse ou d'expertise, la somme fixée pourra être augmentée du montant ou d'une partie du montant de ces frais; la partie de la somme versée pour couvrir ces frais sera attribuée à l'organisme ou à la personne qui les a exposés.

Le procureur du Roi invite l'auteur de l'infraction passible de confiscation à abandonner dans un délai qu'il fixe les objets saisis ou, s'ils ne le sont pas, à les remettre à l'endroit qu'il fixe.

Les paiements, abandon et remise effectués dans le délai indiqué éteignent l'action publique. Les préposés de l'Administration de la Taxe sur la valeur ajoutée, de l'Enregistrement et des Domaines informent le procureur du Roi du versement effectué.

§ 2. La faculté accordée au procureur du Roi par le paragraphe 1er ne peut être exercée lorsque le tribunal est déjà saisi du fait ou lorsque le juge d'instruction est requis d'instruire.

§ 3. La faculté prévue au paragraphe 1 appartient aussi, pour les mêmes infractions, aux auditeurs du travail et pour les personnes visées par les articles 479 et 483 du Code d'instruction criminelle, au procureur général près la cour d'appel.

§ 4. Le dommage éventuellement causé à autrui doit être entièrement réparé avant que la transaction puisse être proposée. Toutefois, elle pourra aussi être proposée si l'auteur a reconnu par écrit, sa responsabilité civile pour le fait générateur du dommage, et produit la preuve de l'indemnisation de la fraction non contestée du dommage et des modalités de règlements de celui-ci. En tout état de cause, la victime pourra faire valoir ses droits devant le tribunal compétent. Dans ce cas, l'acceptation de la transaction par l'auteur constitue une présomption irréfragable de sa faute.

§ 5. Les invitations prévues au présent article se font par lettre recommandée à la poste ou par un avertissement remis par un agent de la force publique. »

Chapitre 1 : Réforme par les lois du 14 avril et du 11 juillet 2011

Après la réforme, l'article 216bis C. i. cr. sera modifié et sera alors le suivant :

« Art. 216bis. § 1. Lorsque le procureur du Roi estime que le fait ne paraît pas être de nature à devoir être puni d'un emprisonnement correctionnel principal de plus de deux ans ou d'une peine plus lourde, y compris la confiscation le cas échéant, et qu'il ne comporte pas d'atteinte grave à l'intégrité physique, il peut inviter l'auteur à verser une somme d'argent déterminée au Service public fédéral Finances.

Le procureur du Roi fixe les modalités et le délai de paiement et précise, dans l'espace et dans le temps, les faits pour lesquels il propose le paiement. Ce délai est de quinze jours au moins et de trois mois au plus. Le procureur du Roi peut prolonger ce délai quand des circonstances particulières le justifient, ou l'écourter si le suspect y consent.

La proposition et la décision de prolongation interrompent la prescription de l'action publique.

La somme visée à l'alinéa 1er ne peut être supérieure au maximum de l'amende prévue par la loi, majorée des décimes additionnels, et doit être proportionnelle à la gravité de l'infraction. Pour les infractions visées au Code pénal social, la somme prévue à l'alinéa 1er ne peut être inférieure à 40 pour-cent des montants minima de l'amende administrative, le cas échéant, multipliés par le nombre de travailleurs, candidats travailleurs, indépendants, stagiaires, stagiaires indépendants ou enfants concernés.

Lorsque l'infraction a donné lieu à des frais d'analyse ou d'expertise, la somme fixée pourra être augmentée du montant ou d'une partie du montant de ces frais; la partie de la somme versée pour couvrir ces frais sera attribuée à l'organisme ou à la personne qui les a exposés.

Le procureur du Roi invite l'auteur de l'infraction passible ou susceptible de confiscation à abandonner, dans un délai qu'il fixe, les biens ou avantages patrimoniaux saisis ou, s'ils ne sont pas saisis, à les remettre à l'endroit qu'il fixe.

Les paiements, abandon et remise effectués dans le délai indiqué éteignent l'action publique.

Les préposés du Service public fédéral Finances informent le procureur du Roi du versement effectué.

§ 2. La faculté accordée au procureur du Roi au paragraphe 1er peut également être exercée lorsque le juge d'instruction est déjà chargé d'instruire ou lorsque le tribunal ou la cour est déjà saisi du fait, si le suspect, l'inculpé ou le prévenu manifeste sa volonté de réparer le dommage causé à autrui, pour autant qu'aucun jugement ou arrêt ne soit intervenu qui a acquis force de chose jugée. L'initiative peut aussi émaner du procureur du Roi.

Le cas échéant, le procureur du Roi se fait communiquer le dossier répressif par le juge d'instruction, qui peut rendre un avis sur l'état d'avancement de l'instruction.

Soit à la demande du suspect, soit d'office, le procureur du Roi, s'il estime que le présent paragraphe peut être appliqué, informe le suspect, la victime et leurs avocats qu'ils peuvent prendre connaissance du dossier répressif, pour autant qu'ils n'aient pas encore pu le faire.

Le procureur du Roi fixe le jour, l'heure et le lieu de la convocation du suspect, de l'inculpé ou du prévenu et de la victime et de leurs avocats, il explique son intention et il indique les faits, décrits dans le temps et dans l'espace, auxquels le paiement de la somme d'argent se rapportera.

Il fixe le montant de la somme d'argent et des frais et indique les objets ou avantages patrimoniaux à abandonner ou à remettre, selon les modalités précisées au paragraphe 1er.

Il fixe le délai dans lequel le suspect, l'inculpé ou le prévenu et la victime peuvent conclure un accord relatif à l'importance du dommage causé et à l'indemnisation.

Si les parties susmentionnées sont parvenues à un accord, elles en avisent le procureur du Roi, qui actera l'accord dans un procès-verbal.

Conformément au paragraphe 1er, l'action publique s'éteint dans le chef de l'auteur qui aura accepté et observé la transaction proposée par le procureur du Roi. Toutefois, la transaction ne porte pas atteinte à l'action publique contre les autres auteurs, coauteurs ou complices, ni aux actions des victimes à leur égard. Les personnes condamnées du chef de la même infraction sont solidairement tenues aux restitutions et aux dommages et intérêts et, sans préjudice de l'article 50, alinéa 3, du Code pénal, au paiement des frais de justice, même si l'auteur qui a accepté la transaction s'en est déjà libéré.

Quand une transaction est exécutée dans une affaire pendante et que l'action publique n'a pas encore fait l'objet d'un jugement ou d'un arrêt passé en force de chose jugée, le procureur du Roi ou le procureur général près la cour d'appel ou la cour du travail, selon le cas, en avise officiellement sans délai le tribunal de police, le tribunal correctionnel et la cour d'appel saisies et, le cas échéant, la Cour de Cassation.

Sur réquisition du procureur du Roi et après avoir vérifié s'il est satisfait aux conditions d'application formelles du § 1er, alinéa 1er, si l'auteur a accepté et observé la transaction proposée, et si la victime et l'administration fiscale ou sociale ont été dédommagées conformément au § 4 et au § 6, alinéa 2, le juge compétent constate l'extinction de l'action publique dans le chef de l'auteur.

S'il n'y a pas d'accord à acter par le procureur du Roi, les documents établis et les communications faites lors de la concertation ne peuvent être utilisés à charge de l'auteur dans une procédure pénale, civile, administrative, arbitrale ou dans toute autre procédure visant à résoudre des conflits et ils ne sont pas admissibles comme preuve, même comme aveu extrajudiciaire.

§ 3. Le droit prévu aux paragraphes 1er et 2 appartient aussi, pour les mêmes faits, à l'auditeur du travail, au procureur fédéral et au procureur général en degré d'appel et, pour les personnes visées aux articles 479 et 483 du Code d'instruction criminelle, au procureur général près la cour d'appel.

§ 4. Le dommage éventuellement causé à autrui doit être entièrement réparé avant que la transaction puisse être proposée. Toutefois, elle pourra aussi être proposée si l'auteur a reconnu par écrit, sa responsabilité civile pour le fait générateur du dommage, et produit la preuve de l'indemnisation de la fraction non contestée du dommage et des modalités de règlements de celui-ci. En tout état de cause, la victime pourra faire valoir ses droits devant

le tribunal compétent. Dans ce cas, le paiement de la somme d'argent par l'auteur constitue une présomption irréfragable de sa faute.

§ 5. Les demandes visées au présent article se font par pli ordinaire.

§ 6. La transaction telle que décrite ci-dessus n'est pas applicable aux infractions sur lesquelles il peut être transigé conformément à l'article 263 de l'arrêté royal du 18 juillet 1977 portant coordination des dispositions générales relatives aux douanes et accises.

Pour les infractions fiscales ou sociales qui ont permis d'éluider des impôts ou des cotisations sociales, la transaction n'est possible qu'après le paiement des impôts ou des cotisations sociales éludés dont l'auteur est redevable, en ce compris les intérêts, et moyennant l'accord de l'administration fiscale ou sociale. »

Nous allons voir comment le législateur est parvenu à la nouvelle rédaction de l'article 216bis C. i. cr. au travers des sections suivantes.

Section 1 : Préoccupations

Avant l'intervention de ces deux lois, le champ d'application de la transaction pénale était plus limité, malgré les élargissements qui avaient eu lieu depuis l'instauration de celle-ci dans le Code d'instruction criminelle.

C'est une impulsion du secrétariat d'Etat à la coordination de la lutte contre la fraude qui a donné lieu à cette modification de l'article 216bis C. i. cr.⁹⁵ En effet, la problématique de la fraude fiscale était une forte préoccupation en 2007. Une commission d'enquête parlementaire sur les grands dossiers de fraude fiscale avait été mise en place et ses travaux avaient débuté en mai 2008. S'intéressant aux dossiers pénaux de fraude fiscale qui avaient fait l'actualité à l'époque, elle avait également émis des recommandations. Les recommandations 36 et 37 concernaient la possibilité de transaction fiscale pénale. La commission regrettait l'absence d'un système qui aurait permis à l'administration de proposer le paiement de l'impôt et d'une somme déterminée en échange de quoi celle-ci renoncerait à toute poursuite pénale. De tels accords n'étaient pas prévus légalement. Ce vœu de la commission a été exaucé grâce à la réécriture de l'article 216bis du C. i. cr.⁹⁶

⁹⁵ G. SCHOORENS, « La transformation de la transaction », *Vigiles*, 2011, p. 113.

⁹⁶ A. MASSET, « La mise en œuvre dans le domaine pénal des recommandations de la Commission d'enquête parlementaire sur les grands dossiers de fraude fiscale », *R.G.C.F.*, 2014, pp. 5-6 et 18-19.

Alors que les infractions aux dispositions des codes fiscaux entraînent dans le champ d'application de la transaction pénale, ce n'était pas le cas pour les infractions de droit commun qui les accompagnaient la plupart du temps. A titre d'exemple, il peut être mentionné le cas du faux et de l'usage de faux du droit commun qui sont punis de peines criminelles⁹⁷.

Section 2 : Les lois du 14 avril et 11 juillet 2011

§1 : Introduction générale

Outre la volonté d'améliorer les poursuites des fraudes fiscales déjà explicitée ci-dessus, le mécanisme de la transaction pénale était appliqué de manière limitée étant donné la sévérité de ses conditions d'application aussi bien sur le plan matériel que sur le plan procédural. La limite maximale des cinq ans d'emprisonnement faisait obstacle à la conclusion d'une transaction pénale pour certaines infractions qui sont considérées comme des crimes dans notre Code pénal et qui pourtant sont souvent correctionnalisés comme par exemple, le vol par effraction. De plus, la condition qu'une transaction pénale ne pouvait plus être conclue une fois l'action publique intentée était également un sérieux obstacle à son application⁹⁸.

Le 14 avril 2011, le champ d'application tant matériel que procédural va donc être étendu de manière considérable par l'adoption d'une loi⁹⁹ portant des dispositions diverses¹⁰⁰.

En ce qui concerne l'extension de son champ d'application matériel, nous pouvons retenir à ce stade que le plafond des peines pour lequel une transaction pénale était possible auparavant a été considérablement relevé de sorte qu'une éventuelle transaction pénale peut désormais être également conclue pour des crimes qui ont été correctionnalisés¹⁰¹.

En ce qui concerne l'extension de son champ d'application procédural, dorénavant, le ministère public se voit donc doté de la possibilité de proposer une transaction pénale alors

⁹⁷ G. GODESSART, « Le fisc victime de l'infraction ou de la transaction », *Dr. pén. entr.*, 2014, p. 223.

⁹⁸ H. VAN BAVEL, « De minnelijke schikking in strafzaken drie jaar na de “verruiming” », *T. Strafr.*, 2014, p. 280.

⁹⁹ Loi du 14 avril 2011 portant des dispositions diverses, *M.B.*, 6 mai 2011, p. 26576.

¹⁰⁰ M. FERNANDEZ-BERTIER, « Analyse critique de l'extension du régime de la transaction pénale en droit belge », *op. cit.*, in *Actualités de droit pénal, loc. cit.*, p. 205.

¹⁰¹ H. VAN BAVEL, « De minnelijke schikking in strafzaken drie jaar na de “verruiming” », *op. cit.*, p. 281.

même que l'action publique aurait été mise en mouvement par la saisine du juge d'instruction ou du juge du fond¹⁰².

§2 : Genèse de la réforme

Nous procédons donc à l'analyse des travaux parlementaires ayant conduit à cette loi et notons dans un premier temps que l'idée de modification de l'article 216*bis* du C. i. cr. provient d'un amendement n° 18 de M. Verherstraeten et consorts. Celui-ci aspirait à une extension procédurale et matérielle du champ d'application de la transaction pénale¹⁰³.

A. Justification de l'extension procédurale

Afin de justifier l'extension procédurale de l'article 216*bis* C. i. cr. qui permet aujourd'hui la proposition d'une transaction alors même que l'action publique a été déjà engagée, est évoqué le fait que dans les affaires auxquelles il est confronté, le parquet requiert souvent des mesures contraignantes au début de l'information et que la mini-instruction ne lui permet pas de les accomplir lui-même. Dès lors, lorsque de telles mesures sont requises, une mise à l'instruction est nécessaire et une proposition de transaction n'est plus possible alors même que plus tard dans l'affaire mise à l'instruction, la solution pour l'infraction commise pourrait être finalement une sanction financière¹⁰⁴.

B. Justification de l'extension matérielle

Afin de justifier l'extension matérielle de l'article 216*bis* C. i. cr., M. Verherstraeten et consorts commencent d'abord par énoncer plusieurs exemples, à savoir les faux en écritures et les vols avec effraction, escalade ou fausses clefs pour témoigner de ce que le champ d'application matériel de l'ancien article 216*bis* C. i. cr. était trop limité de sorte qu'une transaction pénale n'était pas possible pour ces infractions alors qu'elle représentait une bonne alternative pour régler celles-ci.

C'est ensuite le souhait de « *développer une politique criminelle actuelle et active* »¹⁰⁵ qui est développé. Il s'agirait d'une collaboration entre le ministre de la Justice et le Collège des Procureurs généraux. Le ministre de la Justice fixerait des directives de politique de recherche et de poursuite et le Collège des Procureurs généraux donnerait préalablement son avis. De telles directives pourraient alors être prises concernant le champ d'application matériel de l'article 216*bis* C. i. cr.

¹⁰² M. FERNANDEZ-BERTIER, « Analyse critique de l'extension du régime de la transaction pénale en droit belge », *op. cit.*, in *Actualités de droit pénal*, *loc. cit.*, p. 215.

¹⁰³ Projet de loi portant des dispositions diverses, Amendement n° 18 de M. Verherstraeten et consorts, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2010-2011, n° 1208/007, pp. 18-22.

¹⁰⁴ *Ibid.*, p. 23.

¹⁰⁵ *Ibid.*, p. 24.

Mais la transaction pénale est également présentée comme la solution à divers problèmes de la justice pénale belge. Elle permettrait ainsi :

- de rétablir la situation problématique des délais fréquemment déraisonnablement longs des procédures pénales ;
- aux tribunaux correctionnels de se concentrer sur les affaires qui sont elles, contestées ;
- d'obtenir de la rapidité et de l'effectivité dans la perception des sommes d'argent ;
- de donner au ministère public une autre possibilité de développer une politique pénale ;
- de favoriser le passage d'une justice imposée vers une justice plus consensuelle¹⁰⁶.

Certains chiffres témoignent du fait de ce que les délais des procédures pénales sont déraisonnablement longs. M. Verherstraeten et consorts déclarent que « *le nombre total d'instructions, mises à l'instruction depuis plus de 2 ans et pour lesquelles aucun règlement de procédure n'était encore intervenu au 10 janvier 2009, s'élève à 6138 dossiers* » mais ils mentionnent également les délais de traitement des affaires économiques et financières, qu'ils qualifient de « *dramatiques* »¹⁰⁷. Ainsi, sur base des analyses statistiques du Collège des Procureurs généraux réalisées en 2009, ils affirmaient que les délais de traitement de ces affaires s'élevaient en moyenne à 2154 jours (soit environ 6 ans), délais calculés entre leur arrivée au parquet et le règlement de procédure¹⁰⁸.

C. Difficultés posées par les dossiers fiscaux

Dans leurs justifications quant à l'amendement qu'ils proposaient, M. Verherstraeten et consorts citent alors quelques problèmes rencontrés lors du traitement des dossiers fiscaux. Les dossiers fiscaux deviennent de plus en plus complexes, notamment lorsque l'une de leurs composantes est internationale. Ces affaires sont notamment très chronophages pour les parquets mais posent aussi des difficultés au niveau de la capacité, des connaissances et des moyens dont disposent les parquets. Le problème de leurs longs délais de traitement avait, entre autres, été mis en exergue par la commission d'enquête parlementaire sur les grands dossiers de fraude fiscale. Généralement, dans ce genre de dossiers, soit l'action publique était déjà éteinte pendant le procès pour cause de prescription, soit les juges faisaient application

¹⁰⁶ Projet de loi portant des dispositions diverses, Amendement n° 18 de M. Verherstraeten et consorts, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2010-2011, n° 1208/007, p. 24.

¹⁰⁷ *Ibid.*, pp. 24-25.

¹⁰⁸ *Ibid.*, p. 25.

de l'article 21^{ter} du Titre préliminaire du Code de procédure pénale qui leur permet de prononcer la condamnation par simple déclaration de culpabilité ou de prononcer une peine inférieure à la peine minimale prévue par la loi, pour cause de dépassement du délai raisonnable du procès. Même si les décisions prises sur base de l'art. 21^{ter} TPCPP sont conformes avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme¹⁰⁹, celles-ci peuvent laisser un sentiment d'impunité. Et si une peine classique devait être imposée, elle le serait longtemps après les faits et risquerait alors de manquer son objectif. De plus, après un délai aussi long, la perception effective des produits de la confiscation prononcée ou des dommages et intérêts par les autorités judiciaires n'est plus aussi aisée¹¹⁰.

Un autre argument mis en avant pour démontrer le danger que représente la lenteur de ces procédures est l'atteinte à l'efficacité du droit pénal. Pour que le droit pénal soit efficace, il faut que la sanction suive le plus rapidement possible l'infraction. La peine sera ainsi mieux acceptée par l'auteur de l'infraction et sera socialement plus pertinente¹¹¹.

D. Avantages d'une extension de la possibilité d'une E.A.P.S. selon les auteurs de l'amendement

Les auteurs de l'amendement évoquent d'abord ce que la justice gagnerait en terme de qualité des décisions rendues. Ce sont des heures d'audience de tribunaux correctionnels qui pourraient être économisées en ce qu'ils pourraient ainsi « *se pencher, selon la procédure classique, sur les affaires dans lesquelles la culpabilité ou les circonstances de l'infraction sont sérieusement contestées et/ou dans lesquelles le ministère public et la défense s'opposent radicalement sur la nature et le taux de la sanction appropriée* »¹¹².

L'extension de la possibilité d'E.A.P.S., ce serait aussi la garantie que des sanctions financières, telles que le paiement de la somme d'argent ou la renonciation à des biens, seraient imposées et mèneraient, de manière rapide et réelle, à une exécution effective. L'action publique ne sera en effet éteinte que lorsque l'amende aura été payée et qu'il aura été

¹⁰⁹ Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signées à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, M.B., 19 août 1955, p. 5028.

¹¹⁰ Projet de loi portant des dispositions diverses, Amendement n° 18 de M. Verherstraeten et consorts, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2010-2011, n° 1208/007, p. 25.

¹¹¹ *Ibid.*, p. 26.

¹¹² *Ibid.*

renoncé à certains biens et effets. Cela permettrait ainsi d'éviter les coûts et problèmes liés à l'exécution de sanctions financières¹¹³.

Enfin, un dernier argument en faveur de la transaction est que celle-ci « *s'inscrit dans le cadre d'une évolution de la société vers une vision réparatrice plus consensuelle de la justice (cf. médiation civile)* ». Dès lors qu'une transaction pénale a lieu, il n'y a plus un procès classique mais un véritable processus de décision dans lequel l'inculpé est impliqué, prend ses responsabilités et fait face à la victime. L'acceptation de la sanction pour l'inculpé sera plus évidente et la réparation des dommages subis par la victime mais aussi par la société sera assurée¹¹⁴.

E. Recul critique quant au mode d'adoption de la réforme

Après la lecture du début des travaux parlementaires, il nous a paru fâcheux qu'une telle modification de l'article 216*bis* du C. i. cr. soit proposée au travers d'un amendement à une loi portant des dispositions diverses. N'aurait-il pas été préférable de procéder à une telle modification en passant par le dépôt d'un projet ou d'une proposition de loi ? Nous sentons en effet que cette disposition contient des enjeux sensibles.

Lorsque nous lisons la doctrine, il semble que plusieurs auteurs ne soient pas convaincus par ce mode d'adoption de la réforme de l'article 216*bis* du C. i. cr.

Ainsi, Michaël Fernandez-Bertier estime qu'il aurait été plus opportun de procéder à la réforme « *dans le cadre d'une initiative législative autonome et, par conséquent, de débats plus larges* ».

C'est également le même sentiment pour Damien Vandermeersch qui n'hésite pas à parler du « *caractère précipité de l'examen du projet et de l'absence d'une réflexion d'ensemble sur la place de la transaction pénale parmi les sanctions patrimoniales* »¹¹⁵. Il s'étonne aussi de ce que cette modification fut introduite par voie d'amendement dans une loi portant des dispositions diverses et de ce que le texte fut examiné à la Chambre des représentants par la commission des Finances et du Budget et non celle de la Justice¹¹⁶.

¹¹³ Projet de loi portant des dispositions diverses, Amendement n° 18 de M. Verherstraeten et consorts, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2010-2011, n° 1208/007, p. 26.

¹¹⁴ *Ibid.*

¹¹⁵ D. VANDERMEERSCH, « L'extension du champ de la transaction pénale : une réforme qui suscite des questions », *J.T.*, 2011, p. 671.

¹¹⁶ *Ibid.*

A plusieurs occasions lors de la lecture des travaux parlementaires, nous avons pu constater que plusieurs parlementaires n'ont pas manqué de soulever également ce point critique de la réforme. Nous citons ainsi, entre autres, l'intervention de Zakia Khattabi qui, au Sénat, a déposé un amendement dans lequel elle recommande tout simplement de supprimer l'article 84 du projet de loi qui contenait la nouvelle modification de l'article 216*bis* C. i. cr. Elle justifie cette suppression par le fait qu'il conviendrait, pour des questions de prudence et d'efficacité, de procéder à une analyse en profondeur au travers d'un projet distinct¹¹⁷. Bart Laeremans aurait également souhaité voir cette modification discutée dans un projet distinct étant donné ses « *conséquences importantes sur le mode de fonctionnement des parquets et des juridictions pénales* »¹¹⁸.

F. Loi réparatrice

Lors de la discussion de l'article du projet de loi en commission de la Justice du Sénat, trois professeurs d'université ont été entendus¹¹⁹. A cette occasion, les professeurs Adrien Masset et Raf Verstraeten ont explicité une même difficulté juridique à propos du champ d'application matériel du nouveau texte proposé. Tel qu'il était libellé, le texte ne permettait la proposition d'une transaction pénale que si le ministère public envisageait ne devoir requérir qu'une amende pour un délit ou un crime susceptible d'être correctionnalisé. Cependant, l'article 80 du Code pénal exige une peine d'emprisonnement d'un mois minimum pour un crime correctionnalisé. A titre d'exemples, la réforme était alors inapplicable pour des crimes tels que le faux et usage de faux¹²⁰. Il s'agissait pourtant d'infractions pour lesquelles les auteurs de l'amendement souhaitaient voir la transaction pénale s'appliquer.

Malgré cette importante observation, le législateur ne changea rien au texte et une proposition de loi fut déposée au Sénat, visant à réparer le texte de l'article 216*bis* C. i. cr. tel que modifié par la loi du 14 avril 2011 mais ce, avant même que soit adoptée cette loi du 14 avril 2011. Pour découvrir *in fine* la modification complète de l'article 216*bis* C. i. cr., il faut donc lire de

¹¹⁷ Projet de loi portant des dispositions diverses, Amendement n° 1, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 2010-2011, n° 5-869/2, p. 2.

¹¹⁸ Projet de loi portant des dispositions diverses, Rapport fait au nom de la commission de la Justice par MM. Delpérée et Van Rompuy, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 2010-2011, n° 5-869/4, p. 5.

¹¹⁹ *Ibid.*, pp. 25-38.

¹²⁰ E. DE FORMANOIR, « L'extension de la transaction pénale par les lois des 14 avril et 11 juillet 2011 », *op. cit.*, pp. 260-262.

façon combinée les lois du 14 avril 2011 et du 11 juillet 2011¹²¹. Le champ d'application matériel a donc été adapté par cette dernière loi¹²² et celui-ci sera explicité lors du chapitre consacré à l'analyse des conditions de la transaction. En sus de cette modification, quelques autres points ont été adaptés mais d'ordre purement technique¹²³.

A nouveau, cet empressement et cette manière particulière d'adopter une réforme en deux temps sont critiquables. Certains auteurs attribuent ce caractère soudain à la conclusion d'un marchandage politique qui aurait consisté en ce que pour obtenir la levée du secret bancaire, la transaction pénale élargie fut le prix à payer. L'objectif de la levée du secret bancaire était d'optimiser la répression des infractions fiscales¹²⁴. Des propos échangés dans le cadre de débats parlementaires témoignent d'ailleurs de ce couplage. Michaël Fernandez-Bertier et Arnaud Lecocq citent¹²⁵ alors d'une part l'intervention de M. Laeremans qui énonçait qu'il « *ressort clairement des déclarations du ministre qu'il y a eu un marchandage politique et un couplage de la levée du secret bancaire et de l'extension du régime de transaction pénale* » et d'autre part la réponse du ministre « *la disposition proposée s'inscrit dans un débat politique qui n'a pas été dissimulé. Des progrès ont été réalisés sur le plan fiscal à la fois grâce à l'assouplissement de la levée du secret bancaire et à l'extension de la transaction* »¹²⁶.

En 2015, le journal français « Le Canard Enchaîné » a accusé Armand De Decker d'avoir perçu un pot-de-vin, lorsqu'il était vice-président du Sénat, en guise de remerciement pour avoir fait accélérer le processus d'adoption de la réforme sur la transaction pénale. Selon ce journal, des conseillers de Nicolas Sarkozy auraient contacté M. De Decker en vue de lui demander qu'il fasse en sorte que le projet de loi sur l'extension de la transaction pénale soit voté dans les plus brefs délais et s'applique à Patokh Chodiev, un milliardaire belgo-kazakh impliqué alors dans le dossier de corruption « Tractebel »¹²⁷.

¹²¹ M. FERNANDEZ-BERTIER, « Analyse critique de l'extension du régime de la transaction pénale en droit belge », *op. cit.*, in *Actualités de droit pénal*, *loc. cit.*, pp. 207-211.

¹²² Loi du 11 juillet 2011 modifiant les articles 216bis et 216ter du Code d'instruction criminelle et l'article 7 de la loi du 6 juin 2010 introduisant le Code pénal social, *M.B.*, 1 août 2011, p. 43878.

¹²³ JVD, « Transaction : champ d'application immédiatement adapté », *Le Fiscologue*, 2011, p. 3.

¹²⁴ M. FERNANDEZ-BERTIER, A. LECOCQ, « L'extension de la transaction pénale en droit belge : une évolution en demi-teinte », *op. cit.*, p. 221.

¹²⁵ *Ibid.*

¹²⁶ Projet de loi portant des dispositions diverses, Rapport fait au nom de la commission de la Justice par MM. Delpérée et Van Rompuy, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 2010-2011, n° 5- 869/4, pp. 8 et 20 cité par M. FERNANDEZ-BERTIER, A. LECOCQ, « L'extension de la transaction pénale en droit belge : une évolution en demi-teinte », *op. cit.*, p. 221.

¹²⁷ J.-C. MATGEN et H.LE., « Le "Kazakhstan" éclabousse à nouveau Armand De Decker », 25 février 2015, consultable à l'adresse suivante : <http://www.lalibre.be/actu/belgique/le-kazakhstan-eclabousse-a-nouveau-arma>

Quoiqu'il en soit, nous pouvons constater que cette réforme ne s'est pas faite sans diverses controverses et polémiques qui ont émaillé son adoption. Dans un nouveau chapitre, nous allons donc présenter quelles sont les conditions de ce mécanisme et évoquer l'une ou l'autre critique liée à ces conditions. Certaines en effet peuvent être reliées aux nouvelles conditions de la transaction pénale. D'autres critiques qui ne sont pas spécifiquement en lien avec les conditions feront l'objet d'un chapitre spécifique.

Chapitre 2 : Les conditions d'application après la réforme de 2011

Il est essentiel de se pencher sur les conditions d'application de la transaction pénale. En effet, si l'une des conditions d'application de la transaction fait défaut, l'action publique ne sera pas éteinte alors même que le montant de la transaction aurait été payé entre-temps¹²⁸. En cas de poursuites, les montants seront restitués au contrevenant¹²⁹.

Section 1 : Première condition

Cette première condition est énoncée au premier paragraphe de l'article 216*bis* C. i. cr., en son premier alinéa : le fait ne doit pas paraître de nature à devoir être puni d'un emprisonnement correctionnel principal de plus de deux ans ou d'une peine plus lourde.

Cette condition, nouvellement reformulée depuis la loi du 11 juillet 2011 qui a permis de corriger l'incohérence juridique faite par le législateur dans la loi du 14 avril 2011, permet désormais que la transaction pénale soit possible pour un très grand nombre d'infractions. En effet, ce nouveau champ d'application matériel doit être apprécié *in concreto*. Dès lors, afin de déterminer si une transaction pénale pourrait s'appliquer aux faits incriminés, le procureur du Roi va devoir envisager la peine qu'il compterait requérir si ces faits donnaient lieu à des poursuites, en examinant également les circonstances de l'espèce (comme par exemple, les circonstances atténuantes ou une cause d'excuse). *In fine*, depuis le 11 août 2011 (date de l'entrée en vigueur de la loi réparatrice du 11 juillet 2011), les crimes correctionnalisables sont susceptibles également de faire l'objet d'une transaction pénale¹³⁰.

nd-de-decker-54ee2a1235707e3e93924691, consulté le 23 février 2016.

¹²⁸ Gand, 8 décembre 1962, *R.W.*, 1963-1964, p. 721 cité par M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY, D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, p. 235.

¹²⁹ Cass., 27 février 1973, *Pas.*, 1973, I, p. 606 cité par C. FAGNOULLE, M. FORTHOMME, « Transaction en matière pénale », *op.cit.*, in *Postal Mémoires. Lexique du droit pénal et des lois spéciales*, *loc. cit.*, p. T 110/26.

¹³⁰ M. FERNANDEZ-BERTIER, « Analyse critique de l'extension du régime de la transaction pénale en droit belge », *op. cit.*, in *Actualités de droit pénal*, *loc. cit.*, pp. 210-211.

Si nous nous référons à l'article 80 du Code pénal, nous pouvons voir que la transaction pénale peut désormais être envisagée pour les infractions dont la peine ne dépasse pas 15 à 20 ans de réclusion¹³¹. En effet, lus conjointement, les articles 216*bis* C. i. cr. et l'article 80 du Code pénal¹³² permettent qu'une transaction soit proposée par le ministère public à l'auteur de tout crime qui serait puni de la réclusion de maximum 20 ans si celui-ci méritait d'être correctionnalisé. Lorsque le crime est puni de vingt à trente ans de réclusion voire de la perpétuité, l'article 80 C. pén. prévoit une peine d'emprisonnement de trois ans au moins, ce qui rend toute proposition de transaction pénale impossible¹³³.

Dans les travaux préparatoires, nous pouvons lire que « *si le procureur du Roi estime (...) qu'une peine de travail ou encore une peine complémentaire comme la privation des droits civils et politiques est requise, il va sans dire qu'il ne proposera pas une transaction* »¹³⁴.

Section 2 : Deuxième condition

Le fait ne doit pas comporter d'atteinte grave à l'intégrité physique (art. 216*bis*, §1^{er}, al. 1^{er} C. i. cr.) et ne doit pas être une infraction en matière de douanes et accises (art. 216*bis*, §6, al. 1^{er} C. i. cr.).

§1 : L'exclusion de l'atteinte grave à l'intégrité physique

A. Une nouvelle exclusion

La loi réparatrice du 11 juillet 2011, outre la correction effectuée dans le champ d'application matériel de la transaction pénale, a également instauré cette exclusion qui n'existait pas auparavant¹³⁵.

Lorsque le fait comporte une atteinte grave à l'intégrité physique, la hauteur de la peine d'emprisonnement prévue importe peu car la transaction pénale ne trouvera pas à s'appliquer¹³⁶. Seule la médiation pourra encore être envisagée pour un tel fait tant que les

¹³¹ T. MOREAU, D. VANDERMEERSCH, *Eléments de droit pénal*, Bruxelles, La Charte, 2015, p. 255

¹³² Ci-après C. pén.

¹³³ M. FERNANDEZ-BERTIER, « Analyse critique de l'extension du régime de la transaction pénale en droit belge », *op. cit.*, in *Actualités de droit pénal, loc. cit.*, p. 211.

¹³⁴ Proposition de loi modifiant les articles 216*bis* et 216*ter* du Code d'instruction criminelle et l'article 7 de la loi du 6 juin 2010 introduisant le Code pénal social, Développements, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 2010-2011, n° 5-893/1, p. 2 cité par M. FERNANDEZ-BERTIER, « Analyse critique de l'extension du régime de la transaction pénale en droit belge », *op. cit.*, in *Actualités de droit pénal, loc. cit.*, p. 212.

¹³⁵ T. DECAIGNY, P. DE HERT, L. VAN GARSSE, « De minnelijke schikking na de wetten van 14 april en 11 juli 2011 : verruiming van de buitengerechtigde afhandeling en fundamentele hervorming », *R.W.*, 2011-2012 p. 552.

¹³⁶ D. HOLZAPFEL, « Une petite révolution du régime de la transaction pénale », in *Actualités en droit pénal* (sous la dir. de F. ROGGEN), Bruxelles, Bruylant, 2012, pp. 75-76.

poursuites ne sont pas engagées¹³⁷. Afin de déterminer s'il y a ou non une atteinte grave à l'intégrité physique, une appréciation concrète par rapport au dossier examiné devra être effectuée¹³⁸.

Seule une atteinte grave à l'intégrité physique est visée par la disposition et non pas une atteinte à l'intégrité morale ou psychique. Ajouter une atteinte à l'intégrité morale n'aurait pas été très pertinent car des transactions pénales pour des faits de diffamation avaient déjà été conclues par le passé¹³⁹.

B. Critiques quant à cette exclusion

Arnaud Lecocq et Michaël Fernandez-Bertier ont qualifié cet ajout d'« ajout tardif »¹⁴⁰ et ont alors cité ce qu'avait dit le Conseil d'Etat dans son avis. Celui-ci trouvait ambiguë et imprécise l'expression « atteinte grave à l'intégrité physique » de l'article 216bis, §1^{er}, al. 1^{er} C. i. cr. et déclarait alors que « pareille formule, eu égard au principe de légalité pénale, manque de précision, spécialement sur la notion de gravité. La question se pose aussi de savoir quelles infractions qualifient une « atteinte à l'intégrité physique ». Il paraît nécessaire de mentionner expressément à l'article 216bis, §1^{er}, alinéa 1^{er}, en projet du Code d'instruction criminelle les dispositions législatives exclues de son champ d'application »¹⁴¹. Ce ne fut pas l'avis du ministre de la Justice qui estimait qu'une telle énumération aurait été contreproductive et qu'il n'était donc « pas souhaitable de mentionner expressément les dispositions légales concernées, dès lors que le contrôle et l'appréciation de cette notion doivent être laissés à l'appréciation des magistrats »¹⁴².

Du même avis, Adrien Masset préfère une analyse de la situation concrète plutôt qu'une liste limitative d'infractions. C'est encore le cas de Michaël Fernandez-Bertier qui préfère que les

¹³⁷ D. VANDERMEERSCH, « L'extension du champ de la transaction pénale : une réforme qui suscite des questions », *op. cit.*, pp. 669-670.

¹³⁸ C. FAGNOULLE, M. FORTHOMME, « Transaction en matière pénale », *op. cit.*, in *Postal Memorialis. Lexique du droit pénal et des lois spéciales*, *loc. cit.*, p. T 110/17.

¹³⁹ T. DECAIGNY, P. DE HERT, L. VAN GARSSE, « De minnelijke schikking na de wetten van 14 april en 11 juli 2011 : verruiming van de buitengerechtelijke afhandeling en fundamentele hervorming », *op. cit.*, p. 552.

¹⁴⁰ p. 228.

¹⁴¹ Projet de loi modifiant les articles 216bis et 216ter du Code d'instruction criminelle et l'article 7 de la loi du 6 juin 2010 introduisant le Code pénal social, Avis du Conseil d'État n° 49.792/2 du 7 juin 2011, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2010-2011, n° 53-1344/005, pp. 4-5, cité par M. FERNANDEZ-BERTIER, A. LECOCQ, « L'extension de la transaction pénale en droit belge : une évolution en demi-teinte », *op. cit.*, p. 228.

¹⁴² Projet de loi modifiant les articles 216bis et 216ter du Code d'instruction criminelle et l'article 7 de la loi du 6 juin 2010 introduisant le Code pénal social, Rapport complémentaire fait au nom de la Justice par MME Sabien Lahaye-Battheu, *Doc. parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 2010-2011, n° 53-1344/007, p. 3 cité par M. FERNANDEZ-BERTIER, A. LECOCQ, « L'extension de la transaction pénale en droit belge : une évolution en demi-teinte », *op. cit.*, p. 228.

magistrats saisis analysent au travers des circonstances de l'espèce la gravité de l'atteinte physique qui serait causée à la victime¹⁴³.

Le 30 mai 2012, une circulaire¹⁴⁴ a pourtant été édictée par le Collège des procureurs généraux et le ministre de la Justice. Celle-ci donne une liste indicative des infractions pour lesquelles il peut ou ne peut pas être recouru à la transaction pénale¹⁴⁵.

En 2013, la Cour constitutionnelle a été saisie par la Ligue des Droits de L'Homme pour analyser la constitutionnalité de l'article 216bis C. i. cr. Selon la Ligue des Droits de l'Homme, l'expression « atteinte grave à l'intégrité physique » ne serait pas conforme avec les dispositions constitutionnelles et internationales consacrant le principe de légalité et de prévisibilité. La légalité de la procédure pénale était ici mise en cause. Depuis l'arrêt n° 202/2004¹⁴⁶, la Cour constitutionnelle avait considéré que les principes de prévisibilité et de légalité étaient applicables, tout comme pour le droit pénal, à l'ensemble de la procédure pénale. La Cour constitutionnelle n'a pas déclaré que l'article 216bis C. i. cr. était inconstitutionnel et a combiné les articles 12 et 151, §1^{er} de la Constitution en évoquant que cette dernière disposition consacrait l'indépendance du ministère public dans « *l'exercice des recherches et poursuites individuelles, sans préjudice du droit du ministre compétent d'ordonner des poursuites et d'arrêter des directives contraignantes de politique criminelle, y compris en matière de recherche et de poursuite* »¹⁴⁷. Elle ajoute alors « *que l'exigence de prévisibilité n'a pas la même portée en matière d'admissibilité de la transaction qu'en matière d'incrimination de comportements* »¹⁴⁸. Dès lors, elle considère que malgré cette expression ambiguë, l'article 216bis C. i. cr. est suffisamment clair et précis¹⁴⁹.

¹⁴³ M. FERNANDEZ-BERTIER, « Analyse critique de l'extension du régime de la transaction pénale en droit belge », *op. cit.*, in *Actualités de droit pénal, loc. cit.*, p. 213.

¹⁴⁴ Cette liste est jointe en annexe 1 de ce mémoire.

¹⁴⁵ A. MASSET, « La transaction pénale belge », *op. cit.*, in *Les alternatives au procès pénal, loc. cit.*, p. 203.

¹⁴⁶ C.A., 21 décembre 2004, n° 202/2004, *Rev. dr. pén.*, 2005, p. 629.

¹⁴⁷ C. const., 28 février 2013, n° 20/2013, point B.10.2., *NjW*, 2013, p. 445.

¹⁴⁸ C. const., 28 février 2013, n° 20/2013, point B.10.3., *NjW*, 2013, p. 445.

¹⁴⁹ F. VANDEVENNE, « Transaction pénale et atteinte grave à l'intégrité physique : pour la Cour constitutionnelle, c'est clair », *Rev. dr. pén. crim.*, 2014, pp. 83-96.

§2 : L’infraction n’est pas une infraction en matière de douanes et accises

L’article 216bis, §6, al. 1^{er} C. i. cr. opère par renvoi pour ces matières particulières. Ainsi, c’est le régime prévu par l’arrêté royal du 18 juillet 1977¹⁵⁰ portant coordination des dispositions générales relatives aux douanes et accises qui est d’application¹⁵¹.

Section 3 : Troisième condition

Cette condition n’est pas *expressis verbis* indiquée dans l’article 216bis C. i. cr. mais certains auteurs de doctrine en font une condition supplémentaire : le ministère public doit estimer que l’infraction est établie à charge du contrevenant s’il veut faire application de l’article 216bis C. i. cr.¹⁵²

Cette condition semble logique mais a son importance. En effet, la proposition de transaction pénale ne peut pas être l’occasion de « *monnayer un doute sur la culpabilité de la personne* »¹⁵³.

L’acceptation de la proposition de transaction n’implique pas que le contrevenant ait fait un aveu ou une reconnaissance officielle de culpabilité¹⁵⁴.

Section 4 : Quatrième condition

§1 : Principe

L’article 216bis, §4, C. i. cr., prévoit que « *le dommage éventuellement causé à autrui doit être entièrement réparé avant que la transaction puisse être proposée* ». Cependant, il permet une nuance à cela : soit l’auteur a réparé entièrement le dommage qui a été causé à autrui, soit, il doit l’avoir indemnisé au minimum des montants incontestablement dus et dans ce cas, il doit reconnaître par écrit sa responsabilité civile et avoir produit la preuve de l’indemnisation de la fraction non contestée du dommage ainsi que des modalités de son règlement. S’il devait y avoir des discussions quant à l’évaluation du dommage, celles-ci pourraient le cas échéant être tranchées ultérieurement par un tribunal civil¹⁵⁵.

Il y aura présomption irréfragable de faute sur le plan civil par le paiement de la transaction¹⁵⁶.

¹⁵⁰ Arrêté royal portant coordination des dispositions générales relatives aux douanes et accises, art. 263, *M.B.*, 21 septembre 1977, p. 11425.

¹⁵¹ D. HOLZAPFEL, « Une petite révolution du régime de la transaction pénale », *op. cit.*, in *Actualités en droit pénal*, *loc. cit.*, 2012, p. 78.

¹⁵² T. MOREAU, D. VANDERMEERSCH, *Eléments de droit pénal*, *loc. cit.*, p. 256.

¹⁵³ M.-A. BEERNAERT, H.-D., BOSLY, D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, *loc. cit.*, p. 238.

¹⁵⁴ *Ibid.*

¹⁵⁵ C. FAGNOULLE, M. FORTHOMME, « Transaction en matière pénale », *op.cit.*, in *Postal Mémoires. Lexique du droit pénal et des lois spéciales*, *loc. cit.*, p. T 110/17.

¹⁵⁶ M. FRANCHIMONT, A. JACOBS, A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, *loc. cit.*, p. 107.

§2 : Droit de véto pour la victime ?

Ces dernières années, le législateur a démontré de plus en plus un mouvement de préoccupation pour les victimes. Nous pouvons dès lors nous demander si, en matière de transaction pénale, la victime possède un droit de véto ? Les parlementaires n'ont pas échappé à la question. Si à la lecture des travaux parlementaires¹⁵⁷, nous aurions pu croire à l'instauration d'un droit de véto pour la victime, ce ne fut pas le cas. Dès lors, il ne semble pas y avoir de changement pour la victime par rapport à la situation établie par la loi du 10 février 1994¹⁵⁸ (v. *supra*). Notons malgré tout que si auparavant la victime avait les moyens de neutraliser une procédure de transaction pénale en se constituant partie civile entre les mains d'un juge d'instruction ou en procédant à une citation directe de l'auteur de l'infraction devant la juridiction compétente, tel n'est plus le cas maintenant, une transaction pénale étant possible quand bien même l'action publique aurait été mise en mouvement¹⁵⁹.

Section 5 : Cinquième condition

La cinquième condition, mentionnée à l'article 216*bis*, §6, al. 2 C. i. cr. est d'application lorsque le ministère public a affaire à des infractions fiscales ou sociales ayant permis d'éluder l'impôt ou les cotisations sociales. Pour ce type d'infractions, une transaction pénale ne sera possible qu'après que le contrevenant ait payé les impôts ou cotisations sociales éludés ainsi que les intérêts y afférents. Il faut également que l'administration sociale ou fiscale ait marqué son accord sur la procédure transactionnelle.

C'est donc un véritable droit de véto qui est désormais entre les mains de l'administration fiscale et sociale. Il s'agit d'une grande nouveauté de la réforme du 14 avril 2011. Dans le cas même où les impôts et cotisations sociales (en ce compris leurs intérêts) éludés seraient intégralement recouverts, si l'administration fiscale ou sociale refuse la procédure transactionnelle, cette procédure n'aura pas lieu¹⁶⁰.

¹⁵⁷ En effet, on peut lire dans les travaux parlementaires que « *la procédure de transaction proposée responsabilise l'auteur. Elle a également un effet bénéfique sur la relation entre l'auteur et la victime puisqu'ils doivent conclure un accord sur l'importance du dommage et son indemnisation. Sans l'accord de la victime, la transaction n'est pas possible* » (Projet de loi portant des dispositions diverses, Amendement n° 18 de M. Verherstraeten et consorts, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2010-2011, n° 1208/007, p. 28 cité par M. FERNANDEZ-BERTIER, « Analyse critique de l'extension du régime de la transaction pénale en droit belge », *op. cit.*, in *Actualités en droit pénal*, *loc. cit.*, p. 227.

¹⁵⁸ Loi du 10 février 1994 organisant une procédure de médiation pénale, *M.B.*, 27 avril 1994, p. 11195.

¹⁵⁹ M. FERNANDEZ-BERTIER, « Analyse critique de l'extension du régime de la transaction pénale en droit belge », *op. cit.*, in *Actualités en droit pénal*, *loc. cit.*, pp. 226-229.

¹⁶⁰ M. FERNANDEZ-BERTIER, « Analyse critique de l'extension du régime de la transaction pénale en droit belge », *op. cit.*, in *Actualités en droit pénal*, *loc. cit.*, pp. 229-230.

Nous avons tenté de rechercher quel était le motif d'un tel droit de veto donné aux administrations fiscale ou sociale. Dans la justification de l'amendement qui proposait la modification de l'article 216bis C. i. cr., nous avons pu lire que « *la disposition précitée permet également aux administrations fiscale et sociale d'intégrer la transaction dans leur politique autonome* »¹⁶¹.

Si nous ne trouvons pas d'exemples de motifs pour lesquels l'administration aurait refusé de donner son accord, nous notons par contre une question intéressante posée par la députée Carina Van Cauter le 15 juillet 2015 au ministre des Finances chargé de la Lutte contre la fraude fiscale. Elle se pose en effet de nombreuses questions sur ce droit de veto laissé à l'administration fiscale en particulier. Selon cette dernière, des indices lui donnent à penser que le fisc userait de son droit de veto dans certains dossiers où il est pourtant satisfait aux autres conditions légales de la transaction. Ce serait alors des « *considérations personnelles (conception de la société, de la politique pénale, etc.)* »¹⁶² qui motiveraient la décision finale de l'administration. Il y aurait dès lors une différence de traitement entre certains justiciables bénéficiant de l'accord et d'autres n'en bénéficiant pas, de même qu'un certain arbitraire de la part du fisc qui s'immiscerait dans la politique du parquet en matière de poursuites. Elle cite alors le rapport de la Cour des comptes du 13 mai 2015¹⁶³ qui soulignait le risque d'une éventuelle violation du principe d'égalité qu'entraînerait le traitement non uniforme de la transaction élargie par l'administration fiscale. Une instruction interne à l'administration fiscale prévoit une procédure spécifique afin de permettre une approche uniforme et formelle mais l'instruction en question « *resterait vague sur les conditions de fond sous lesquelles l'administration fiscale peut se déclarer d'accord avec la proposition de transaction formulée par le procureur* »¹⁶⁴. Afin de garantir l'égalité de traitement entre les contribuables, les fonctionnaires chargés de traiter ces dossiers devraient pourtant travailler de manière uniforme sur tous les dossiers soumis en application de la transaction pénale élargie¹⁶⁵.

Dans sa réponse, Johan Van Overtveld, ministre des Finances chargé de la Lutte contre la fraude fiscale a tenté de rassurer Carina Van Cauter quant à ses préoccupations. Il a rappelé

¹⁶¹ Projet de loi portant des dispositions diverses, Amendement n° 18 de M. Verherstraeten et consorts, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2010-2011, n° 1208/007, p. 35

¹⁶² Question n° 466 de Mme Carina Van Cauter du 24 août 2015 (N.), *Q.R.*, Ch. repr., sess. ord. 2014-2015, n° 39, p. 146.

¹⁶³ Rapport de la Cour des comptes adopté le 13 mai 2015 par l'assemblée générale de la Cour des comptes et transmis à la Chambre des représentants, téléchargeable à l'adresse suivante : https://www.courdescomptes.be/do cs/2015_15_TransactionsInfractionsFiscales.pdf (consulté le 25 avril 2016).

¹⁶⁴ Question n° 466 de Mme Carina Van Cauter du 24 août 2015 (N.), *Q.R.*, Ch. repr., sess. ord. 2014-2015, n° 39, p. 147.

¹⁶⁵ Question n° 466 de Mme Carina Van Cauter du 24 août 2015 (N.), *Q.R.*, Ch. repr., sess. ord. 2014-2015, n° 39, pp. 146-147.

que l'administration fiscale pouvait intégrer la transaction dans sa politique autonome¹⁶⁶ et que l'administration fiscale disposait d'une compétence discrétionnaire en la matière. Ainsi, en tenant compte des éléments d'un dossier, elle peut choisir de donner son accord ou non. Il a ajouté que cette compétence n'était pas discrétionnaire car ses actes restaient soumis au principe de la légalité. Il estimait encore qu'une liste, même indicative, de motifs possibles de refus de transaction n'était pas nécessaire mais aussi que les agents sur le terrain sont finalement les mieux placés pour procéder à une évaluation des dossiers et décider si le droit de véto doit être appliqué ou non, à l'instar de la compétence discrétionnaire du ministère public quand il se prononce également sur une transaction¹⁶⁷.

La circulaire commune du 30 mai 2012 prévoit également pour les infractions « ECOFINFISC » (infractions économiques, financières, fiscales et sociales) que le magistrat du ministère public souhaitant proposer une transaction pénale doit avoir l'assistance d'un magistrat de référence¹⁶⁸ et doit avoir obtenu l'accord du procureur général territorialement compétent¹⁶⁹ tant en ce qui concerne la proposition qu'en ce qui concerne la conclusion finale de l'accord¹⁷⁰.

La Cour constitutionnelle a été saisie d'un recours en annulation¹⁷¹ de la loi du 14 avril 2011 mais n'a pas considéré que le régime propre aux infractions fiscales et sociales était contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution au vu des différences fondamentales qu'il y a entre une victime d'une infraction de droit commun et l'administration fiscale et sociale¹⁷².

Section 6 : Sixième condition

Désormais, le second paragraphe de l'article 216*bis* C. i. cr. indique que la proposition de transaction pénale peut intervenir à n'importe quel moment, même lorsque le juge d'instruction est déjà chargé d'instruire ou que le tribunal ou la cour est déjà saisi de l'affaire. L'ultime limite étant qu'aucun jugement ou arrêt ayant acquis force de chose jugée ne peut être intervenu.

¹⁶⁶ Tout comme l'administration sociale mais la question de Carina Van Cauter portait plus précisément sur le droit de véto de l'administration fiscale.

¹⁶⁷ Réponse du ministre des Finances, chargé de la Lutte contre la fraude fiscale du 5 novembre 2015, à la question n° 466 de madame la députée Carina Van Cauter du 14 juillet 2015 (N.), Q.R., Ch. Repr., sess. ord. 2015-2016, n° 49, pp. 286-288.

¹⁶⁸ Circulaire commune n° 6/2012 du 30 mai 2012 précitée, pp. 8 et 13-14.

¹⁶⁹ *Ibid.*, p. 20.

¹⁷⁰ N. DELVIGNE, « La transaction pénale et son application aux infractions fiscales », *J.D.F.*, 2015, p. 267.

¹⁷¹ C.const., 14 février 2013, n° 6/2013, *Dr. pén. entr.*, 2013, p. 129.

¹⁷² N. DELVIGNE, « La transaction pénale et son application aux infractions fiscales », *op. cit.*, p. 268.

Il s'agit là d'une des plus importantes modifications effectuées lors de la réforme de 2011 : l'extension du champ d'application procédural de la transaction pénale. Il est désormais possible pour le ministère public de proposer une transaction pénale alors même que les poursuites pénales auraient déjà été engagées ou que l'action publique aurait été mise en mouvement, soit par la saisine du juge d'instruction, soit par celle du juge du fond et ce, quelle que soit l'instance qui est en charge du dossier, à l'exclusion de la Cour d'assises puisque les crimes non correctionnalisés ne rentrent pas dans le champ d'application matériel de la transaction pénale¹⁷³.

A titre d'illustration, nous avons trouvé un arrêt récent rendu par la Cour de cassation le 25 novembre 2015 à propos d'une affaire dans laquelle le procureur général près la cour d'appel avait proposé une transaction pénale à l'inculpé alors que celui-ci avait déjà introduit un pourvoi en cassation. Dès lors que la proposition de transaction pénale respectait les conditions légales et que l'inculpé avait payé la transaction pénale, la Cour de cassation a constaté que le pourvoi était devenu sans objet et a déclaré l'action publique éteinte¹⁷⁴.

Chapitre 3 : La procédure transactionnelle

Selon le stade de la procédure dans lequel le dossier se situera, le procureur du Roi devra éventuellement récupérer celui-ci et il faudra alors procéder au constat de l'extinction de l'action publique.

Section 1 : Au stade de l'information

Dès lors que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, il n'y a pas de formalité particulière exigée de la part du ministère public¹⁷⁵. L'exigence du constat de l'extinction de l'action publique par le biais d'un jugement est donc logiquement écartée¹⁷⁶.

Section 2 : Au stade de l'instruction

§1 : Juge d'instruction

Le juge d'instruction devra communiquer le dossier répressif au ministère public et ne pourra pas contester l'initiative de ce dernier mais aura la possibilité de rendre un avis sur

¹⁷³ M. FERNANDEZ-BERTIER, A. LECOCQ, « L'extension de la transaction pénale en droit belge : une évolution en demi-teinte », *op. cit.*, p. 229.

¹⁷⁴ Cass. (2^e ch.), 25 novembre 2015, R.G. n° P.15.0749.F, <http://www.juridat.be> (25 avril 2016).

¹⁷⁵ A. MASSET, « La transaction pénale belge », *op. cit.*, in *Les alternatives au procès pénal*, *loc. cit.*, p. 207.

¹⁷⁶ M. FERNANDEZ-BERTIER, « Analyse critique de l'extension du régime de la transaction pénale en droit pénal », *op. cit.*, in *Actualités en droit pénal*, *loc. cit.*, p. 216.

l'avancement de l'instruction (art. 216bis, §2, al. 2, C. i. cr.)¹⁷⁷. Cet avis ne disposera d'aucune valeur contraignante¹⁷⁸.

Lorsque l'instruction est en cours, la jurisprudence¹⁷⁹ reconnaît par défaut à la chambre du conseil une compétence de dessaisissement du juge d'instruction avant que ne soit clôturée la phase d'instruction. Aucune disposition légale ne consacre un tel pouvoir. Le ministre de la justice confirma cette compétence lors des travaux parlementaires¹⁸⁰. C'est donc la chambre du conseil qui constate l'extinction de l'action publique ainsi que la fin de la saisine du juge d'instruction après que le procureur à l'initiative de la procédure ait tracé son réquisitoire de non-lieu basé sur l'existence d'une cause d'extinction de l'action publique : la transaction pénale¹⁸¹.

§2 : Juridictions d'instruction

Le ministère public qui souhaite proposer une transaction pénale durant la phase du règlement de la procédure doit « *dessaisir* »¹⁸² la chambre du conseil ou la chambre des mises en accusation (en degré d'appel). L'hypothèse n'a pas été prévue par l'art. 216bis C. i. cr. mais existe pourtant bel et bien¹⁸³.

Lorsqu'il est procédé au règlement de la procédure, la constatation de l'extinction de l'action publique sera nécessaire et effectuée par la chambre du conseil ou le cas échéant, en degré d'appel, par la chambre des mises en accusation¹⁸⁴. Dans ces cas, la juridiction d'instruction rendra donc soit une ordonnance, soit un arrêt de non-lieu¹⁸⁵.

¹⁷⁷ A. MASSET, « La transaction pénale belge », *op. cit.*, in *Les alternatives au procès pénal*, *loc. cit.*, p. 205.

¹⁷⁸ M. FERNANDEZ-BERTIER, « Analyse critique de l'extension du régime de la transaction pénale en droit pénal », *op. cit.*, in *Actualités en droit pénal*, *loc. cit.*, p. 216.

¹⁷⁹ Cass., 8 mars 1965, *Rev. dr. pén.*, 1965-1966, p. 61; Cass., 15 avril 1987, *Rev. dr. pén.*, 1987, p. 849 cités par M. FERNANDEZ-BERTIER, « Analyse critique de l'extension du régime de la transaction pénale en droit belge », *op. cit.*, in *Actualités en droit pénal*, *loc. cit.*, p. 222.

¹⁸⁰ Projet de loi modifiant les articles 216bis et 216ter du Code d'instruction criminelle et l'article 7 de la loi du 6 juin 2010 introduisant le Code pénal social, Rapport fait au nom de la commission de la Justice par MME Sabien Lahaye-Battheu, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2010-2011, n° 53-1344/003, p. 14 cité par M. FERNANDEZ-BERTIER, « Analyse critique de l'extension du régime de la transaction pénale en droit belge », *op. cit.*, in *Actualités en droit pénal*, *loc. cit.*, p. 223.

¹⁸¹ M. FERNANDEZ-BERTIER, « Analyse critique de l'extension du régime de la transaction pénale en droit belge », *op. cit.*, in *Actualités en droit pénal*, *loc. cit.*, pp. 222-223.

¹⁸² M. FERNANDEZ-BERTIER et A. MASSET utilise en effet le terme "dessaisissement" dans leur contributions respectives: A. MASSET, « La transaction pénale belge », *op. cit.*, in *Les alternatives au procès pénal*, *loc. cit.*, pp. 205-206 et

¹⁸³ M. FERNANDEZ-BERTIER, « Analyse critique de l'extension du régime de la transaction pénale en droit belge », *op. cit.*, in *Actualités en droit pénal*, *loc. cit.*, p. 216.

¹⁸⁴ A. MASSET, « La transaction pénale belge », *op. cit.*, in *Les alternatives au procès pénal*, *loc. cit.*, p. 207.

¹⁸⁵ M. FERNANDEZ-BERTIER, A. LECOCQ, « L'extension de la transaction pénale en droit belge : une évolution en demi-teinte », *op. cit.*, p. 232.

Nous n'approuvons pas le terme de « dessaisissement » des juridictions d'instruction utilisé par Adrien Masset et Michaël Fernandez-Bertier. Selon Georges De Leval, « *le dessaisissement revêt parfois une dimension extensive dans la mesure où, sous la réserve d'une saisine permanente prévue par la loi, le juge dessaisi ne pourrait plus connaître d'autres épisodes – même accessoires – du même litige* »¹⁸⁶. Dès lors, la notion de dessaisissement ne nous paraît pas la plus appropriée pour décrire le fait que le ministère public va reprendre le dossier afin de conclure une transaction pénale car la chambre du conseil, voire la chambre des mises en accusation, devra encore rendre soit une ordonnance, soit un arrêt de non-lieu afin de constater l'extinction de l'action publique.

Section 3 : Au stade de la phase de jugement

Cette hypothèse est visée à l'article 216*bis*, §2, al. 9, C. i. cr. Pour autant qu'aucun jugement ou arrêt passé en force de chose jugée n'ait été rendu, le procureur du Roi ou le procureur général près de la cour d'appel pourra aviser sans délai le juge du fond ou le cas échéant, la Cour de cassation, de ce qu'il souhaite proposer une transaction pénale. C'est donc un « *dessaisissement* »¹⁸⁷ du juge compétent, que ce soit au niveau de la première instance, en degré d'appel ou encore dans le cadre d'un pourvoi en cassation¹⁸⁸.

A nouveau, nous ne sommes pas partisans du terme « dessaisissement »¹⁸⁹ utilisé par Michaël Fernandez-Bertier et Adrien Masset pour les mêmes raisons qu'évoquées ci-dessus.

Lorsque l'affaire est pendante devant une juridiction de jugement, celle-ci devra constater l'extinction de l'action publique, conformément au prescrit de l'art. 216*bis*, §2, al. 10 C. i. cr., après avoir préalablement vérifié le respect des conditions d'application formelles du mécanisme de l'E.A.P.S. Selon la juridiction saisie, il s'agira soit du tribunal de police, soit du tribunal correctionnel, soit de la cour d'appel ou encore de la Cour de cassation¹⁹⁰.

¹⁸⁶ G. DE LEVAL, « Chapitre 3: le dessaisissement » in *Droit judiciaire – Tome 2*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2015, pp. 663-682.

¹⁸⁷ A. MASSET, « La transaction pénale belge », *op. cit.*, in *Les alternatives au procès pénal*, *loc. cit.*, p. 206.

¹⁸⁸ *Ibid.*

¹⁸⁹ M. FERNANDEZ-BERTIER, « Analyse critique de l'extension du régime de la transaction pénale en droit belge », *op. cit.*, in *Actualités en droit pénal*, *loc. cit.*, pp. 216-217 et A. MASSET, « La transaction pénale belge », *op. cit.*, in *Les alternatives au procès pénal*, *loc. cit.*, p. 206.

¹⁹⁰ M. FERNANDEZ-BERTIER, « Analyse critique de l'extension du régime de la transaction pénale en droit belge », *op. cit.*, in *Actualités en droit pénal*, *loc. cit.*, pp. 223-224.

Section 4 : Contrôle effectué par le juge compétent

La juridiction qui constate l'extinction de l'action publique va devoir auparavant vérifier si les conditions formelles de la transaction pénale ont été respectées. Il s'agit bien d'un contrôle des conditions d'application formelles et non pas d'un contrôle de la proposition transactionnelle, la loi ne renvoyant pas à l'alinéa 2 de l'art. 216*bis*, §1^{er} du C. i. cr. Des éléments tels que la légalité du délai de paiement proposé par le procureur, la légalité du montant fixé par lui ou encore le caractère proportionnel de la somme par rapport à la gravité de l'infraction, ne seront donc pas soumis à ce contrôle¹⁹¹. De même, le juge compétent ne pourra pas contrôler l'étendue, dans l'espace et dans le temps, des faits qui font l'objet de la proposition de transaction¹⁹².

Ces éléments relevant du contrôle du juge seront respectivement :

- In concreto*, le fait infractionnel est-il de nature à être puni d'un emprisonnement correctionnel principal de maximum deux ans ou d'une peine plus lourde ?
- Y a-t-il eu une atteinte grave à l'intégrité physique de la victime ?
- Y a-t-il eu acceptation de la proposition de transaction pénale par le contrevenant ?
- La victime a-t-elle obtenu réparation intégrale de son dommage et à défaut d'une telle réparation, l'auteur des faits a-t-il indemnisé la victime pour la fraction non contestée du dommage et reconnu par écrit sa responsabilité civile ?
- S'il s'agit d'une proposition de transaction pénale pour des infractions fiscales ou sociales, les administrations sociale ou fiscale ont-elles obtenu paiement des cotisations sociales ou impôts éludés ? Ont-elles marqué leur accord sur cette proposition ?
- Les conditions liées à la transaction pénale proposée ont-elles été respectées (à savoir le respect des délais et modalités de paiement) ?¹⁹³

Section 5 : Quid des conséquences du jugement constatant l'extinction de l'action publique ?

Les règles du droit judiciaire, en ce compris la règle relative au double degré de juridiction, permettent que les décisions répressives qui portent grief et qui sont rendues en premier ressort soient susceptibles d'appel. L'article 216*bis* C. i. cr ne mentionnant pas une disposition conforme à cela, les jugements rendus par les magistrats respectivement

¹⁹¹ M. FERNANDEZ-BERTIER, A. LECOCQ, « L'extension de la transaction pénale en droit belge : une évolution en demi-teinte », *op. cit.*, p. 232.

¹⁹² A. MASSET, « La transaction pénale belge », *op. cit.*, in *Les alternatives au procès pénal*, *loc. cit.*, p. 210.

¹⁹³ A. MASSET, « La transaction pénale belge », *op. cit.*, in *Les alternatives au procès pénal*, *loc. cit.*, p. 232.

compétents pour constater l'extinction de l'action publique sont susceptibles d'appel. Ce recours ne pourra porter que sur les éléments soumis au contrôle du magistrat compétent (v. *supra*).

L'article 216*bis* du C. i. cr. est muet quant au fait qu'il pourrait arriver que le paiement de la somme transactionnelle aurait déjà été payé alors que le juge compétent pourrait refuser de constater l'extinction de l'action publique. Selon Michaël Fernandez-Bertier, le droit d'exercer les poursuites appartenant au ministère public resterait entier pour autant que le montant payé soit restitué à l'ancien bénéficiaire de la transaction ainsi que les biens et avantages patrimoniaux éventuellement abandonnés ou remis¹⁹⁴.

Section 6 : Déroulement de la procédure transactionnelle

§1 : Initiation de la procédure

S'il est certain que le ministère public prend l'initiative de la proposition de transaction et qu'il peut le faire désormais aux différents stades que connaît un dossier, il nous semble que les auteurs ne s'accordent pas quant aux informations à donner au bénéficiaire de la proposition de transaction pénale.

Ainsi, pour Michaël Fernandez-Bertier reprenant le prescrit de l'art. 216*bis*, §2, C. i. cr., à n'importe quel stade de l'affaire (phase de l'information, phase de l'instruction, phase de jugement), lorsque le ministère public envisage de proposer une transaction, soit à la demande du suspect¹⁹⁵, soit d'office, il « *informe le suspect, la victime et leurs avocats qu'ils peuvent prendre connaissance du dossier répressif, pour autant qu'ils n'aient pas encore pu le faire* » (art. 216*bis*, §2, al. 3, C. i. cr.). Ensuite, après qu'il ait fixé « *le jour, l'heure et le lieu de la convocation du suspect, de l'inculpé ou du prévenu et de la victime et de leurs avocats, il explique son intention et il indique les faits, décrits dans le temps et dans l'espace, auxquels le paiement de la somme d'argent se rapportera* » (art. 216*bis*, §2, al. 4, C. i. cr.)¹⁹⁶.

¹⁹⁴ M. FERNANDEZ-BERTIER, « Analyse critique de l'extension du régime de la transaction pénale en droit belge », *op. cit.*, in *Actualités en droit pénal, loc. cit.*, p. 226.

¹⁹⁵ Comme le fait remarquer M. FERNANDEZ-BERTIER, ce terme suspect n'est pas le plus approprié depuis que le champ d'application procédural de la transaction pénale a été élargi. Il aurait préféré que le législateur use l'expression d'« *auteur présumé des faits* » (M. FERNANDEZ-BERTIER, « Analyse critique de l'extension du régime de la transaction pénale en droit belge », *op. cit.*, in *Actualités en droit pénal, loc. cit.*, p. 233).

¹⁹⁶ M. FERNANDEZ-BERTIER, « Analyse critique de l'extension du régime de la transaction pénale en droit belge », *op. cit.*, in *Actualités en droit pénal, loc. cit.*, p. 233.

Cependant, selon Eric de Formanoir, le ministère public ne doit pas indiquer les faits, décrits dans le temps et dans l'espace lorsque la proposition de transaction pénale intervient au stade de l'information. Selon lui, le second paragraphe de l'article 216*bis* C. i. cr. qui reprend cette obligation ne concerne que les phases d'instruction et de jugement. Il est du même avis en ce qui concerne la prise de connaissance du dossier par la victime, la convocation ou encore l'explication de son intention pour la même raison¹⁹⁷.

Quant à Céline Fagnouille et Marie Forthomme, elles estiment que lorsque la proposition de la transaction pénale a lieu au stade de l'information, rien n'est prévu par la loi en ce qui concerne l'auteur présumé. Cependant, elles considèrent que ces informations doivent nécessairement être données afin d'être conformes à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. Elles citent à ce titre l'arrêt Deweer¹⁹⁸, rendu par la Cour européenne des droits de l'homme, qui a décidé que si une personne peut décider que sa cause ne serait pas jugée par un tribunal, cette renonciation doit être tout à fait libre et intervenir en l'absence de toute contrainte qui pourrait être exercée par les autorités. Cela implique minimalement que cette personne ne se départisse des garanties offertes par l'intervention d'un tribunal qu'en connaissance de cause¹⁹⁹.

Nous souscrivons plutôt aux écrits de Michaël Fernandez-Bertier ainsi qu'à ceux de Céline Fagnouille et Marie Forthomme qui sont compatibles avec le prescrit de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'arrêt Deweer. L'interprétation donnée par Eric de Formanoir ne nous paraît par contre pas conforme. De plus, lors de la réforme de 2011, l'objectif poursuivi en clarifiant la procédure à suivre était notamment d'indiquer plus précisément et avec plus de transparence les faits faisant l'objet de l'E.A.P.S²⁰⁰, cet objectif ne nous paraît pas atteint si nous suivons les propos d'Eric de Formanoir.

La proposition de transaction pénale et la décision de prolongation du délai de paiement (v. *infra*) constituent des causes d'interruption de la prescription de l'action publique. La Cour de

¹⁹⁷ E. DE FORMANOIR, « L'extension de la transaction pénale par les lois des 14 avril et 11 juillet 2011 », *op. cit.*, pp. 267-268.

¹⁹⁸ Cour eur. D.H., arrêt Deweer c. Belgique du 27 février 1980, <http://www.hudoc.echr.coe.int> (26 février 2016).

¹⁹⁹ C. FAGNOUILLE, M. FORTHOMME, « Transaction en matière pénale », *op. cit.*, in *Postal Mémoires. Lexique du droit pénal et des lois spéciales*, *loc. cit.*, pp. T 110/18-T 110/19.

²⁰⁰ W. HUBER, N. MUYSHONDT, « Extinction de l'action pénale par le paiement d'une somme d'argent », *Le Fiscologue*, *op. cit.*, p. 2.

cassation, en 1992, avait décidé que ce n'était pas le cas²⁰¹. Désormais, elles sont consacrées légalement à l'art. 216bis C. i. cr., dans la finale du second alinéa²⁰².

§2 : Paiement d'une somme d'argent

Le ministère public va alors inviter l'auteur des faits à payer une certaine somme d'argent et à abandonner, dans un délai fixé par lui, les biens ou avantages patrimoniaux saisis qui entrent en ligne de compte pour la confiscation. Si ceux-ci ne sont pas saisis, alors il l'invite à les remettre à l'endroit qu'il fixe (art. 216bis, §1^{er}, al. 5, C. i. cr.)²⁰³.

Quant à la détermination du montant de la transaction pénale, l'art. 216bis, §1^{er}, al. 3, C. i. cr. prévoyait auparavant qu'il ne pouvait pas être supérieur au maximum de l'amende prévue par la loi, majorée des décimes additionnels, ni être inférieur à 10 euros majorés des décimes additionnels. Si la première partie de la disposition consacrée au maximum du montant n'a pas été modifiée, la deuxième partie consacrée au montant minimum est désormais supprimée et remplacée par l'exigence suivante : il est requis que le montant proposé par le parquet soit proportionnel à la gravité de l'infraction²⁰⁴.

Selon la circulaire du 30 mai 2012, le montant déterminé par le parquet devra être « réaliste, compte tenu de la gravité des faits, de l'abandon des avantages patrimoniaux et de l'indemnisation » et qu'à titre indicatif, « en cas d'infraction fiscale, un montant de minimum 10% pour les personnes physiques et 15% pour les personnes morales du montant des impôts ou taxes éludés devrait être réclamé à titre de sanction »²⁰⁵.

La circulaire précise encore²⁰⁶ que si la transaction pénale intervient après que l'affaire ait été une première fois jugée, alors le montant de la somme transactionnelle, les frais et les avantages patrimoniaux éventuellement abandonnés, seront en principe supérieurs à cette peine prononcée pour autant que celle-ci soit légale. Ce montant total sera inférieur uniquement si des circonstances particulières le justifient²⁰⁷.

²⁰¹ Cass., 19 février 1992, *Pas.*, 1992, I, p. 544, cité par M. FERNANDEZ-BERTIER, « Analyse critique de l'extension du régime de la transaction pénale en droit belge », *op. cit.*, in *Actualités en droit pénal*, *loc. cit.*, p. 236.

²⁰² M. FERNANDEZ-BERTIER, « Analyse critique de l'extension du régime de la transaction pénale en droit belge », *op. cit.*, in *Actualités en droit pénal*, *loc. cit.*, p. 236.

²⁰³ M.-A. BEERNAERT, H.-D., BOSLY, D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, *loc. cit.*, pp. 239-240.

²⁰⁴ A. MASSET, M. FORTHOMME, « La transaction pénale de droit commun. La culture judiciaire belge garde-t-elle son âme ? », *Justine*, 2012, n° 33, p. 11.

²⁰⁵ Circulaire commune n° 6/2012 du 30 mai 2012 précitée, p. 13.

²⁰⁶ *Ibid.*

²⁰⁷ D. LIBOTTE, « Gemeenschappelijke omzendbrief nr. 6/2012 van 30 mei 2012 van de minister van justitie en het college van procureurs-generaal bij de hoven van beroep betreffende de toepassing van artikel 216bis Sv. », in

S'il n'y a pas d'explications dans la circulaire pour justifier une telle précision, nous avons supposé que la circulaire voulait peut-être ainsi tenir compte de ce que le juge avait déjà une première fois jugé afin d'éviter certaines critiques qui pourraient exprimer un sentiment de marchandages entre le parquet et l'intéressé pour échapper à cette condamnation.

Pour les infractions de droit social, l'art. 216bis, §1^{er}, al. 3, C. i. cr. prévoit que « *la somme prévue à l'alinéa 1er ne peut être inférieure à 40 pour-cent des montants minima de l'amende administrative, le cas échéant, multipliés par le nombre de travailleurs, candidats travailleurs, indépendants, stagiaires, stagiaires indépendants ou enfants concernés* ». Il s'agit d'une spécificité ajoutée par l'article 4²⁰⁸ de la loi réparatrice du 11 juillet 2011²⁰⁹.

§3 : Négociations avec la victime sur les dommages et intérêts

Lorsque la proposition de transaction est établie, l'auteur des faits et la victime (accompagnés de leurs avocats respectifs) vont débattre des dommages et intérêts. Ils aviseront éventuellement le procureur s'ils parviennent à un accord dans le délai fixé par le procureur du Roi, qui l'actera dans un procès verbal (art. 216bis, §2, alinéas 6 et 7 C. i. cr.). Si elles ne parviennent pas à un tel accord sur le montant des dommages et intérêts, cela n'empêchera pas la transaction pénale mais, comme nous l'avons vu lors de l'analyse des conditions de la transaction pénale, l'auteur devra reconnaître par écrit sa culpabilité et devra produire la preuve de l'indemnisation de la fraction non contestée du dommage que subi la victime (art. 216bis, §4, C. i. cr.). Pour le surplus, la décision d'un juge interviendra plus tard²¹⁰.

§4 : Délai de paiement

Le délai de paiement fixé par le parquet est de quinze jours au moins et de trois mois au plus. Il peut cependant prolonger ce délai si des circonstances particulières le justifient mais également l'écourter avec le consentement du suspect (art. 216bis, §1^{er}, al. 2 C. i. cr.)²¹¹.

Les demandes comme la demande de paiement ou encore la demande de la renonciation aux biens confisqués ne doivent plus être effectuées par lettre recommandée à la poste ou par un avertissement remis par un agent de la force publique comme auparavant. Dans un jugement

het bijzonder m.b.t. het verruimd verval van de strafvordering tegen betaling van een geldsom (VVSBG) », *R.D.C.*, 2012, pp. 734-735.

²⁰⁸ Loi du 11 juillet 2011 précitée, art. 4.

²⁰⁹ M. FERNANDEZ-BERTIER, « Analyse critique de l'extension du régime de la transaction pénale en droit belge », *op. cit.*, in *Actualités en droit belge*, *loc. cit.*, p. 234.

²¹⁰ M. FERNANDEZ-BERTIER, « Analyse critique de l'extension du régime de la transaction pénale en droit belge », *op. cit.*, in *Actualités en droit pénal*, *loc. cit.*, p. 234.

²¹¹ M.-A. BEERNAERT, H.-D., BOSLY, D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, *loc. cit.*, p. 240.

rendu par le tribunal correctionnel de Liège²¹², une invitation à payer qui n'avait pas été effectuée par lettre recommandée mais par une simple lettre ne respectant pas les modalités de l'article 216bis C. i. cr., n'a fait courir aucun délai légal à l'égard de l'auteur des faits pour procéder à ce paiement. Le paiement que celui-ci avait effectué avant la citation à comparaître avait donc éteint l'action publique. Désormais, ces demandes peuvent se faire par pli ordinaire (art. 216bis, §5, C. i. cr.)²¹³.

Cependant, nous pouvons nous poser la question de savoir si un simple pli ordinaire pour une telle procédure est suffisant. Si ce pli ordinaire venait à se perdre ou que le destinataire qui aurait laissé passé le délai de paiement venait à nier avoir reçu celui-ci, que se passerait-il ? N'aurait-il pas été préférable de prévoir une lettre recommandée avec un accusé de réception afin de diminuer le risque que de telles hypothèses surviennent et s'assurer que le destinataire ait bien reçu cette lettre ?

Section 7 : Echec ou réussite de la procédure transactionnelle

§1 : Echec de la transaction pénale

Si le contrevenant refuse la proposition de transaction pénale ou qu'il ne paye pas le montant fixé par le parquet dans les conditions établies, la transaction pénale n'aboutira pas²¹⁴. Nous rappelons que toutes les conditions de la transaction pénale doivent être remplies pour qu'il y ait transaction pénale (v. *supra*). Dès lors, il n'y a pas d'accord à acter par le parquet qui décidera quoi faire du dossier²¹⁵.

Ainsi, lorsque l'affaire est au stade de l'information, le ministère public décidera à nouveau de l'opportunité des poursuites. Il pourrait décider de classer l'affaire sans suite ou proposer une médiation pénale. Il pourrait encore mettre l'affaire à l'instruction ou procéder à une citation directe de l'intéressé²¹⁶.

Si le dossier était dans la phase de l'instruction ou dans la phase de jugement, la procédure se poursuit²¹⁷.

²¹² Corr. Liège, 4 décembre 2006, *J.J.P.*, 2007, p. 166, cité par M. FERNANDEZ-BERTIER, « Analyse critique de l'extension du régime de la transaction pénale en droit belge », *op. cit.*, in *Actualités en droit pénal*, *loc. cit.*, p. 235.

²¹³ M. FERNANDEZ-BERTIER, « Analyse critique de l'extension du régime de la transaction pénale en droit belge », *op. cit.*, in *Actualités en droit pénal*, *loc. cit.*, p. 235.

²¹⁴ T. MOREAU, D. VANDERMEERSCH, *Eléments de droit pénal*, *loc. cit.*, p. 259.

²¹⁵ M. FERNANDEZ-BERTIER, « Analyse critique de l'extension du régime de la transaction pénale en droit belge », *op. cit.*, in *Actualités en droit pénal*, *loc. cit.*, p. 236.

²¹⁶ M.-A. BEERNAERT, H.-D., BOSLY, D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, *loc. cit.*, p. 242.

²¹⁷ *Ibid.*

A nouveau, nous remarquons que la doctrine ne s'accorde pas sur la portée de l'échec d'une transaction pénale sur le réquisitoire ultérieur du ministère public.

Selon Michaël Fernandez-Bertier, le parquet peut proposer une transaction s'il estime qu'il ne requerrait pas une peine d'emprisonnement supérieure à deux ans. Dès lors, il estime le parquet lié par la proposition de transaction effectuée et que celui-ci devra limiter son réquisitoire ultérieur à une peine ne dépassant pas deux ans d'emprisonnement en cas d'échec de la transaction pénale. Il pourra par exemple requérir « *la prononciation d'une amende seule, d'une amende et de la confiscation, d'un emprisonnement de moins de deux ans et d'une amende et/ou de la confiscation, ou d'un emprisonnement correctionnel seul de deux ans maximum* »²¹⁸. Il précise également que le principe de l'indivisibilité du ministère public²¹⁹ n'implique pas que le procureur général, en degré d'appel, devrait prendre les mêmes réquisitions que celles prises par le procureur du Roi en première instance. Dès lors que le procureur général est libre de prendre des réquisitions différentes de celles qu'aurait tracées le parquet d'instance, son réquisitoire pourrait requérir une peine supérieure à deux ans d'emprisonnement²²⁰.

Eric de Formanoir n'est pas du même avis et estime que le ministère public pourrait requérir une peine supérieure à deux ans d'emprisonnement. S'il devait être lié par la proposition de transaction pénale dans son réquisitoire ultérieur, ne permettrait-il pas à l'auteur des faits d'influencer les réquisitions du ministère public ? L'auteur des faits n'aurait qu'à demander au procureur du Roi d'initier une procédure transactionnelle et si celui-ci donnerait suite à sa demande, il suffirait pour l'auteur des faits de violer l'une des conditions de la transaction pénale, en ne payant par exemple pas le montant de la transaction ou encore en n'indemnisant pas la victime, pour ainsi obliger le ministère public à ne pas requérir une peine supérieure à deux ans d'emprisonnement. Pourtant, dès lors que la victime ou l'administration fiscale ou

²¹⁸ M. FERNANDEZ-BERTIER, « Analyse critique de l'extension du régime de la transaction pénale en droit belge », *op. cit.*, in *Actualités en droit pénal*, *loc. cit.*, pp. 236-237.

²¹⁹ « *Ce principe consiste dans l'exclusion de toute distinction ou division entre les magistrats du ministère public qualifiés par la loi pour accomplir un acte près d'une juridiction déterminée. Le magistrat du ministère public n'agit pas en son nom ; il agit au nom de son parquet. Sa personne se confond avec l'institution formée de l'ensemble des magistrats du même parquet* » (M.-A. BEERNAERT, H. D., BOSLY, D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, *loc. cit.*, p. 146).

²²⁰ M. FERNANDEZ-BERTIER, « Analyse critique de l'extension du régime de la transaction pénale en droit belge », *op. cit.*, in *Actualités en droit pénal*, *loc. cit.*, pp. 237-238.

sociale ne seraient pas indemnisées, cette circonstance aurait pu influencer la peine requise par le ministère public²²¹.

L'argument d'Eric de Formanoir repose sur le fait que c'est l'auteur des faits qui exprimerait son souhait au ministère public de passer par une procédure transactionnelle afin de clôturer le dossier et que le ministère public prendrait alors la décision de faire une proposition de transaction pénale. Nous ne contestons pas le fait que l'auteur des faits peut, même s'il n'a pas un droit à la transaction pénale (v. *supra*), faire savoir au ministère public qu'il serait prêt à envisager une transaction pénale²²². C'est le ministère public qui décidera *in fine* de proposer ou pas une transaction pénale. Cependant, nous estimons que si le ministère public ne propose pas de transaction pénale, ce sera, la plupart du temps, parce qu'il estime que les faits ne peuvent pas en faire l'objet parce qu'il estimerait qu'ils seraient punissables d'une peine supérieure à deux ans d'emprisonnement par exemple. Dès lors, si le ministère public estime qu'il requerrait une peine nettement supérieure à deux ans d'emprisonnement, il sera avisé de ne pas faire suite à la demande de l'individu.

Nous sommes par contre d'avis que le ministère public pourrait ultérieurement requérir une peine supérieure à deux ans d'emprisonnement car nous estimons que la procédure transactionnelle est une alternative aux poursuites qui, si elle n'aboutit pas, ne contraint pas le ministère public à ne requérir qu'une peine inférieure à deux ans d'emprisonnement. La procédure de transaction pénale est une chose mais les poursuites qu'exercera peut-être le ministère public en cas d'échec de celle-ci en sont une autre.

Une tentative de transaction pénale qui se solde par un échec ne peut pas porter préjudice à l'auteur des faits. Les documents établis et les communications entre le contrevenant, le parquet et la victime lors de la concertation ne peuvent plus être utilisés à charge de l'auteur dans une procédure pénale, civile, administrative ou encore arbitrale, *etc.* Ceux-ci ne sont pas admissibles même comme aveux extrajudiciaires (art. 216bis, §2, al. 11 C. i. cr.)²²³.

²²¹ E. DE FORMANOIR, « L'extension de la transaction pénale par les lois des 14 avril et 11 juillet 2011 », *op. cit.*, p. 271.

²²² A. VERHOEVEN, R. VERSTRAETEN, « L'élargissement de la transaction en matière pénale », juin 2011, consultable à l'adresse suivante : [http://www.eubelius.com/fr/spotlight/l'élargissement-de-la-transaction-en-matiere-penale](http://www.eubelius.com/fr/spotlight/l'elargissement-de-la-transaction-en-matiere-penale), consulté le 28 avril 2016.

²²³ A. MASSET, « La transaction pénale belge », *op. cit.*, in *Les alternatives au procès pénal*, *loc. cit.*, p. 211.

§2 : Réussite de la transaction pénale

Une proposition de transaction pénale acceptée par son destinataire, qui paye le montant et les conditions fixés par le ministère public, éteint l'action publique. En effet, si toutes les conditions légales fixées par l'articles 216*bis* C. i. cr. sont respectées et que la proposition de transaction pénale est exécutée en temps utile, l'action publique sera éteinte à l'égard du contrevenant pour le fait ou les faits visé(s) dans la proposition du parquet, peu importe la qualification de celui-ci/ceux-ci²²⁴. La transaction n'empêche pas que l'action publique soit exercée à l'égard des autres auteurs, coauteurs ou complices et ne porte pas atteinte aux actions que des victimes voudraient diriger à leur encontre (art. 216*bis*, §2, al. 8 C. i. cr.)²²⁵.

A. Conséquences sur le plan pénal

Sur le plan pénal, lorsque l'action publique est éteinte en raison d'une transaction pénale, il ne sera pas fait mention des faits qui ont donné lieu à celle-ci dans le casier judiciaire de l'agent. Il n'y aura pas non plus de reconnaissance d'une responsabilité pénale. Il s'agit là d'un intérêt non négligeable pour le bénéficiaire de la transaction pénale car tout en évitant une stigmatisation qui résulterait de la mention des faits reprochés dans le casier judiciaire, s'il devait faire l'objet de poursuites pénales à l'avenir, le régime de la récidive visé aux articles 54 à 57 et 565 du Code pénal ne serait pas retenu contre lui. La transaction pénale sera néanmoins mentionnée dans le bulletin de renseignements qui est mis à la disposition des autorités judiciaires de sorte que la juridiction qui serait saisie des faits ultérieurs pourrait prononcer une sanction en adéquation avec les informations dont elle disposerait²²⁶. La procédure de la transaction pénale n'aboutira évidemment pas à la prononciation d'une peine²²⁷.

La Cour de cassation a considéré que l'article 65, al. 2, première phrase C. pén. qui concerne le délit collectif et qui énonce que « *lorsque le juge du fond constate que des infractions ayant antérieurement fait l'objet d'une décision définitive et d'autres faits dont il est saisi et qui, à les supposer établis, sont antérieurs à ladite décision et constituent avec les premières la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse, il tient compte, pour la fixation de la peine, des peines déjà prononcées* » n'était pas applicable aux faits ayant déjà fait l'objet d'une transaction pénale. La Cour de cassation énonce ainsi que : « *le paiement*

²²⁴ Cass., 23 avril 2013, *Pas.*, 2013, p. 922 cité par M.-A. BEERNAERT, H. D., BOSLY, D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale, loc. cit.*, p. 241.

²²⁵ M.-A. BEERNAERT, H. D., BOSLY, D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale, loc. cit.*, pp. 241-242.

²²⁶ M. FERNANDEZ-BERTIER, « Analyse critique de l'extension du régime de la transaction pénale en droit belge », *op. cit.*, in *Actualités en droit pénal, loc. cit.*, p. 238.

²²⁷ M.-A. BEERNAERT, H. D., BOSLY, D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale, loc. cit.*, p. 242.

*d'une transaction proposée par le parquet pour une seule infraction n'éteint pas l'action publique pour les autres infractions qui ont été constatées simultanément et pour lesquelles aucune transaction n'a été proposée »*²²⁸.

B. Conséquences sur le plan civil

Nous avons déjà vu que l'indemnisation victime avait fait l'objet d'une attention toute particulière dans les conditions de la transaction pénale, aussi bien avant qu'après la réforme de 2011.

En effet, il y a de réelles conséquences sur le volet civil lorsque la transaction pénale est conclue, la victime pouvant quoiqu'il advienne faire valoir ses droits plus tard devant une juridiction saisie du litige relatif aux dommages et intérêts. En vertu du quatrième paragraphe de l'article 216*bis* C. i. cr., l'auteur des faits reconnaît sa responsabilité civile et voit sa faute présumée de manière irréfragable par le paiement de la somme d'argent c'est-à-dire la reconnaissance de son implication précise dans les faits reprochés ainsi que leur portée²²⁹.

Chapitre 4 : Les autres critiques

Si certaines critiques ont déjà été abordées dans les chapitres précédents, il y en a d'autres qui ont été exprimées lors des débats parlementaires, par certains auteurs de doctrine voire encore dans la presse. Sans prétendre à l'exhaustivité, nous avons tenté de retrouver les plus présentes dans les diverses sources étudiées.

Section 1 : « Justice de classes » ou « justice à deux vitesses »

Si à ses débuts, la transaction pénale avait déjà suscité les inquiétudes de Jules Le Jeune pour la différence qu'elle créerait entre le justiciable riche et le justiciable pauvre (v. *supra*), les expressions de « justice de classes » ou de « justice à deux vitesses »²³⁰ sont plutôt apparues après la réforme de 2011.

Dans la presse, ce sont plusieurs professionnels du droit pénal qui se sont exprimés à ce sujet, notamment Bruno Dayez, avocat, qui critique ouvertement la transaction pénale et répond par l'affirmative à la question de savoir si celle-ci instaure une justice de classes. Selon lui, cette procédure choque « *parce qu'elle participe très nettement de discriminations qui sont faites*

²²⁸ Cass. (2^e ch.), 16 mars 2010, *T. Straf.*, 2010, p. 273 cité par M.-A. BEERNAERT, H.-D., BOSLY, D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, loc. cit., p. 242.

²²⁹ M. FERNANDEZ-BERTIER, « Analyse critique de l'extension du régime de la transaction pénale en droit belge », *op. cit.*, in *Actualités en droit pénal*, loc. cit., p. 239.

²³⁰ B. DELVAUX, « D. VANDERMEERSCH : « La transaction pénale, c'est une justice à deux vitesses » », 4 janvier 2014, consultable à l'adresse suivante : http://www.rtbf.be/info/monde/detail_d-vandermeersch-la-transaction-penale-c-est-une-justice-a-deux-vitesses?id=8169058, consulté le 1^{er} mars 2016.

entre certains types de publics. Le message que l'on fait passer est de dire « si vous voulez entrer dans la criminalité, entrez-y directement par la grande porte et délinquez avec astuce ! » (...) Il y a vraiment un traitement totalement inégalitaire entre les gens qui est extrêmement choquant, alors que sur le plan du dommage causé, il n'y a pas de commune mesure entre la fraude fiscale ou les délits environnementaux et de minables faits attentatoires à la propriété d'autrui ». Henri Laquay, un autre avocat pratiquant notamment le droit pénal, répond par la négative à la question, considérant qu'il n'y a pas une porte ouverte pour une justice de classes, estimant que « le procureur du Roi peut très bien déterminer un montant tenant compte de l'éventuelle infraction - qui peut être une infraction mineure - et tenir compte également de l'état de fortune de la personne »²³¹.

Lors des discussions en commission de la Justice, plusieurs parlementaires se sont émus de cette problématique. Zakia Khattabi considère que la transaction pénale est « *une voie royale vers une justice à deux vitesses. Les grands fraudeurs et les criminels en col blanc pourront racheter leur peine* »²³². Le ministre de la Justice, répondant à cet argument, n'accepte pas les propos de Zakia Khattabi. Ainsi, il met en avant le fait qu'une forme de justice de classes existait déjà avant la réforme. Selon lui, les personnes qui disposent de moyens financiers importants peuvent s'offrir les services d'avocats spécialisés qui n'hésiteront pas à utiliser tous les moyens de procédure possibles pour arriver à la prescription des faits. Il ajoute qu'il est par ailleurs inquiétant que la société investisse des moyens importants dans des grands dossiers financiers qui n'aboutissent finalement à aucune condamnation²³³. Zakia Khattabi admet cette préexistence d'une justice de classes mais dénonce le fait qu'elle soit, selon elle, désormais organisée par le législateur²³⁴.

Damien Vandermeersch met lui, avec justesse, en exergue le fait que « *des prévenus dans un même dossier pourraient subir des sorts différents selon qu'ils disposent ou non de moyens financiers suffisants pour payer une transaction* »²³⁵.

²³¹ J.-P. DUCHATEAU et C. VAN DIEVORT, « Vers une justice de classes avec la transaction pénale ? », 29 novembre 2013, consultable à l'adresse suivante : <http://www.lalibre.be/debats/ripostes/vers-une-justice-de-classes-avec-la-transaction-penale-52981a853570b69ffde40f0a>, consulté le 1^{er} mars 2016.

²³² Projet de loi portant des dispositions diverses, Rapport fait au nom de la commission de la Justice par MM. Delpérée et Van Rompuy, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 2010-2011, n° 5-869/4, p. 6.

²³³ *Ibid.*, p. 9.

²³⁴ *Ibid.*, p. 10.

²³⁵ D. VANDERMEERSCH, « L'extension du champ de la transaction pénale : une réforme qui suscite des questions », *op. cit.*, p. 672.

Section 2 : Crainte de favoritisme effectué par le ministère public

Eric de Formanoir estime qu'une crainte de favoritisme à l'égard de l'auteur des faits pourrait être formulée à l'encontre du magistrat individuel qui a conclu la transaction pénale avec ce dernier. Il recommande donc à cet effet que le magistrat du ministère public compétent pour la proposition de transaction consulte préalablement son chef de corps pour demander l'autorisation hiérarchique ou l'avis d'un magistrat de référence spécialisé et spécialement désigné à cet effet, lorsque les transactions proposées le sont par exemple dans des dossiers de fraude fiscale ou sociale et que des directives soient alors édictées²³⁶.

Les propos de Damien Vandermeersch vont également dans ce sens puisqu'en développant d'abord l'objectif que visait le ministre de la Justice à travers la réforme de la transaction pénale, c'est-à-dire son application aux dossiers financiers de fraudes fiscales ou sociales, il exprime également cette crainte d'un ressenti d'un traitement de faveur pour ce genre de dossiers de la part de l'opinion publique. Il craint également que celle-ci ne pense que les autorités belges tenteraient d'étouffer certaines affaires. Il propose également l'intervention d'un magistrat indépendant et impartial qui contrôlerait le bien-fondé de la transaction pénale et qui apporterait, outre de la légitimité, également plus de crédibilité à la mesure²³⁷.

Nous estimons que la recommandation donnée par Eric Formanoir et Damien Vandermeersch semble être d'application dans la pratique étant donné que pour les infractions fiscales et sociales, la circulaire du 30 mai 2012 prévoit l'intervention d'un magistrat de référence²³⁸.

Section 3 : Conséquences de la nouvelle procédure

Selon Jean-François Godbille, une telle évolution de la procédure de transaction pénale « *conduirait à minimiser l'impact sociétal néfaste de l'incivisme fiscal et financier* »²³⁹. S'il n'y fait pas référence, nous remarquons cependant la similarité de ses propos avec ceux de Zakia Khattabi qui a émis cette préoccupation en commission de la Justice et a également émis son inquiétude face au risque de rendre le régime de régularisation fiscale obsolète. Selon celle-ci, « *les fraudeurs n'ont plus intérêt à régulariser leur situation. Ils prendront le*

²³⁶ E. DE FORMANOIR, « L'extension de la transaction pénale par les lois des 14 avril et 11 juillet 2011 », *op. cit.*, pp. 274-275.

²³⁷ D. VANDERMEERSCH, « L'extension du champ de la transaction pénale : une réforme qui suscite des questions », *op. cit.*, p. 671.

²³⁸ Circulaire commune n° 6/2012 du 30 mai 2012 précitée, pp. 8 et 13-14.

²³⁹ J.-F. GODBILLE, « *Le parquet a-t-il été doté de pouvoirs exceptionnels par une loi « fourre-tout » ?* », *op. cit.*, p. 332.

risque de ne pas se faire démasquer et paieront une somme d'argent pour mettre fin aux poursuites si la fraude est découverte »²⁴⁰.

Henry Laquay ne semble pas du même avis que Zakia Khattabi et considère qu'il n'y a pas nécessairement de traitement de faveur pour ceux qui vont payer la transaction puisque le montant de celle-ci est déterminé en fonction de l'éventuelle infraction et que la personne qui commet éventuellement une infraction ne peut pas anticiper sur le fait qu'elle bénéficiera d'une transaction pénale car c'est le procureur du Roi qui en prend l'initiative. Il ne pense pas que certaines personnes prendront le risque de transgresser volontairement la loi en comptant sur leurs importants moyens pour ne pas être condamnées si elles sont prises²⁴¹.

Section 4 : Risque de marchandage

Cette crainte de marchandage a été exprimée en doctrine²⁴² mais également lors des débats parlementaires.

Lors de son audition en commission de la Justice, Adrien Masset a évoqué ce risque. Selon ses propos, les personnes suspectées auront intérêt à transiger dans les dossiers où les montants éludés sont élevés. Ces dossiers sont souvent les plus complexes sur le plan de la procédure. Dès lors qu'elle sait que la transaction dispense le procureur du Roi d'une telle complexité de procédure longue et parsemée d'obstacles, la personne poursuivie ne cherchera-t-elle pas à obtenir une diminution de la somme transactionnelle lors de la négociation avec celui-ci ?²⁴³

Damien Vandermeersch confirme la position vulnérable dans laquelle pourrait se trouver le ministère public qui serait, selon lui, davantage exposé « *aux pressions de toutes sortes, particulièrement lorsque les poursuites auront déjà été engagées et que la perspective d'une condamnation se précisera* »²⁴⁴. Dans cette situation, il ne pourra plus se prévaloir du

²⁴⁰ Projet de loi portant des dispositions diverses, Rapport fait au nom de la commission de la Justice par MM. Delpérée et Van Rompuy, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 2010-2011, n° 5-869/4, p. 6.

²⁴¹ J.-P. DUCHATEAU et C. VAN DIEVORT, « Vers une justice de classes avec la transaction pénale ? », 29 novembre 2013, consultable à l'adresse suivante : <http://www.lalibre.be/debats/ripostes/vers-une-justice-de-classes-avec-la-transaction-penale-52981a853570b69ffde40f0a>, consulté le 2 mars 2016.

²⁴² J.-F. GODBILLE, « *Le parquet a-t-il été doté de pouvoirs exceptionnels par une loi « fourre-tout » ?* », *op. cit.*, p. 332.

²⁴³ Projet de loi portant des dispositions diverses, Rapport fait au nom de la commission de la Justice par MM. Delpérée et Van Rompuy, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 2010-2011, n° 5-869/4, p. 36.

²⁴⁴ D. VANDERMEERSCH, « L'extension du champ de la transaction pénale : une réforme qui suscite des questions », *op. cit.*, p. 671.

« principe de l'indépendance de la justice qui lui interdisait d'influer sur le cours de la justice lorsque le juge était saisi de la cause »²⁴⁵.

Si nous comprenons la crainte qui est exprimée, nous avons une remarque à faire sur les propos tenus par Damien Vandermeersch. Comme nous l'avons dit, ce risque de marchandage existerait car l'auteur des faits serait conscient de ce que représente l'avantage d'éviter une procédure longue pour le ministère public et pourrait alors être tenté de négocier le montant qui lui serait réclamé. Si l'affaire se trouve à un stade à ce point avancé de la procédure qu'une condamnation se précise, alors cet argument n'est plus pertinent puisque la procédure va aboutir à une condamnation et n'est donc plus en train de se prolonger dans le temps. Dès lors, le prévenu n'a plus le moyen d'exercer des pressions sur le ministère public à cet égard.

Section 5 : Risque de pressions sur la victime et l'auteur des faits

Une inquiétude face au risque de ce genre de pressions s'est faite sentir lors des débats en commission de la Justice.

A plusieurs reprises, nous considérons, tout comme Michaël Fernandez-Bertier²⁴⁶, que le ministre de la Justice s'est exprimé de manière erronée lorsqu'il déclare que « *l'arrangement doit être approuvé par la victime* »²⁴⁷, que « *l'indemnisation intégrale préalable est une condition absolue de la transaction* »²⁴⁸ ou encore, lorsqu'il « *rappelle que les délits de mœurs ne se prêtent en principe pas à une transaction et que l'accord de la victime serait de toute façon requis* »²⁴⁹. C'est pourtant sur base de ces propos que Zakia Khattabi²⁵⁰ et Inge Faes²⁵¹ ont émis la peur de pressions sur la victime en raison de cet accord nécessaire pour que la transaction pénale ait lieu. Dès lors que nous avons vu que l'accord de la victime n'était pas requis pour la procédure transactionnelle (contrairement à l'accord de l'administration fiscale ou sociale pour les infractions fiscales ou sociales), nous considérons désormais que cette inquiétude est devenue sans objet.

Si des pressions peuvent être exercées sur la victime, certains auteurs craignent que l'auteur des faits puisse également en faire l'objet. Cette pression a notamment été mise en avant par

²⁴⁵ D. VANDERMEERSCH, « L'extension du champ de la transaction pénale : une réforme qui suscite des questions », *op. cit.*, p. 671.

²⁴⁶ M. FERNANDEZ-BERTIER, « Analyse critique de l'extension du régime de la transaction pénale en droit belge », *op. cit.*, in *Actualités en droit pénal*, *loc. cit.*, p. 228.

²⁴⁷ Projet de loi portant des dispositions diverses, Rapport fait au nom de la commission de la Justice par MM. Delpérée et Van Rompuy, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 2010-2011, n° 5-869/4, p. 4.

²⁴⁸ *Ibid.*

²⁴⁹ *Ibid.*, p. 18.

²⁵⁰ *Ibid.*

²⁵¹ *Ibid.*, p. 31.

l'arrêt Deweer²⁵². Dans cet arrêt, la Cour européenne des droits de l'homme avait estimé qu'il y avait eu contrainte pour le requérant d'accepter la transaction pénale. Il s'agissait d'un boucher qui avait commis une infraction à un arrêté ministériel relatif à la détermination du prix de vente au consommateur des viandes bovines et porcines. Le procureur du Roi avait ordonné la fermeture provisoire de la boucherie dans un délai de quarante-huit heures à compter de la notification de la décision. La fermeture de la boucherie devait prendre fin soit le lendemain du versement d'une somme d'argent s'élevant à 10.000 FB au titre d'une transaction pénale, soit au plus tard le jour où il aurait été statué sur l'infraction. Monsieur Deweer avait alors payé ce montant tout en réservant ses droits contre l'État belge devant le tribunal civil pour éventuellement se voir restituer cette somme augmentée d'une indemnité. Il estimait que plusieurs manquements²⁵³ avaient été commis et qu'il avait payé ce montant transactionnel dans le seul but de limiter le dommage qu'il subissait, à savoir le préjudice qui résulterait de la fermeture de son établissement depuis ce jour-là jusqu'à l'examen éventuel de l'affaire par le tribunal correctionnel et qui pourrait alors nettement dépasser les 10.000 FB demandés par le procureur du Roi²⁵⁴. Selon la Cour, « (...) *il existait une disproportion flagrante entre les deux termes de l'alternative offerte au requérant (...) on ne saurait s'étonner que l'intéressé y ait cédé* »²⁵⁵. S'il n'avait pas accepté la transaction, il aurait subi un préjudice grave c'est-à-dire la perte de son revenu professionnel, la perte de clients ainsi que le risque de ne pas pouvoir continuer à payer la rémunération à son personnel²⁵⁶.

Selon nous, vu l'exigence de la proportionnalité du montant de l'amende avec la gravité de l'infraction prévue à l'art. 216bis, §1^{er}, al. 3 C. i. cr. et les limites minimales prévues pour les infractions sociales et fiscales, un tel risque de pression sur l'auteur des faits nous semble minimisé.

²⁵² Cour eur. D.H., arrêt Deweer c. Belgique du 27 février 1980, <http://www.hudoc.echr.coe.int> (4 mars 2016) cité par M. FRANCHIMONT, A. JACOBS, A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, loc. cit., p. 104.

²⁵³ Entres autres: qu'aucune copie du procès-verbal constituant la base des sanctions prises à son égard ne lui avait été transmise ou encore que les constatations des verbalisants ne prenaient pas en compte des éléments essentiels du calcul des prix.

²⁵⁴ Cour eur. D.H., arrêt Deweer c. Belgique du 27 février 1980, <http://www.hudoc.echr.coe.int> (4 mars 2016), pp. 4-5.

²⁵⁵ *Ibid.*, p. 22.

²⁵⁶ S. D'ORAZIO, « La consécration de la justice pénale négociée », *Ann. dr. Louvain*, 2003, pp. 391-392.

Section 6 : Mise hors jeu du juge d'instruction et du juge saisi

Suite à l'extension du champ d'application procédural de la transaction pénale, il y a dérogation au principe qui veut que le parquet ne dispose plus de l'action publique dès qu'il y a saisine d'un juge d'instruction ou d'un juge du fond²⁵⁷.

§1 : Mise hors jeu du juge d'instruction

Une proposition de transaction pénale, alors que l'affaire a été mise à l'instruction, n'est-elle pas susceptible d'entraver l'enquête du juge d'instruction et son rôle ?²⁵⁸

Lorsqu'une proposition de transaction pénale était envisagée, nous avons vu que le rôle du juge d'instruction était de rendre un avis non contraignant (*v. supra*). Cependant, Jean-François Godbille préconise que ce simple avis est normal lorsque nous savons que requérir une peine est une prérogative exclusive du ministère public et que si le juge d'instruction devait intervenir dans ce processus, son indépendance serait violée. Il est par contre partisan d'un avis qui doit avoir un certain poids. Lorsque le ministère public proposerait une transaction, s'il y avait un risque que le bon aboutissement de l'instruction échoue à l'égard de tiers éventuels coauteurs ou complices, qu'un accès au dossier empièterait défavorablement sur l'instruction ou encore que les différentes démarches aboutissant à la transaction pénale seraient entachées de suspicion d'irrégularité ou d'illégalité, il est certain que l'avis du juge d'instruction aurait toute son importance. Le parquet devrait donc grandement tenir compte de cet avis éclairé et s'assurer que le processus transactionnel ne porterait pas préjudice à l'enquête ou aux poursuites qui mettraient en cause d'autres individus²⁵⁹.

Sur base des écrits de Jean-François Godbille, nous considérons que cette critique est à nuancer car il s'agit plutôt d'une mise hors jeu partielle du juge d'instruction qui garde la compétence de rendre un avis pouvant avoir une influence sur le cours de la procédure.

²⁵⁷ E. DE FORMANOIR, « L'extension de la transaction pénale par les lois des 14 avril et 11 juillet 2011 », *op. cit.*, p. 274.

²⁵⁸ J.-F. GODBILLE, « Le parquet a-t-il été doté de pouvoirs exceptionnels par une loi « fourre-tout » ? », *op. cit.*, p. 342.

²⁵⁹ J.-F. GODBILLE, « Le parquet a-t-il été doté de pouvoirs exceptionnels par une loi « fourre-tout » ? », *op. cit.*, pp. 342-343.

§2 : Mise hors jeu du juge du fond

Le juge du fond est investi de la mission de juger une affaire dont il a été régulièrement saisi par la Constitution²⁶⁰. La transaction élargie a pour effet de le priver de cette mission²⁶¹. En effet, désormais, le ministère public peut le dessaisir du dossier, ce qui n'est pas sans poser des questions quant à l'atteinte au principe de l'équilibre et de la séparation des pouvoirs. N'est-il pas interpellant que le parquet puisse endosser le rôle du juge du fond ?²⁶² Le ministère public est amené à jouer le rôle de juge et de partie poursuivante²⁶³. Un garde-fou est néanmoins prévu par l'art. 216bis, §2 C. i. cr. car cette possibilité n'est plus possible une fois qu'est rendu un jugement ou arrêt coulé en force de chose jugée. La réforme n'a donc pas donné au parquet – et heureusement selon Adrien Masset et Marie Forthomme – le pouvoir de réviser des décisions judiciaires devenues définitives. Cependant, la garantie ne leur paraît pas suffisante dans la mesure où il est tout de même possible pour le ministère public de prendre l'initiative d'une procédure transactionnelle avec un prévenu qui aurait pourtant déjà été condamné par un jugement en première instance voire en appel lorsque l'affaire serait pendante en degré d'appel ou devant la Cour de cassation²⁶⁴.

Damien Vandermeersch évoque une autre garantie, celle qui consiste pour le juge à vérifier le contrôle des conditions d'application formelles de la transaction pénale. Elle ne réhabiliterait pas le juge dans sa fonction de juger et il maintient que le nouveau régime de la transaction pénale porte atteinte, de manière grave et injustifiée, au principe constitutionnel de l'indépendance du juge consacré par l'article 151 de la Constitution belge²⁶⁵.

Contrairement aux propos qu'il a tenus en 2012, en 2015, dans une carte blanche parue dans la revue « *Justement* », Adrien Masset est d'avis que « *les juges du fond se sont émus à tort d'une dépossession du dossier : le parquet est le dépositaire de l'action publique et le juge*

²⁶⁰ Constitution coordonnée, art. 144 et s.

²⁶¹ D. VANDERMEERSCH, « L'extension du champ de la transaction pénale : une réforme qui suscite des questions », *op. cit.*, p. 671.

²⁶² A. MASSET, M. FORTHOMME, « La transaction pénale de droit commun. La culture judiciaire belge garde-t-elle son âme ? », *op. cit.*, pp. 9-10.

²⁶³ G. GODESSART, « Le fisc victime de l'infraction ou de la transaction ? », *op. cit.*, p. 230.

²⁶⁴ A. MASSET, M. FORTHOMME, « La transaction pénale de droit commun. La culture judiciaire belge garde-t-elle son âme ? », *op. cit.*, p. 10.

²⁶⁵ D. VANDERMEERSCH, « L'extension du champ de la transaction pénale : une réforme qui suscite des questions », *op. cit.*, p. 671.

*n'a pas de droit subjectif à trancher mais bien la mission de juger ce que le parquet lui donne ou lui laisse »*²⁶⁶.

Section 7 : Critique quant aux moyens donnés pour mener la politique transactionnelle

Jean-François Godbille se pose la question de savoir si « *en dotant le parquet de pouvoirs aussi exceptionnels, le pouvoir législatif ne charge-t-il pas désespérément la barque ?* »²⁶⁷

Il estime que ces dernières décennies, le ministère public et les juridictions de l'ordre judiciaire n'ont pas reçu les moyens adéquats par rapport aux responsabilités qu'ils doivent assumer²⁶⁸. Si la transaction pénale élargie semble être une solution miracle à divers problèmes comme les difficultés d'exécution des condamnations, des risques de vices de procédure ou encore la lenteur des procédures, il n'en reste pas moins qu'il faut, selon Eric de Formanoir, « *prévoir les moyens humains adéquats pour faire face à la surcharge chronique des juridictions et des parquets due à l'augmentation du nombre et de la complexité des affaires. A cet égard, il ne faut pas perdre de vue que, comme pour la médiation pénale, la pratique de la transaction élargie demandera également du temps et de l'énergie* »²⁶⁹.

Section 8 : Risque d'utiliser trop facilement la transaction pénale

Frédéric Lugentz espère que la transaction pénale ne sera pas une tentation de céder à la facilité pour certains procureurs confrontés à des dossiers complexes²⁷⁰. Jean-François Godbille souhaite également éviter un tel écueil afin que la transaction pénale ne soit pas « *une nouvelle façon de botter en touche dans des dossiers financiers délicats* »²⁷¹.

²⁶⁶ A. MASSET, « La transaction pénale : une formule win-win, même pour les nantis », *Justement*, 2015, n° 9, p. 1.

²⁶⁷ *Ibid.*, p. 347.

²⁶⁸ *Ibid.*

²⁶⁹ E. DE FORMANOIR, « L'extension de la transaction pénale par les lois des 14 avril et 11 juillet 2011 », *op. cit.*, p. 276.

²⁷⁰ *Ibid.*

²⁷¹ J.-F. GODBILLE, « Le parquet a-t-il été doté de pouvoirs exceptionnels par une loi fourre-tout ? », *op. cit.*, p. 350.

Partie 3 : Statistiques du parquet, entretiens et nouvelles modifications du régime transactionnel

Dans cette troisième et dernière partie, nous proposons une approche de la transaction pénale par le biais d'une analyse statistique confrontée aux points de vue de deux praticiens récoltés lors d'entretiens. Nous terminerons par les modifications qui ont été apportées au régime transactionnel.

Chapitre 1 : Quelques chiffres

Section 1 : Analyse de l'évolution des statistiques annuelles du ministère public

Nous nous proposons d'analyser les statistiques du ministère public afin d'en faire ressortir l'évolution de différentes caractéristiques des transactions pénales.

Cette analyse se fera en 3 points : premièrement l'évolution du recours à la transaction pénale en Belgique de 2010 à 2014, ensuite l'évolution par ressort judiciaire ainsi que les disparités existant entre les différents ressorts et enfin, une analyse de l'évolution au niveau national de la durée de la transaction pénale.

Comme indiqué dans le commentaire du ministère public situé sous chaque tableaux chiffrés²⁷², il faut prendre en compte le fait qu'une sous-estimation existe toujours au niveau de la dernière année, car il n'est tenu compte que des transactions payées. Or, l'enregistrement s'effectue souvent après un certain temps. Les chiffres de 2015, bien que transmis en avril 2016 par le ministère public, ne seront pas observés dans notre analyse de l'évolution du recours à la transaction pénale car ils sont donc sous-estimés. Ils seront cependant mentionnés à titre indicatif dans les tableaux chiffrés par soucis d'exhaustivité.

²⁷² Voir annexe 7, le commentaire n° 9 sous le tableau chiffré de 2015.

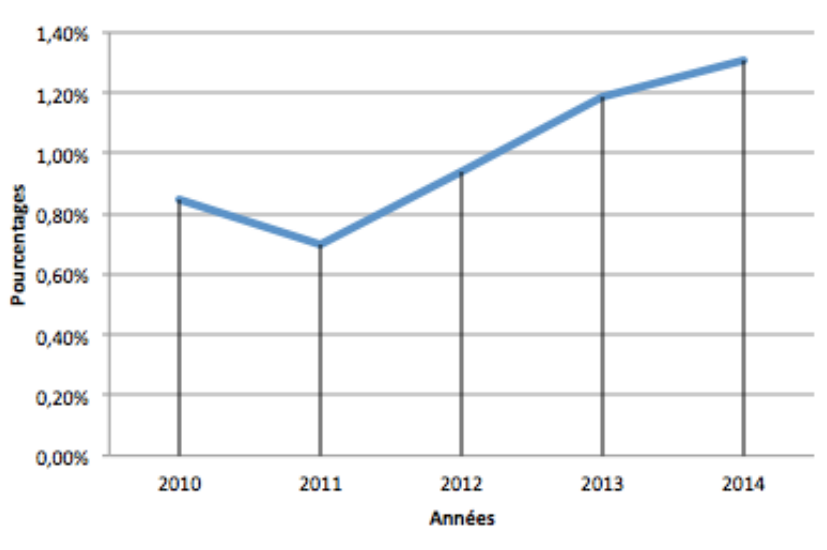
§1 : Evolution du recours à la transaction pénale en Belgique (2010-2014)

Au niveau national, en Belgique, les statistiques²⁷³ relatives au nombre de transactions pénales sont les suivantes :

Année	Nombre de transactions payées	Nombre total d'affaires traitées	Pourcentages
2010	6.229	732.003	0,85%
2011	5.020	721.546	0,70%
2012	6.710	712.978	0,94%
2013	8.274	697.681	1,19%
2014	8.657	663.301	1,31%
2015	6.760	613.955	1,10%

En 2014 par exemple, ce sont 8.657 dossiers sur 663.301 dossiers qui ont été clôturés par une transaction pénale, soit 1,31% des affaires qui ont été résolues par une transaction pénale.

Graphiquement, cette évolution peut être présentée de la façon suivante :



Nous pouvons donc voir une sensible augmentation du recours à la transaction pénale en Belgique à partir de 2011. Ce recours augmentera petit à petit pour arriver à utiliser la transaction dans 1,31% des dossiers en 2014. Même si ce chiffre n'est pas très élevé, nous pouvons voir qu'il est en augmentation constante. Notons tout de même la baisse de recours à la transaction pénale en 2011. Le ministère public ne nous donne pas d'éléments qualitatifs afin d'expliquer ces statistiques. Nous pouvons émettre l'hypothèse que cette baisse serait

²⁷³ L'ensemble des statistiques peuvent être trouvées aux annexes 2 à 7 de ce mémoire.

éventuellement due à la réforme qui s'est déroulée en 2011. Il a sans doute fallu du temps pour que les magistrats du ministère public intègrent les nouvelles modifications de la transaction pénale élargie.

§2 : Evolution du recours à la transaction pénale dans les différents ressorts judiciaires (2010-2014)

Pour chacun des ressorts judiciaires, les pourcentages de transactions payées par rapport au nombre total des affaires traitées étaient les suivants :

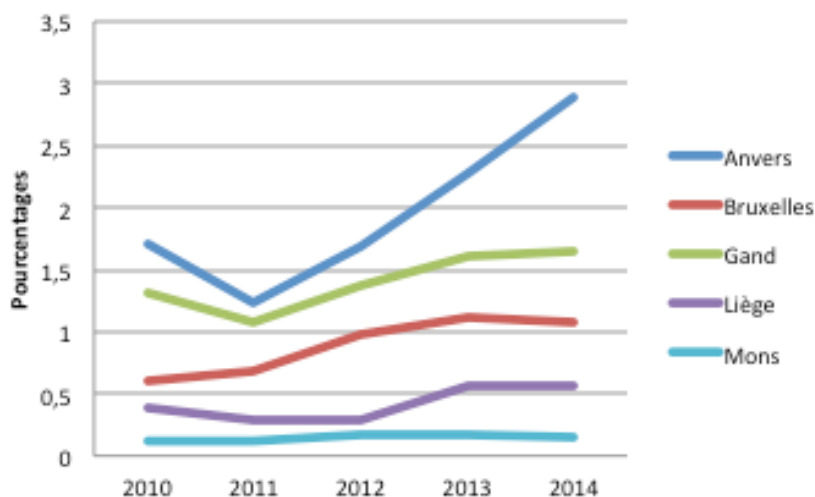
Année	Anvers	Bruxelles	Gand	Liège	Mons	Pourcentages nationaux
2010	1,71%	0,6%	1,32%	0,39%	0,12%	0,85%
2011	1,23%	0,68%	1,07%	0,28%	0,12%	0,70%
2012	1,69%	0,98%	1,38%	0,29%	0,17%	0,94%
2013	2,28%	1,12%	1,60%	0,57%	0,18%	1,19%
2014	2,88%	1,07%	1,64%	0,57%	0,16%	1,31%
2015	2,18%	1,20%	1,30%	0,60%	0,17%	1,10%

Prenons deux exemples de ressorts judiciaires pour lesquels les pourcentages sont assez différents :

Pour le ressort judiciaire d'Anvers, les statistiques pour l'année 2014 étaient les suivantes : sur 126.960 dossiers clôturés par le ministère public, 3.660 l'ont été par une transaction pénale. Cela représentait 2,88% des dossiers clôturés par une transaction pénale comme mentionnés dans le tableau ci-dessus.

Pour le ressort judiciaire de Mons, les statistiques pour l'année 2014 étaient les suivantes : sur 99.927 dossiers clôturés par le ministère public, 158 l'ont été par une transaction pénale. Cela représentait 0,16% des dossiers clôturés par une transaction pénale comme mentionnés dans le tableau ci-dessus.

Graphiquement, cela peut être synthétisé de la façon suivante :



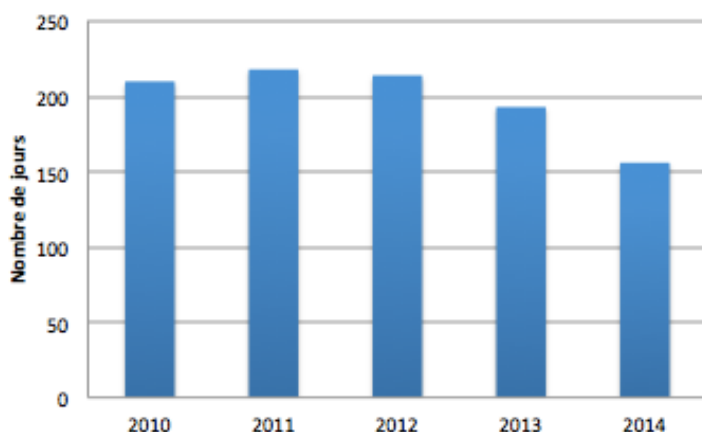
Nous remarquons donc que la tendance à l'augmentation du recours à la transaction pénale est présente au sein de chaque ressort judiciaire. Cependant, il existe des disparités importantes dans le recours à la transaction pénale entre les différents ressorts judiciaires. Il semble en effet que la transaction pénale soit utilisée plus fréquemment à Anvers, Gand et Bruxelles qu'à Liège et Mons. Nous ne connaissons pas la raison de ces disparités entre ressorts judiciaires. A nouveau, le ministère public ne nous donne aucun élément d'informations afin de l'expliquer.

Au-delà de ces disparités entre ressorts judiciaires, nous notons une certaine augmentation du recours à la transaction pénale dans tous les ressorts judiciaires. Si cette augmentation est plutôt remarquée dans les ressorts d'Anvers, Bruxelles, Gand et Liège, il semblerait que cette augmentation soit moindre à Mons avec même un léger petit recul en 2014.

Nous verrons ce que réservera l'année 2015 en termes de statistiques quand les chiffres définitifs seront disponibles.

§3 : Evolution de la durée de la transaction pénale

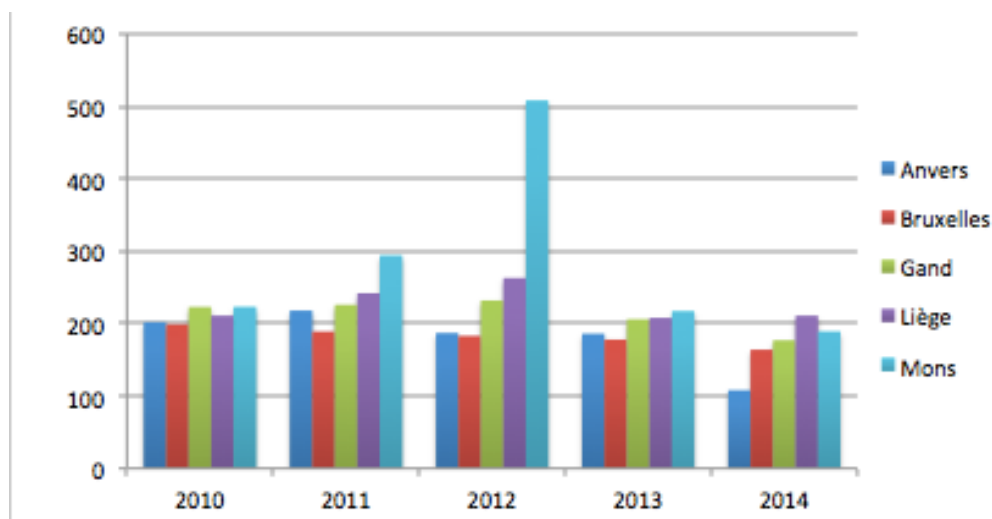
Enfin nous terminons cette analyse statistique par une brève analyse de l'évolution de la durée de la transaction pénale de 2010 à 2014. La durée des transactions pénales au niveau national peut être synthétisée comme suit :



Au niveau national, en 2010, la durée de traitement des affaires clôturées moyennant le paiement d'une transaction pénale s'élevait à 210 jours. En 2014, cette durée s'élève à 156 jours. Il y a donc eu une nette diminution dans la durée de traitement de ces affaires clôturées au moyen d'une transaction pénale.

Au niveau des différents ressorts judiciaires, les chiffres en jours sont les suivants :

Année	Anvers	Bruxelles	Gand	Liège	Mons	National
2010	202	199	223	211	223	210
2011	218	189	226	242	294	218
2012	187	183	232	263	508	214
2013	186	178	206	208	217	193
2014	108	164	177	211	189	156



Si nous rapprochons ces données au graphique précédent relatif à l'évolution au recours à la transaction pénale, on peut remarquer que la tendance est que plus le recours est fréquent, plus la durée diminue (Anvers par exemple) et inversement (Mons).

Nous notons une durée de traitement des affaires clôturées moyennant le paiement d'une transaction pénale exceptionnellement longue en 2012 pour le ressort judiciaire de Mons. Nous ne disposons pas d'informations afin d'expliquer une telle durée.

Chapitre 2 : La transaction pénale en pratique

Afin d'avoir une vision de la réalité professionnelle de l'usage de la transaction pénale, nous avons interrogé deux substituts des parquets de Mons et Bruxelles, à savoir Monsieur Patrick Carolus, substitut du Procureur général au parquet près la cour d'appel de Bruxelles et Monsieur Hubert de Wasseige, substitut du Procureur du Roi près du tribunal de première instance de Mons.

Section 1 : Ressort de Mons

Le 30 mars 2016, nous avons rencontré Hubert de Wasseige, substitut du Procureur du Roi près du tribunal de première instance de Mons.

Au parquet de Mons, à la question de savoir si plus de dossiers avaient été clôturés par une transaction pénale depuis la réforme de 2011, Hubert de Wasseige, s'occupant de dossiers de la section « délinquance urbaine », nous a répondu par l'affirmative, ce qui transparait d'ailleurs de l'analyse statistique réalisée au point précédent. Depuis janvier 2016, il nous a affirmé avoir fait 6 propositions de transactions pénales et 39 citations directes. Même si le nombre de citations directes est nettement supérieur au nombre de propositions transactionnelles, il estime que la transaction pénale fonctionne bien au parquet de Mons notamment grâce au fait qu'après la réforme de 2011, il avait rédigé deux notes internes au sujet de la transaction pénale²⁷⁴ qui ont été assez suivies d'effet par ses collègues. Il nous a confié essayer, à son niveau, de recourir de plus en plus à la transaction pénale avec ses collègues. Selon lui, 60 % des propositions de transactions sont suivies d'un paiement.

Nous avons noté durant notre entretien que les types de faits pour lesquels Hubert de Wasseige proposait des transactions pénales étaient par exemple les rébellions (9 propositions de transaction pénale en 2015), outrages à policier (11 propositions de transaction pénale en 2015), les infractions en matière d'armes (6 propositions de transaction pénale en 2015), que ce soit des personnes contrôlées par la police et trouvées en possession d'armes prohibées par la loi sur les armes ou que ce soit des personnes qui ont chez eux une arme sans l'autorisation

²⁷⁴ Voir les annexes du dossier « Questionnaires et entretiens » pour consulter ces notes.

nécessaire. Enfin, en 2015, il n'a fait qu'une proposition de transaction pénale pour un vol qualifié contre 20 propositions de transaction pénale en matière de vols simples.

Section 2 : Ressort de Bruxelles

Patrick Carolus, substitut du Procureur général près la cour d'appel de Bruxelles que nous avons rencontré le 18 mars 2016, est en charge de l'ensemble des affaires économiques et financières (ECOFIN) fixées devant la cour d'appel de Bruxelles en matière correctionnelle. A la question de savoir s'il y a clôturé plus de dossiers par une transaction pénale, il nous a répondu également par l'affirmative. Au parquet de Bruxelles, depuis la réforme de 2011, ils ont notamment tenté de clôturer certains dossiers économiques et financiers anciens au moyen de la procédure transactionnelle, dossiers pour lesquels il y avait une volonté de conclure une transaction. Dans ce genre de dossiers, l'issue judiciaire risquait d'être incertaine notamment à cause du dépassement du délai raisonnable qui aurait amené à une simple déclaration de culpabilité voire une prescription des faits. Il affirme qu'il y a une augmentation du recours à la transaction mais craint que la dernière réforme législative en date n'infléchisse cette courbe (*v. infra*).

Section 3 : Prise de recul

Au-delà des chiffres des statistiques annuelles présentées en 2014, lors de nos entretiens particuliers avec les deux substituts, nous avons pu déceler un véritable intérêt pour la transaction. Chacun à leur niveau hiérarchique ainsi que chacun dans son domaine particulier d'activités, à savoir la délinquance urbaine et les affaires économiques et financières, recourt à la transaction mais souhaiterait encore continuer à y recourir plus à l'avenir.

Pour justifier cette volonté d'y procéder plus fréquemment, Hubert de Wasseige énonce les avantages suivants : éviter une procédure pénale coûteuse et lourde, désencombrer les tribunaux de cas de moindre gravité sans pour autant les classer sans suite, générer des ressources financières pour l'Etat.

Patrick Carolus met en avant lui le fait que dans les affaires économiques et financières où sont souvent mêlées des sociétés commerciales, la transaction pénale est un avantage dans le sens où elle permet d'éviter un préjudice réputationnel. En effet, c'est un procès long dont l'issue est incertaine qui est évité. En outre, la transaction pénale constitue, selon lui, une réponse sociale en adéquation avec la réalité de la vie des affaires car le paiement de celle-ci n'est pas sans conséquences sur le mode de fonctionnement d'une société commerciale lorsqu'elle doit payer un certain montant.

Chapitre 3 : Nouvelles modifications du régime transactionnel

Le ministre de la Justice Koen Geens a présenté, le 18 mars 2015, son « Plan Justice »²⁷⁵. Dans celui-ci, il avait envisagé plusieurs projets. Le second projet avait trait au droit pénal ainsi qu'à la procédure pénale et il a donné lieu à la loi « pot-pourri II »²⁷⁶, entrant en vigueur pour la plupart de ses dispositions le 29 février 2016.

Section 1 : Le « Plan Justice »

Dans son « Plan Justice », Koen Geens consacre une page à la transaction pénale. Il désire que son application soit affinée et que le ministère public mène à cet égard une « *politique criminelle cohérente et équilibrée* »²⁷⁷.

Nous y apprenons que la directive du 30 mai 2012 a fait l'objet d'une évaluation par le service de la Politique criminelle, deux ans après avoir été édictée par le Collège des Procureurs généraux. Les résultats de cette évaluation se sont avérés positifs. Plusieurs recommandations ont été faites lors de l'évaluation, visant à l'amélioration des directives en la matière et l'adaptation éventuelle de la législation. Une nouveauté importante consiste dans le fait qu'il est envisagé « *d'inclure la transaction immédiate dans le casier judiciaire de sorte que les données puissent être prises en compte pour la détermination de la peine pour une infraction ultérieure sans toutefois que les règles de récidive ne jouent* »²⁷⁸. Enfin, ce sont les avantages de ce mode alternatif de règlement extrajudiciaire des conflits qui sont énumérés : évitement de procédures pénales longues et complexes, réparation plus rapide du dommage subi par la victime, recouvrement des cotisations sociales ou impôts éludés.

Dans la présentation du « Plan Justice », le 25 juin 2015, une autre nouveauté surprenante est envisagée : la transaction pénale ne sera plus possible après une première condamnation²⁷⁹.

Section 2 : Les travaux parlementaires

Le 23 octobre 2015, le gouvernement déposait le « *Projet de loi modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice* »²⁸⁰.

²⁷⁵ K. GEENS, « Plan Justice. Une plus grande efficacité pour une meilleure justice », le 18 mars 2015, consultable à l'adresse suivante : http://justice.belgium.be/sites/default/files/downloads/Plan_Justice_18mars_FR.pdf, consulté le 12 avril 2016.

²⁷⁶ Loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, *M.B.*, 19 février 2016, p. 13130.

²⁷⁷ K. GEENS, « Plan Justice. Une plus grande efficacité pour une meilleure justice », *loc. cit.*, p. 56 (consulté le 12 avril 2016).

²⁷⁸ *Ibid.*

²⁷⁹ K. GEENS, « Plan Justice. Une justice plus efficace pour plus d'équité », le 25 juin 2015, consultable à l'adresse suivante : http://justice.belgium.be/sites/default/files/downloads/2015.06.25_FR_presentatie_potpourri_2.pdf (consulté le 12 avril 2016).

C'est à l'article 99 de ce projet qu'est décrite l'une des nouvelles modifications de l'article 216bis C. i. cr. qui concerne le fait qu'une transaction pénale ne pourra plus être conclue après qu'ait été rendu un jugement définitif au fond quant aux dispositions pénales. Dans l'exposé des motifs, ce changement est justifié par des considérations de justice et d'égalité des citoyens devant la loi : la faculté qu'a le ministère public de conclure une transaction pénale en appel voire à un stade ultérieur de la procédure peut donner l'impression d'un « achat » de l'accord du ministère public permettant au condamné d'échapper à une condamnation prononcée par un tribunal²⁸¹.

A l'article 120 du projet est décrite l'autre modification apportée au régime de la transaction pénale. Elle concerne l'inscription de la procédure transactionnelle dans le casier judiciaire (art. 590 C. i. cr.). Cette nouveauté serait un remède à une critique dont aurait fait l'objet la transaction pénale en ce que « *contrairement à un jugement de condamnation, elle ne fait l'objet d'aucune inscription au casier judiciaire, bien que l'extinction de l'action publique doive dans un tel cas être constatée par le juge compétent (article 216bis, § 2, alinéa 10)* »²⁸².

L'article 121 du projet modifie l'article 594, 3° C. i. cr. car « *s'agissant d'extinctions de l'action publique, et non de condamnations, il ne paraît pas envisageable de faire figurer ces transactions sur les extraits du casier judiciaire autres que ceux délivrés aux agents (magistrats etc.) visés à l'article 593 du même Code* »²⁸³.

Parmi les amendements qui furent par après proposés, deux amendements des Messieurs Van Hecke, Cheron et consorts ont trait à l'article 99 du projet de loi.

En ce qui concerne les amendements relatifs à l'article 99, l'un propose de compléter l'article 99 du projet afin de prévoir que si une affaire est mise à l'instruction et que le ministère public souhaite proposer une transaction pénale pour clôturer celle-ci, il devrait d'abord demander l'accord du juge d'instruction. De plus, ils souhaitent que soit supprimée la

²⁸⁰ Projet de loi modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n° 54-1418/001.

²⁸¹ Projet de loi modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n° 54-1418/001., p. 101.

²⁸² *Ibid.*, p. 111.

²⁸³ *Ibid.*

possibilité de proposer une transaction pénale une fois l'affaire portée devant une juridiction de jugement²⁸⁴.

L'autre amendement proposé par ces derniers est d'insérer un article 99/1 dans le projet de loi qui instaurerait un contrôle du juge du fond pouvant porter sur l'opportunité et la proportionnalité de la transaction pénale. Ce contrôle ne serait donc plus limité aux conditions d'application formelles de celle-ci²⁸⁵.

Ces deux amendements furent rejetés²⁸⁶. Nous souscrivons à ce rejet en tout cas pour l'amendement concernant l'accord que devrait demander le ministère public au juge d'instruction afin de proposer une transaction pénale. Une telle exigence n'émane pas des juges d'instruction, comme le confirme les propos de Jean-Louis Doyen, président de l'Association des juges d'instruction, lorsqu'il dit que « *les juges d'instruction ne formulent pas d'observations concernant la transaction élargie. Les dossiers financiers, en particulier, peuvent parfois être complexes et une transaction constituée, en l'espèce, la seule possibilité de parvenir à un résultat* »²⁸⁷. Nous ne trouvons donc pas, dans ces propos, d'observation particulière émise par ceux-ci et il semble que leur compétence d'avis leur suffit en matière de transaction pénale.

En ce qui concerne l'amendement voulant instaurer un plus large pouvoir de contrôle au juge du fond, nous considérons d'une certaine manière qu'il s'agit là d'une bonne suggestion. En effet, lors de notre entretien avec Patrick Carolus, celui-ci nous a confié trouver regrettable le fait que le juge ne puisse pas intervenir dans l'hypothèse où il considérerait qu'une transaction pénale ne se serait pas déroulée de manière correcte. C'est pourquoi il pense qu'une convention transactionnelle sous la condition suspensive de l'homologation par le juge permettrait de donner une certaine coloration judiciaire à la transaction pénale, dès lors qu'un juge indépendant et impartial aurait marqué son accord. Nous trouvons également que cela permettrait de pallier en quelque sorte à la critique selon laquelle la transaction pénale porterait atteinte à la mission de juger des juges.

²⁸⁴ Projet de loi modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, Amendement n° 2 de MM. Van Hecke, Cheron et consorts, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n° 54-1418/003, p. 3.

²⁸⁵ Projet de loi modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, Amendement n° 3 de MM. Van Hecke, Cheron et consorts, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n° 54-1418/003, p. 4.

²⁸⁶ Projet de loi modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, Rapport de la première lecture fait au nom de la commission de la Justice par MMES Ö. Özen et K. Van Vaerenbergh, *Doc. parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 2015-2016, n° 54-1418/005, p. 167.

²⁸⁷ *Ibid.*, p. 187.

Monsieur Van Hecke, lors de la discussion générale en commission de la Justice de la Chambre des représentants, s'est dit satisfait des adaptations, qu'il qualifie de « mineures »²⁸⁸, apportées à la transaction pénale élargie. Il aurait cependant préféré faire « table rase »²⁸⁹ en qualifiant le régime de la transaction pénale de « système défaillant qui mène à une justice de classes »²⁹⁰.

Lors de l'audition du 17 novembre 2015, ont été entendus Johan Delmulle, procureur général près la cour d'appel de Bruxelles, Christian De Valkeneer et Patrick Vits, représentants du Collège du ministère public.

Christian De Valkeneer, s'exprimant au nom du Collège du ministère public, aborde la question de la suppression de la possibilité pour le parquet de proposer une transaction pénale en degré d'appel. Plusieurs observations sont formulées à cet égard.

Tout d'abord, il considère que la transaction pénale ne constitue pas un moyen, pour les plus riches, d'acheter leur impunité mais une véritable sanction s'appliquant dans différentes situations et non exclusivement dans les matières financières.

Nous rejoignons cet argument car, lors de notre entretien avec Monsieur Hubert de Wasseige au parquet de Mons, nous avons pu en effet constater que des transactions étaient proposées en matière d'armes, rébellions, outrages, vols simples, *etc.* Il ne s'agit donc pas d'infractions relevant du domaine financier et pour lesquelles des montants de quelques centaines d'euros tout au plus sont proposés²⁹¹.

C'est ensuite un argument contre la suppression de la possibilité de proposer une transaction pénale en degré d'appel qui est avancé, au travers de la promotion de la justice négociée. La justice négociée est une tendance qui touche plusieurs domaines dont le droit pénal et qui présente divers avantages : chaque partie a l'occasion de faire valoir son point de vue, l'acceptation de la sanction est plus aisée ou encore l'indemnisation de la victime est plus rapide. C'est donc pourquoi il estime que la transaction pénale, s'inscrivant dans cette

²⁸⁸ Projet de loi modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, Rapport de la première lecture fait au nom de la commission de la Justice par MMES Ö. Özen et K. Van Vaerenbergh, *Doc. parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 2015-2016, n° 54-1418/005, p. 39.

²⁸⁹ *Ibid.*

²⁹⁰ *Ibid.*

²⁹¹ Voir les annexes du dossier « Questionnaires et entretiens », « Liste des contrevenants ayant fait l'objet d'une proposition de transaction » transmise lors de notre entretien au parquet de Mons le 30 mars 2016.

tendance de justice négociée, devrait pouvoir être proposée à tous les stades de la procédure pénale et donc évidemment également en degré d'appel.

Enfin, ce sont des considérations sur la transaction qui constituent le dernier argument pour maintenir la possibilité de proposer une transaction pénale en degré d'appel. Selon Christian De Valkeneer, la transaction pénale permet d'apaiser un conflit ou permet de prendre en compte l'évolution d'un comportement. Dès lors, il est particulièrement intéressant de conclure une transaction pénale en degré d'appel car un certain temps est passé et celui-ci a probablement modifié des situations existantes comme par exemple, le fait pour le prévenu d'avoir retrouvé un travail ou encore le fait pour lui d'avoir indemnisé la victime²⁹².

L'article 99 du projet de loi devenu l'article 98 de la loi du 5 février 2016²⁹³ suite à une renumérotation, a été adopté à l'unanimité, de même que les articles 120 et 121 du projet de loi, devenus les articles 119 et 120 de la loi du 5 février 2016.

Section 3 : La loi du 5 février 2016

Les articles de la « loi pot-pourri II »²⁹⁴ contenant les nouvelles modifications du régime de la transaction pénale sont les suivants :

- L'article 98 : « *Dans l'article 216bis, § 2, alinéa 1er du même Code, modifié par la loi du 14 avril 2011, les mots "pour autant qu'aucun jugement ou arrêt ne soit intervenu qui a acquis force de chose jugée" sont remplacés par les mots "pour autant qu'aucun jugement ou arrêt définitif n'ait été rendu au pénal." »*

Notons que si la possibilité de proposer une transaction pénale en appel n'est plus possible, les travaux préparatoires précisent que la compétence du procureur général en degré d'appel visée au troisième paragraphe de l'article 216bis, §3 C. i. cr. ne doit pas être supprimée étant donné que cette compétence pourra encore être exercée lorsque l'affaire est pendante devant

²⁹² Projet de loi modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, Rapport de la première lecture fait au nom de la commission de la Justice par MMES Ö. Özen et K. Van Vaerenbergh, *Doc. parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 2015-2016, n° 54-1418/005, pp. 186-187.

²⁹³ Loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice précitée.

²⁹⁴ Loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice précitée.

la chambre des mises en accusation au stade du règlement de la procédure ou en cas de procédure d'évocation par la cour d'appel²⁹⁵.

- L'article 119 : « *L'article 590, alinéa 1er, du même Code, remplacé par la loi du 8 août 1997 et modifié en dernier lieu par la loi du 5 mai 2014, est complété par le 19° rédigé comme suit :*
"19° les décisions constatant l'extinction de l'action publique en application de l'article 216bis, § 2." »
- L'article 120 : « *Dans l'article 594 du même Code, remplacé par la loi du 8 août 1997 et modifié en dernier lieu par la loi du 10 avril 2014, le 3° est complété par les mots "ou constatant l'extinction de l'action publique en application de l'article 216bis, § 2"* »

Section 4 : Evaluation des récentes modifications

Les dernières modifications n'ont pas encore été abordées dans la doctrine belge, il n'empêche qu'elles susciteront probablement de nombreux commentaires à l'avenir. Nous avons choisi d'aborder ces modifications lors de nos entretiens.

§1 : Plus de possibilité de proposition de transaction pénale après un jugement définitif

Pour commenter cette nouvelle modification, les propos de Patrick Carolus, substitut du Procureur général près la cour d'appel de Bruxelles, nous semblent particulièrement intéressants étant donné qu'auparavant, il proposait des transactions pénales au stade de l'appel. Il le faisait principalement dans trois grands secteurs : économique, financier et urbanisme. Nous avons déjà vu que la précédente réforme de la transaction pénale avait pour but avoué de faciliter le traitement des dossiers dans les matières économiques et fiscales. En ce qui concerne une infraction en matière d'urbanisme, Patrick Carolus nous a confié que proposer une transaction pénale au stade de l'appel était une solution parfois assez appropriée car si l'affaire parvenait jusqu'au stade de l'appel, en général, une remise en état des lieux ou une régularisation avait pu intervenir entretemps, installant un climat plus propice à la proposition d'une transaction pénale. Il regrette donc le fait que désormais, en appel, il ne sera plus possible de conclure des transactions pénales dans de tels dossiers.

Nous partageons ce regret, d'autant plus que nous estimons que de telles affaires parviennent très souvent jusqu'au stade de l'appel au vu leur complexité bien connue de tous. Empêcher

²⁹⁵ Projet de loi modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n° 54-1418/001, p. 101.

qu'une transaction puisse être conclue alors qu'elle pourrait être une solution appropriée au dossier n'est-il pas dommage ? C'est *in fine* laisser subsister certaines difficultés pratiques qui avaient été mises en évidence à l'aube de la réforme de 2011. Même si ce nouveau changement a été motivé par la crainte d'une inégalité des citoyens devant la loi, en donnant l'impression qu'un condamné pouvait acheter l'accord lui permettant d'éviter une condamnation prononcée en première instance, il ne faut pas oublier que si la suggestion d'une proposition de transaction peut émaner de la personne intéressée, ce sera quoiqu'il en soit une décision du ministère public, qui pourrait refuser de proposer une transaction pénale malgré cette suggestion. Mais à l'inverse, il pourrait également d'initiative trouver qu'une transaction pénale serait adéquate. La mission première du ministère public est la protection des intérêts de la société, pourquoi donc ne pas le laisser évaluer quelle serait la meilleure politique transactionnelle ? Comme nous l'avons vu dans les travaux préparatoires, Christian de Valkeneer, représentant du Collège du ministère public, avait fait part des avantages qu'il y avait à laisser subsister la possibilité de conclure une transaction pénale au stade de l'appel mais cela n'a pas empêché la modification de l'article 216bis C. i. cr.

§2 : Inscription de la transaction pénale au casier judiciaire

La non-inscription de la transaction pénale au casier judiciaire pouvait constituer un avantage pour l'intéressé²⁹⁶. Il en était de même pour un suspect ou prévenu d'infractions pénales dans le domaine du droit pénal des relations commerciales²⁹⁷.

La transaction pénale sera désormais inscrite au casier judiciaire. Selon Hubert de Wasseige, c'est une modification qui ne présente aucun intérêt. Lors d'une transaction, chacun fait des concessions réciproques, c'est un moyen de règlement du différend et cela ne se prête pas à une inscription au casier judiciaire.

Selon Adrien Masset, et à raison selon nous, il en va d'une « *hérésie juridique vu l'absence d'affirmation judiciaire d'une culpabilité pénale lorsque les poursuites s'éteignent par une transaction* »²⁹⁸. Il craint qu'admettre l'inscription de la transaction pénale au casier judiciaire ne soit qu'un premier pas vers l'inscription au casier judiciaire des classements sans suite ou encore des plaintes déposées contre une personne²⁹⁹.

²⁹⁶ A. MASSET, « La transaction pénale belge », *op. cit.*, in *Les alternatives au procès pénal*, *loc. cit.*, p. 211.

²⁹⁷ A. MASSET, « Evolutions récentes en droit pénal de la responsabilité commerciale » in *Les responsabilités en matière commerciale. Actualités et perspectives* (sous la coord. de F. Rozenberg et sous la prés. de R. Aydogdu), Éditions du Jeune Barreau de Liège, Liège, Anthemis, 2014, p. 286.

²⁹⁸ A. MASSET, « La transaction pénale : une formule win-win, même pour les nantis », *op. cit.*, p. 1.

²⁹⁹ *Ibid.*

Pourquoi vouloir cette inscription au casier judiciaire de la transaction pénale ? Serait-ce pour instaurer plus de transparence ? En 2012, Zakia Khattabi et Freya Piryns ont déposé une première « Proposition de loi modifiant l'article 216bis du Code d'instruction criminelle sur la transaction pénale » et une deuxième « Proposition de loi modifiant les articles 216bis et 590 du Code d'instruction criminelle, relative à la transaction pénale ».

Dans les développements de leur première proposition, elles mettaient l'accent sur le fait qu'une personne qui pouvait payer la transaction pénale n'aurait pas une mention de sa faute au casier judiciaire alors que la personne qui était dans l'impossibilité de la payer et qui ne bénéficierait donc pas de la transaction pénale aurait cette mention. Mais ce ne sera que dans leur seconde proposition de loi qu'elles indiqueront leur souhait de modifier l'article 590 C. i. cr. relatif au casier judiciaire afin que la transaction qui éteint l'action publique en matière de fraude sociale et fiscale soit mentionnée au casier judiciaire.

Est-ce dès lors pour répondre à cette difficulté qu'est intervenue la nouvelle modification au travers de la réforme de 2016 ?

Au-delà de, nous semble-t-il, la non-pertinence de cette dernière mesure, nous sommes également dubitative quant à sa réelle utilité. Dans les travaux parlementaires, la justification de cette récente inscription est à trouver dans le fait qu'un juge qui, avant la modification, aurait été saisi d'un nouveau dossier pénal mettant en cause une personne qui avait déjà accepté et payé une transaction pénale, n'avait « aucun moyen d'avoir connaissance de l'existence de celle-ci »³⁰⁰. Or, nous avons vu (v. *supra*) que la transaction pénale était mentionnée dans le bulletin de renseignements mis à disposition des autorités judiciaires³⁰¹ et qu'un juge pourrait donc très bien tenir compte de ce bulletin ainsi que de ses mentions en vue de la prononciation d'une future peine. La Cour de cassation a d'ailleurs consacré cela dans deux arrêts³⁰².

De plus, l'article 594 C. i. cr., qui concerne l'accès aux données du casier judiciaire³⁰³, a été modifié afin que les transactions pénales ne figurent que dans les informations du casier judiciaire qui sont accessibles aux autorités chargées de missions judiciaires en matière

³⁰⁰ Projet de loi modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n° 54-1418/001, p. 111.

³⁰¹ M. FERNANDEZ-BERTIER, « Analyse critique de l'extension du régime de la transaction pénale en droit belge », *op. cit.*, in *Actualités de droit pénal*, *loc. cit.*, p. 238

³⁰² Cass., 27 novembre 1991, *Pas.*, 1992, I, p. 234 et Cass., 7 septembre 1993, *Pas.*, I, p. 662, cités par A. MASSET, « La transaction pénale belge », *op. cit.*, in *Les alternatives au procès pénal*, *loc. cit.*, p. 211.

³⁰³ T. MOREAU, D. VANDERMEERSCH, *Eléments de droit pénal*, *loc. cit.*, pp. 407-411.

pénale³⁰⁴. Les particuliers n'auront donc pas cette information sur les extraits qui leur seront remis. L'inscription de la transaction pénale au casier judiciaire a donc des conséquences limitées car les magistrats qui pourront désormais connaître le fait qu'une transaction pénale aurait déjà été conclue auparavant en consultant les informations du casier judiciaire, pouvaient le faire auparavant en consultant les bulletins de renseignements.

La réforme de 2016 ne semble donc pas, selon nous, avoir modifié grandement la situation sur ce point.

³⁰⁴ T. MOREAU, D. VANDERMEERSCH, *Eléments de droit pénal*, loc. cit., p. 409.

Conclusion

Nous avons présenté succinctement une première partie liée à la mise en contexte de la transaction pénale, une deuxième partie consacrée à la réforme de 2011 et une dernière partie présentant quelques statistiques du parquet ainsi que la dernière réforme de 2016.

Nous devons à présent conclure ce mémoire. Nos questions de recherche étaient, nous le rappelons, les suivantes : La transaction pénale constitue-t-elle une bonne alternative aux poursuites judiciaires dans le contexte actuel d'une justice fonctionnant au ralenti ? Les dernières modifications apportées à son régime répondent-elles aux critiques et renforcent-elles cette alternative ?

Nous avons pu voir que la transaction pénale s'est introduite pas à pas dans notre système juridique belge non sans susciter quelques critiques. Des craintes de marchandages ou encore d'inégalités entre justiciables étaient déjà présentes au 19^{ème} siècle. C'est en 1935 qu'est introduite la transaction pénale dans le Code d'instruction criminelle. Les extensions du régime qui s'ensuivirent n'ont eu de cesse de mettre en avant de nouvelles appréhensions : risque d'impunité, possibilité pour les privilégiés d'échapper à une peine d'emprisonnement en payant simplement une somme d'argent, risque de corruption de magistrats, atteinte au principe de la séparation des pouvoirs, atteinte à la mission de juger appartenant aux juges, pouvoir disproportionné donné au parquet, *etc.* A côté de toutes ces remarques négatives, certains n'hésitaient pas à vanter les mérites d'une telle alternative : réalisation d'économies, désengorgement des tribunaux, possibilité pour les tribunaux de juger des infractions plus graves, entre autres.

En 2011, il y a eu une volonté de réagir face aux infractions dans les matières fiscales et sociales qui ne cessaient de croître. Les infractions de droit commun qui accompagnaient les infractions en matière fiscale n'entraient pas dans le champ d'application de la transaction pénale. Pourtant, l'application de la transaction pénale à de telles infractions était intéressante au vu des difficultés rencontrées lorsqu'il s'agissait de les poursuivre.

Les objectifs visés par la nouvelle réforme étaient nombreux comme par exemple, l'amélioration des délais de traitement des dossiers, la perception plus rapide de sommes d'argent ou encore l'instauration d'une justice plus consensuelle. Au-delà de tous ces points d'amélioration particuliers, il pouvait être perçu une véritable volonté de rendre la justice plus rapidement et avec plus d'efficacité.

A nouveau, malgré ces objectifs louables, des reproches fusèrent tant en ce qui concernait le mode d'adoption de la réforme, qu'en ce qui concernait les conséquences du nouveau régime mis en place. Il est vrai que l'adoption de la réforme fut rapide et qu'elle nécessita une loi réparatrice afin de remédier à certaines difficultés d'application.

Parmi les principales critiques faites à la réforme de 2011, il y avait celle voulant que la transaction instaure une justice de classes. Nous avons vu plusieurs positions différentes face à cette controverse.

Certains exprimaient plus une méfiance à l'encontre du ministère public en craignant tantôt un favoritisme de sa part, tantôt un risque de marchandage.

Les autres principales critiques étaient la mise hors jeu du juge d'instruction ou encore du juge du fond.

Comment les dernières modifications ont-elles pris en compte ces critiques ? Y a-t-il eu de véritables avancées ?

La critique trouvant que la transaction pénale mènerait à une justice de classes est une des critiques la plus présente en doctrine et dans la presse belge. Les modifications apportées en 2016 au régime de la transaction pénale ne nous semblent pas avoir voulu améliorer la situation à cet égard. Mais au-delà de savoir cela, nous nous sommes demandés si au fond, la transaction instaure vraiment une justice de classes au détriment d'une classe moins favorisée. C'est à la lumière des propos que nous avons recueillis lors de nos entretiens que nous tendons plutôt à dire que ce n'est pas le cas car, pour Hubert de Wasseige, si justice de classes il y avait, ce serait en tout cas pour sa part au détriment des plus favorisés car lorsqu'il propose une transaction pénale, il a égard à la situation financière de la personne. Pour Patrick Carolus, le sentiment d'une justice de classes provient d'un sentiment d'injustice quant au fait de savoir que l'action publique peut être achetée par celui qui en a les moyens. Cependant, il ne voit pas où il y aurait plus de justice dans le cas où une multinationale ne paierait pas la transaction pénale mais qu'au vu de la complexité de l'affaire, cette multinationale bénéficierait d'une simple déclaration de culpabilité.

Quant à la critique concernant la mise hors jeu du juge d'instruction et du juge du fond, la nouvelle réforme a tenté d'y remédier en tout cas partiellement puisque c'est la situation du juge du fond en degré d'appel qui est directement impactée. Une fois un jugement définitif rendu en première instance, il n'est plus possible de faire échapper l'affaire au juge d'appel en

concluant une transaction pénale. Cependant, il est donc toujours possible de mettre hors jeu le juge de première instance. La situation du juge d'instruction n'est pas modifiée mais nous n'estimons pas qu'elle devrait l'être. En effet, comme nous l'avons vu, il ne semble pas réellement y avoir de demande de la part des juges d'instruction à cet égard, qui gardent tout de même une compétence d'avis en ce qui concerne la transaction pénale.

Pourtant, nous avons vu au travers des entretiens que cette nouvelle modification n'était pas accueillie avec bienveillance de la part du ministère public. Le législateur n'aurait-il pas fait un pas en arrière avec cette modification ? *Quid* des nombreux objectifs louables qu'il s'assignait avec la réforme de 2011 ? Supprimer cette possibilité de conclure une transaction en degré d'appel nous semble regrettable puisque c'est une occasion manquée de régler parfois certains dossiers avec une solution qui n'est finalement pas si insatisfaisante.

Nous avons pu voir également que l'inscription de la transaction pénale au casier judiciaire n'était pas une initiative très pertinente.

Au-delà des critiques dont elle a fait l'objet, nous avons pu constater que la transaction pénale était parfois l'outil approprié pour mettre fin à de nombreux dossiers que ce soit dans des petits dossiers où des montants peu élevés sont en jeu comme dans des cas de port illégal d'armes ou encore de rébellions, outrages, *etc.* ou dans des dossiers de plus grande ampleur comme des cas de fraudes fiscales ou sociales. Si cette procédure ne débouche pas sur une peine, il en découle quand même une sanction et non pas une impunité ou une prescription des faits. Mais au niveau financier, c'est aussi de l'argent qui est rapporté à l'Etat. Dans le contexte actuel où il n'est un secret pour personne que la justice a besoin de trouver des moyens, de réaliser des économies ou encore de diminuer l'arriéré judiciaire, n'est-elle pas une bonne alternative ? Les statistiques annuelles du ministère public de 2014 en particulier ont démontré un recours plus fréquent au mécanisme de la transaction pénale pour clôturer certains dossiers. Pour l'année 2015, nous ne savons pas encore quels seront les chiffres définitifs afin de nous prononcer sur une éventuelle augmentation du recours à la transaction pénale.

Nous verrons dans quelques années si la tendance à y recourir plus fréquemment se dessinera mais la suppression de la possibilité de conclure une transaction en appel ne sera pas, selon nous, sans conséquences sur les futures statistiques.

Une modification qui, selon nous, aurait peut-être replacé la transaction pénale au rang d'une alternative un peu moins controversée, nous a été suggérée par Patrick Carolus : une transaction pénale sous condition suspensive de l'homologation par le juge. Beaucoup critiquaient le fait que la transaction pénale n'était soumise qu'à un contrôle de ses conditions formelles par le juge. Cette homologation permettrait donc au juge de se voir réinstaurer un plus large contrôle, c'est-à-dire un contrôle de la proposition transactionnelle où le respect des règles de droit serait alors vérifié. Ce ne serait qu'après cette autorisation du juge que la transaction pénale sortirait ses effets.

Selon nous, cette suggestion pourrait peut-être contenter davantage les détracteurs de la transaction pénale car il y aurait l'intervention d'un juge indépendant et impartial dans la procédure transactionnelle et des craintes de marchandage avec le ministère public ou de favoritisme par celui-ci perdraient alors leur raison d'être. De même, il ne serait plus tant question d'une justice de classes car, alors que ces éléments ne relèvent actuellement pas de son contrôle, le juge pourrait vérifier la légalité du montant proposé par le ministère public ou encore la proportionnalité de ce montant par rapport à la gravité de l'infraction.

Malgré ces différentes réformes au fil des années, le mécanisme de la transaction pénale suscite et suscitera encore de nombreuses réflexions. Ces réflexions aboutiront peut-être encore sur de nouvelles adaptations.

Bibliographie

Législation

Normes législatives et réglementaires

- Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signées à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955, p. 5028 ; art. 6.
- Constitution coordonnée ; art. 12 ; art. 144 ; art. 149 ; art. 151.
- Code pénal ; art. 5 ; art. 54 ; art. 55 ; art. 56 ; art. 65 ; art. 80 ; art. 418 ; art. 420 ; art. 565.
- Code d'instruction criminelle ; art. 22 ; art. 28^{quater} ; ancien art. 166 (désormais abrogé) ; ancien art. 167 (désormais abrogé) ; ancien art. 180 (désormais abrogé) ; ancien art. 180^{bis} (désormais abrogé) ; ancien art. 180^{ter} (désormais abrogé) ; art. 216^{bis} ; art. 590 ; art. 593 ; art. 594.
- Titre préliminaire du Code de procédure pénale ; art. 1 ; art. 21^{ter}.
- Loi du 16 juin 1947 portant confirmation des arrêtés royaux pris en vertu de la loi du 1er mai 1939 et en vertu de la loi du 10 juin 1937, *M.B.*, 14 août 1947, p. 7456.
- Loi du 7 juin 1949 modifiant et étendant les dispositions légales relatives à l'extinction de l'action publique moyennant le paiement d'une somme d'argent, *M.B.*, 30 juin 1949, p. 6072.
- Loi du 30 décembre 1957 modifiant l'article 180 du Code d'instruction criminelle, *M.B.*, 13 janvier 1958, p. 240.
- Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, *M.B.*, 27 mars 1968, p. 3146, art. 65.

- Loi du 28 juin 1984 étendant, pour certaines infractions, le champ d'application de l'extinction de l'action publique, moyennant le paiement d'une somme d'argent, *M.B.*, 22 août 1984, p. 11787.
- Loi du 10 février 1994 organisant une procédure de médiation pénale, *M.B.*, 27 avril 1994, p. 11195.
- Loi du 4 mai 1999 instaurant la responsabilité pénale des personnes morales, *M.B.*, 22 juin 1999, p. 23411.
- Loi du 14 avril 2011 portant des dispositions diverses, *M.B.*, 6 mai 2011, p. 26576.
- Loi du 11 juillet 2011 modifiant les articles 216*bis* et 216*ter* du Code d'instruction criminelle et l'article 7 de la loi du 6 juin 2010 introduisant le Code pénal social, *M.B.*, 1 août 2011, p. 43878 ; art. 4.
- Loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, *M.B.*, 19 février 2016, p. 13130 ; art. 98 ; art. 119 ; art. 120.
- Arrêté royal n° 59 du 10 janvier 1935 modifiant les lois sur la compétence et la procédure en matière répressive ainsi que l'art. 565 du Code pénal, *M.B.*, 13 janvier 1935, p. 173.
- Arrêté royal n° 7 du 21 juin 1939 modifiant et étendant les dispositions légales relatives à l'extinction de l'action publique moyennant le paiement d'une somme d'argent, *M.B.*, 30 juin 1939, p. 4469.
- Arrêté royal portant coordination des dispositions générales relatives aux douanes et accises, *M.B.*, 21 septembre 1977, p. 11425, art. 263.

Rapport au Roi

- Rapport au Roi, *M.B.*, 13 janvier 1935, p. 169.

Circulaire

- Circulaire commune n° 6/2012 du 30 mai 2012 du ministre de la Justice et du Collège des procureurs généraux près des cours d'appel relative à l'application de l'article 216bis C. i. cr., spécialement en ce qui concerne l'extension de l'extinction de l'action publique moyennant le paiement d'une somme d'argent (EEAPS).

Annales parlementaires

- *Ann. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1889-1890, séance du 30 avril 1890.
- *Ann. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1889-1890, séance du 1^{er} mai 1890.
- *Ann. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1894-1895, séance du 18 janvier 1895.
- *Ann. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1911-1912, séance du 22 mars 1912.
- *Ann. parl.*, Sén., sess. ord., 1931-1932, séance du 25 février 1932.
- *Ann. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1948-1949, séance du 15 février 1949.
- *Ann. parl.*, Sén., sess. ord. 1948-1949, 18 mai 1949.
- *Ann. parl.*, Sén., sess. ord. 1982-1983, séance du 16 juin 1983.

Travaux parlementaires

- Proposition de loi sur la poursuite des infractions de police, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1899-1900, n° 33.
- Proposition de loi simplifiant le jugement des affaires de police, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1928-1929, n° 136.
- Projet de loi modifiant les lois sur la compétence et la procédure en matière répressive ainsi que l'article 565 du Code pénal, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., session ord. 1933-1934, n° 103.

- Projet de loi modifiant et étendant les dispositions légales relatives à l’extinction de l’action publique moyennant le paiement d’une somme d’argent, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1947-1948, n° 468.
- Projet de loi modifiant l’article 180 du Code d’instruction criminelle, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1956-1957, séance n° 599/1.
- Projet de loi étendant, pour certaines infractions, le champ d’application de l’extinction de l’action publique moyennant une somme d’argent,
 - Avis du Conseil d’État, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 1982-1983, séance n° 381/1.
 - Rapport fait au nom de la commission de la Justice par M. Van In, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 1982-1983, n° 381/2.
 - Rapport fait au nom de la commission de la Justice par M. Bourgeois, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1983-1984, séance n° 698/5.
- Proposition de loi concernant le règlement à l’amiable en matière pénale, Rapport fait au nom de la commission de la Justice par M. Erdamn, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 1992-1993, n° 652/2.
- Projet de loi portant des dispositions diverses,
 - Amendement n° 18 de M. Verherstraeten et consorts, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2010-2011, n° 1208/007.
 - Amendement n° 1, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 2010-2011, n° 5-869/2.
 - Rapport fait au nom de la commission de la Justice par MM. Delpérée et Van Rompuy, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 2010-2011, n° 5-869/4.
- Proposition de loi modifiant les articles 216*bis* et 216*ter* du Code d’instruction criminelle et l’article 7 de la loi du 6 juin 2010 introduisant le Code pénal social, Développements, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 2010-2011, n° 5-893/1.
- Projet de loi modifiant les articles 216*bis* et 216*ter* du Code d’instruction criminelle et l’article 7 de la loi du 6 juin 2010 introduisant le Code pénal social,

- Rapport fait au nom de la commission de la Justice par MME Sabien Lahaye-Battheu, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2010-2011, n° 53-1344/003.
 - Avis du Conseil d'État n° 49.792/2 du 7 juin 2011, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2010-2011, n° 53-1344/005.
 - Rapport complémentaire fait au nom de la Justice par MME Sabien Lahaye-Battheu, *Doc. parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 2010-2011, n° 53-1344/007.
- Question n° 466 de Mme Carina Van Cauter du 24 août 2015 (N.), *Q.R.*, Ch. repr., sess. ord. 2014-2015, n° 39.
 - Réponse du ministre des Finances, chargé de la Lutte contre la fraude fiscale du 5 novembre 2015, à la question n° 466 de madame la députée Carina Van Cauter du 14 juillet 2015 (N.), *Q.R.*, Ch. Repr., sess. ord. 2015-2016, n° 49.
 - Projet de loi modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice,
 - Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n° 54-1418/001.
 - Amendement n° 2 de MM. Van Hecke, Cheron et consorts, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n° 54-1418/003.
 - Amendement n° 3 de MM. Van Hecke, Cheron et consorts, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n° 54-1418/003.
 - Rapport de la première lecture fait au nom de la commission de la Justice par MMES Ö. Özen et K. Van Vaerenbergh, *Doc. parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 2015-2016, n° 54-1418/005.

Jurisprudence

Jurisprudence européenne

- Cour eur. D.H., arrêt Deweer c. Belgique du 27 février 1980, <http://www.hudoc.echr.coe.int> (4 mars 2016).

Jurisprudence belge

- C.A., 21 décembre 2004, n° 202/2004, *Rev. dr. pén.*, 2005, p. 629.

- C. const., 28 février 2013, n° 20/2013, point B.10.2., *NjW*, 2013, p. 445.
- C.const., 14 février 2013, n° 6/2013, *Dr. pén. entr.*, 2013, p. 129.
- Cass., 8 mars 1965, *Rev. dr. pén.*, 1965-1966, p. 61.
- Cass., 27 février 1973, *Pas.*, 1973, I, p. 606.
- Cass., 15 avril 1987, *Rev. dr. pén.*, 1987, p. 849.
- Cass., 27 novembre 1991, *Pas.*, 1992, I, p. 234.
- Cass., 19 février 1992, *Pas.*, 1992, I, p. 544.
- Cass., 7 septembre 1993, *Pas.*, I, p. 662.
- Cass., 23 avril 2013, *Pas.*, 2013, p. 922.
- Cass. (2^e ch.), 16 mars 2010, *T. Straf.*, 2010, p. 273.
- Cass. (2^e ch.), 25 novembre 2015, R.G. n° P.15.0749.F, <http://www.juridat.be> (25 avril 2016).
- Gand, 8 décembre 1962, *R.W.*, 1963-1964, p. 721.
- Corr. Liège, 4 décembre 2006, *J.J.P.*, 2007, p. 166.

Doctrine

Monographies et ouvrages collectifs

- BEERNAERT M.-A., BOSLY H.-D., VANDERMEERSCH D., *Droit de la procédure pénale*, 7^e éd., t. I, Bruxelles, La Chartre, 2014.

- COLETTE-BASECQZ N., BLAISE N., *Manuel de droit pénal général*, 2^e éd., Limal, Anthemis, 2013.
- DE LEVAL G., « Chapitre 3: le dessaisissement » *in Droit judiciaire – Tome 2*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2015, pp. 663-682.
- DE VALKENEER C., DE LA SERNA I., *A la découverte de la justice pénale : paroles de juriste*, Bruxelles, Larcier, 2015.
- DERUYCK F., *Overzicht van het Belgisch strafprocesrecht*, Brugge, die Keure, 2014.
- FAGNOULLE C., FORTHOMME M., « Transaction en matière pénale », *in Postal Mémoires. Lexique du droit pénal et des lois spéciales*, Waterloo, Kluwer, 2012, pp. T 110/001- T 110/26.
- FERNANDEZ-BERTIER M., « Analyse critique de l'extension du régime de la transaction pénale en droit belge » *in Actualités de droit pénal* (sous la dir. d'A. JACOBS et d'A. MASSET), Commission Université-Palais, vol. 129, Limal, Anthemis, 2011, pp. 203-256.
- FRANCHIMONT M., JACOBS A., MASSET A., *Manuel de procédure pénale*, Bruxelles, Larcier, 2012.
- HENRION T., *Mémento de procédure pénale 2015*, Waterloo, Kluwer, 2014.
- HOLZAPFEL D., « Une petite révolution du régime de la transaction pénale », *in Actualités en droit pénal* (sous la dir. de F. ROGGEN), Bruxelles, Bruylant, 2012, pp. 67-87.
- MASSET A., « Evolutions récentes en droit pénal de la responsabilité commerciale » *in Les responsabilités en matière commerciale. Actualités et perspectives* (sous la coord. de F. Rozenberg et sous la prés. de R. Aydogdu), Éditions du Jeune Barreau de Liège, Liège, Anthemis, 2014, pp. 267-295.

- MOREAU T., VANDERMEERSCH D., *Eléments de droit pénal*, Bruxelles, La Charte, 2015.
- TULKENS F., VAN DE KERCHOVE M., CARTUYVELS Y., GUILLAIN C., *Introduction au droit pénal: aspects juridiques et criminologiques*, 10^e éd., Waterloo, Kluwer, 2014.

Périodiques

- BOSLY H.-D., « Un projet de loi étendant considérablement le champ d'application de la "transaction" en matière pénale », *J.T.*, 1983, pp. 725-727.
- CLOSE F., « L'accueil du justiciable. La justice pénale », *Ann. Fac. dr. Lg.*, 1981, pp. 187-216.
- D'ORAZIO S., « La consécration de la justice pénale négociée », *Ann. dr. Louvain*, 2003, pp. 377-418.
- DE FORMANOIR E., « L'extension de la transaction pénale par les lois des 14 avril et 11 juillet 2011 », *Rev. dr. pén. crim.*, 2012, pp. 245-276.
- DECAIGNY T., DE HERT P., VAN GARSSE L., « De minnelijke schikking na de wetten van 14 april en 11 juli 2011 : verruiming van de buitengerechtelijke afhandeling en fundamentele hervorming », *R.W.*, 2011-2012, pp. 550-563.
- DELVIGNE N., « La transaction pénale et son application aux infractions fiscales », *J.D.F.*, 2015, pp. 257-283.
- GODBILLE J.-F., « *Le parquet a-t-il été doté de pouvoirs exceptionnels par une loi « fourre-tout » ?* », *R.G.C.F.*, 2012, pp. 327-350.
- GODESSART G., « Le fisc victime de l'infraction ou de la transaction », *Dr. pén. entr.*, 2014, pp. 223-233.
- JVD, « Transaction : champ d'application immédiatement adapté », *Le Fiscologue*, 2011, pp. 1-2.

- LIBOTTE D., « Gemeenschappelijke omzendbrief nr. 6/2012 van 30 mei 2012 van de minister van justitie en het college van procureurs-generaal bij de hoven van beroep betreffende de toepassing van artikel 216bis Sv., in het bijzonder m.b.t. het verruimd verval van de strafvordering tegen betaling van een geldsom (VVSBG) », *R.D.C.*, 2012, pp. 734-735.

- LUGENTZ F., « Transaction pénale : la circulaire commune n° 6/2012 (du 30 mai 2012) du ministre de la Justice et des procureurs généraux près les cours d'appel relative à l'application de l'article 216bis du Code d'instruction criminelle, *Dr. pén. entr.*, 2012, pp. 211-217.

- MASSET A., « La mise en œuvre dans le domaine pénal des recommandations de la Commission d'enquête parlementaire sur les grands dossiers de fraude fiscale », *R.G.C.F.*, 2014, pp. 5-25.

- MASSET A., « La transaction pénale : une formule win-win, même pour les nantis », *Justement*, 2015, n° 9, p. 1.

- MASSET A., FORTHOMME M., « La transaction pénale de droit commun. La culture judiciaire belge garde-t-elle son âme ? », *Justine*, 2012, n° 33, pp. 9-14.

- SCHOORENS G., « La transformation de la transaction », *Vigiles*, 2011, pp. 113-116.

- VAN BAVEL H., « De minnelijke schikking in strafzaken drie jaar na de "verruiming" », *T. Strafr.*, 2014, pp. 279-292.

- VANDERMEERSCH D., « L'extension du champ de la transaction pénale : une réforme qui suscite des questions », *J.T.*, 2011, pp. 669-672.

- VANDEVENNE F., « Transaction pénale et atteinte grave à l'intégrité physique : pour la Cour constitutionnelle, c'est clair », *Rev. dr. pén. crim.*, 2014, pp. 88-96.

Divers

- VERHOEVEN A., VERSTRAETEN R., « L'élargissement de la transaction en matière pénale », juin 2011, consultable à l'adresse suivante :
<http://www.eubelius.com/fr/spotlight/l'elargissement-de-la-transaction-en-matiere-penale>, consulté le 28 avril 2016.
- BELGA, « Transaction à 8, 8 millions dans le procès Bois Sauvage », 27 novembre 2013, consultable à l'adresse suivante :
<http://www.lalibre.be/economie/actualite/transaction-a-8-8-millions-dans-le-proces-bois-sauvage-5295fc2f3570386f7f35f350>, consulté le 21 avril 2016.
- DUCHATEAU J.-P., VAN DIEVORT C., 29 novembre 2013, « vers une justice de classes avec la transaction pénale ? », consultable à l'adresse suivante :
<http://www.lalibre.be/debats/ripostes/vers-une-justice-de-classes-avec-la-transaction-penale-52981a853570b69ffde40f0a>, consulté le 21 avril 2016.
- DELVAUX B., « D. VANDERMEERSCH : « La transaction pénale, c'est une justice à deux vitesses » », 4 janvier 2014, consultable à l'adresse suivante :
http://www.rtbf.be/info/monde/detail_d-vandermeersch-la-transaction-penale-c-est-une-justice-a-deux-vitesses?id=8169058, consulté le 1^{er} mars 2016.
- MATGEN J.-C. et H.LE., « Le "Kazakhgate" éclabousse à nouveau Armand De Decker », 25 février 2015, consultable à l'adresse suivante :
<http://www.lalibre.be/actu/belgique/le-kazakhgate-eclabousse-a-nouveau-armand-de-decker-54ee2a1235707e3e93924691>, consulté le 23 février 2016.
- GEENS K., « Plan Justice. Une plus grande efficacité pour une meilleure justice », le 18 mars 2015, consultable à l'adresse suivante :
http://justice.belgium.be/sites/default/files/downloads/Plan_Justice_18mars_FR.pdf, consulté le 12 avril 2016.
- Conférence de presse, « Le Collège des procureurs généraux présente les statistiques annuelles 2014 des parquets correctionnels », le 2 avril 2015, consultable à l'adresse

suivante : http://www.om-mp.be/stat/StatistiquesMP_Correctionnel_2014_FR.pdf, consulté le 2 avril 2016.

- Rapport de la Cour des comptes adopté le 13 mai 2015 par l’assemblée générale de la Cour des comptes et transmis à la Chambre des représentants, téléchargeable à l’adresse suivante :
https://www.courdescomptes.be/docs/2015_15_TransactionsInfractionsFiscales.pdf (consulté le 25 avril 2016).

- K. GEENS, « Plan Justice. Une justice plus efficiente pour plus d’équité », le 25 juin 2015, consultable à l’adresse suivante :
http://justice.belgium.be/sites/default/files/downloads/2015.06.25_FR_presentatie_pot_pourri2.pdf (consulté le 12 avril 2016).

- BELGA, « « Panama Papers » la fortune du milliardaire belge Chodiev dissimulée en Anguilla », 6 avril 2016, consultable à l’adresse suivante :
<http://www.lalibre.be/economie/actualite/panama-papers-la-fortune-du-milliardaire-belge-chodiev-dissimulee-en-anguilla-570497e035708ea2d4414234>, consulté le 21 avril 2016.

Table des matières

Remerciements

Introduction	1
Partie 1 : Mise en contexte de la transaction pénale	3
Chapitre 1 : Notions générales	3
Section 1 : L'action publique	3
Section 2 : Définition de la transaction pénale	4
Chapitre 2 : Historique	5
Section 1 : Des débuts difficiles en 1890	5
Section 2 : D'autres propositions et projets dans la première moitié du 20 ^e siècle	7
Section 3 : Introduction de la transaction pénale dans le Code d'instruction criminelle ...	8
Section 4 : Des extensions constantes au fil des ans	9
§1 : L'arrêté royal du 21 juin 1939 et la loi du 16 juin 1947	9
§2 : Le projet de loi du 18 mai 1948	10
§3 : Le projet de loi du 20 novembre 1956	12
§4 : Projet de loi du 16 décembre 1982	12
§5 : Projet de loi du 17 février 1993	17
Partie 2 : Le système de la transaction pénale	19
Chapitre 1 : Réforme par les lois du 14 avril et du 11 juillet 2011	20
Section 1 : Préoccupations	23
Section 2 : Les lois du 14 avril et 11 juillet 2011	24
§1 : Introduction générale	24
§2 : Genèse de la réforme	25
A. Justification de l'extension procédurale	25
B. Justification de l'extension matérielle	25
C. Difficultés posées par les dossiers fiscaux	26
D. Avantages d'une extension de la possibilité d'une E.A.P.S. selon les auteurs de l'amendement	27
E. Recul critique quant au mode d'adoption de la réforme	28
F. Loi réparatrice	29
Chapitre 2 : Les conditions d'application après la réforme de 2011	31
Section 1 : Première condition	31
Section 2 : Deuxième condition	32
§1 : L'exclusion de l'atteinte grave à l'intégrité physique	32
A. Une nouvelle exclusion	32
B. Critiques quant à cette exclusion	33
§2 : L'infraction n'est pas une infraction en matière de douanes et accises	35
Section 3 : Troisième condition	35
Section 4 : Quatrième condition	35
§1 : Principe	35
§2 : Droit de véto pour la victime ?	36
Section 5 : Cinquième condition	36
Section 6 : Sixième condition	38
Chapitre 3 : La procédure transactionnelle	39
Section 1 : Au stade de l'information	39

Section 2 : Au stade de l’instruction	39
§1 : Juge d’instruction	39
§2 : Juridictions d’instruction.....	40
Section 3 : Au stade de la phase de jugement	41
Section 4 : Contrôle effectué par le juge compétent	42
Section 5 : <i>Quid</i> des conséquences du jugement constatant l’extinction de l’action publique ?	42
Section 6 : Déroulement de la procédure transactionnelle	43
§1 : Initiation de la procédure	43
§2 : Paiement d’une somme d’argent.....	45
§3 : Négociations avec la victime sur les dommages et intérêts	46
§4 : Délai de paiement.....	46
Section 7 : Echec ou réussite de la procédure transactionnelle.....	47
§1 : Echec de la transaction pénale	47
§2 : Réussite de la transaction pénale.....	50
A. Conséquences sur le plan pénal.....	50
B. Conséquences sur le plan civil.....	51
Chapitre 4 : Les autres critiques.....	51
Section 1 : « Justice de classes » ou « justice à deux vitesses ».....	51
Section 2 : Crainte de favoritisme effectué par le ministère public	53
Section 3 : Conséquences de la nouvelle procédure	53
Section 4 : Risque de marchandage.....	54
Section 5 : Risque de pressions sur la victime et l’auteur des faits.....	55
Section 6 : Mise hors jeu du juge d’instruction et du juge saisi.....	57
§1 : Mise hors jeu du juge d’instruction.....	57
§2 : Mise hors jeu du juge du fond.....	58
Section 7 : Critique quant aux moyens donnés pour mener la politique transactionnelle	59
Section 8 : Risque d’utiliser trop facilement la transaction pénale	59
Partie 3 : Statistiques du parquet, entretiens et nouvelles modifications du régime transactionnel	60
Chapitre 1 : Quelques chiffres	60
Section 1 : Analyse de l’évolution des statistiques annuelles du ministère public	60
§1 : Evolution du recours à la transaction pénale en Belgique (2010-2014)	61
§2 : Evolution du recours à la transaction pénale dans les différents ressorts judiciaires (2010-2014).....	62
§3 : Evolution de la durée de la transaction pénale.....	63
Chapitre 2 : La transaction pénale en pratique	65
Section 1 : Ressort de Mons.....	65
Section 2 : Ressort de Bruxelles.....	66
Section 3 : Prise de recul	66
Chapitre 3 : Nouvelles modifications du régime transactionnel.....	67
Section 1 : Le « Plan Justice ».....	67
Section 2 : Les travaux parlementaires	67
Section 3 : La loi du 5 février 2016.....	71
Section 4 : Evaluation des récentes modifications.....	72
§1 : Plus de possibilité de proposition de transaction pénale après un jugement définitif.....	72
§2 : Inscription de la transaction pénale au casier judiciaire.....	73
Conclusion.....	76

Bibliographie	80
Législation	80
Normes législatives et réglementaires.....	80
Rapport au Roi	81
Circulaire.....	82
Annales parlementaires	82
Travaux parlementaires	82
Jurisprudence	84
Jurisprudence européenne	84
Jurisprudence belge	84
Doctrine	85
Monographies et ouvrages collectifs.....	85
Périodiques	87
Divers	89
Annexes	94
Annexe 1	94
Annexe 2	100
Annexe 3	101
Annexe 4	102
Annexe 5	103
Annexe 6	104
Annexe 7	105

Annexes

Annexe 1

n° /2012 23

Indicatieve lijst (in bijlage aan circulaire))

Alle economische, financiële, fiscale en sociale inbreuken kunnen in principe onder het toepassingsgebied van artikel 216*bis* Sv. ressorteren.

Bij de bespreking van de amendementen in de Kamer van Volksvertegenwoordigers om het begrip “zware aantasting van de lichamelijke integriteit” artikelsgewijs te bepalen stelde de Minister van Justitie dat hij samen met het College van Procureurs-generaal hierover richtlijnen zal vastleggen.

Hierna wordt het Strafwetboek overlopen met vermelding of een VVSBG optioneel is of niet.

Bedoeld worden: de voltrokken misdrijven, de eventueel gelijkgestelde pogingen hiertoe en de strafbare pogingen zelf.

Boek II

TITEL 1: Misdaden en wanbedrijven tegen de veiligheid van de staat (art. 101 ➔ 136): NEE

TITEL 1BIS: Ernstige schendingen van het internationaal humanitair recht (art. 136*bis* ➔ 136*octies*): NEE

TITEL 1TER: Terroristische misdrijven (art. 137 ➔ 141*ter*): NEE

TITEL 2: Misdaden en wanbedrijven die door de grondwet gewaarborgde rechten schenden (art. 142 ➔ 159) : NEE

TITEL 3: Misdaden en wanbedrijven tegen de openbare trouw (art. 160 ➔ 232): JA

TITEL 4: Misdaden en wanbedrijven tegen de openbare orde gepleegd door ambtenaren in de uitoefening van hun ambt of door bedienaren der erediensten in de uitoefening van hun bediening (art. 233 ➔ 268): JA

TITEL 5: Misdaden en wanbedrijven tegen de openbare orde gepleegd door bijzondere personen (art. 269 ➔ 316*bis*)

Hoofdstuk I: weerspannigheid: JA tenzij er sprake is van geweld met een zekere zwaarwichtigheid

Liste indicative (annexe à la circulaire)

En principe, toutes les infractions économiques, financières, fiscales et sociales peuvent entrer dans le champ d'application de l'article 216*bis* C.i. cr.

Lors des discussions des amendements qui ont eu lieu à la Chambre des Représentants, concernant la portée à donner à la notion d'« atteinte grave à l'intégrité physique », le ministre de la Justice a indiqué qu'il donnerait avec le Collège des Procureurs généraux des directives à ce sujet.

Ci-après sont cités les articles du Code pénal en regard desquels il est chaque fois indiqué si une EEAPS est applicable ou non.

Sont visées : les infractions commises, les tentatives éventuellement assimilées visant à commettre ces infractions et les tentatives punissables en tant que telles.

Livre II

TITRE 1 : Des crimes et des délits contre la sûreté de l'État (art. 101 ➔ 136) : NON

TITRE 1*bis* : Des violations graves du droit international humanitaire (art. 136*bis* ➔ 136*octies*) : NON

TITRE 1*ter* : Des infractions terroristes (art. 137 ➔ 141*ter*) : NON

TITRE 2 : Des crimes et des délits qui portent atteinte aux droits garantis par la Constitution (art. 142 ➔ 159): NON

TITRE 3 : Des crimes et des délits contre la foi publique (art. 160 ➔ 232) : OUI

TITRE 4: Des crimes et des délits contre l'ordre public, commis par des personnes qui exercent une fonction publique ou par des ministres des cultes dans l'exercice de leur ministère (art. 233 ➔ 268) : OUI

TITRE 5 : Des crimes et des délits contre l'ordre public commis par des particuliers (art. 269 ➔ 316*bis*)

Chapitre I : de la rébellion : OUI sauf s'il est question de violence présentant un certain degré de gravité

Hoofdstuk II: smaad en geweld: JA tenzij er sprake is van geweld met een zekere zwaarwichtigheid

Hoofdstuk III: zegelverbreking: JA

Hoofdstuk IV: belemmering van de uitvoering van openbare werken: JA tenzij er sprake is van geweld met een zekere zwaarwichtigheid

Hoofdstuk V: misdaden en wanbedrijven van leveranciers: JA

Hoofdstuk VI: uitgeven of verspreiden van geschriften zonder vermelding van naam en woonplaats van de schrijver of van de drukker: JA

Hoofdstuk VII: overtreding van de wetten en verordeningen op loterijen, speelhuizen en pandhuizen: JA

Hoofdstuk VIII: misdrijven betreffende nijverheid, koophandel en openbare veilingen: JA

Hoofdstuk VIIIbis: misdrijven betreffende het geheim van privécommunicatie en telecommunicatie: JA

Hoofdstuk IX: enige andere misdrijven tegen de openbare orde: JA

TITEL 6: Misdaden en wanbedrijven tegen de openbare veiligheid (art. 322 → 341)

Hoofdstuk I: vereniging met het oogmerk om een aanslag te plegen op personen of op eigendommen en criminele organisatie: JA tenzij de vereniging of de criminele organisatie gericht is op het gebruik van intimidatie, bedreiging of geweld of indien dit gericht is tegen individuele personen

Hoofdstuk II: bedreigingen met een aanslag op personen of op eigendommen en valse inlichtingen betreffende ernstige aanslagen: NEE behalve voor de misdrijven voorzien onder de artikelen 329 en 330 Sw

Hoofdstuk III: ontvluchting en gevangenen: JA

Hoofdstuk IV: banbreuk en enige gevallen van verberging: JA

Chapitre II : des outrages et des violences : OUI sauf s'il est question de violence présentant un certain degré de gravité

Chapitre III : du bris de scellés : OUI

Chapitre IV : des entraves apportées à l'exécution des travaux publics : OUI sauf s'il est question de violence présentant un certain degré de gravité

Chapitre V : des crimes et des délits des fournisseurs : OUI

Chapitre VI : de la publication ou de la distribution d'écrits sans indication du nom et du domicile de l'auteur ou de l'imprimeur : OUI

Chapitre VII : des infractions aux lois et règlements sur les loteries, les maisons de jeu et les maisons de prêt sur gage : OUI

Chapitre VIII : des infractions relatives à l'industrie, au commerce et aux enchères publiques : OUI

Chapitre VIIIbis : infractions relatives au secret des communications et des télécommunications privées : OUI

Chapitre IX : de quelques autres infractions à l'ordre public : OUI

TITRE 6 : Des crimes et des délits contre la sécurité publique (art. 322 → 341)

Chapitre I : de l'association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés et de l'organisation criminelle : OUI sauf si l'association ou l'organisation criminelle a recours à l'intimidation, à la menace ou à la violence ou si elle est dirigée contre des personnes individuelles

Chapitre II : des menaces d'attentat contre les personnes ou contre les propriétés, et des fausses informations relatives à des attentats graves : NON sauf pour les infractions prévues aux articles 329 et 330 C. pén.

Chapitre III : de l'évasion des détenus : OUI

Chapitre IV : de la rupture de ban et de quelques recèlements : OUI

TITEL 6BIS: Misdaden met betrekking tot het nemen van gijzelaars (art. 347bis): NEE**TITEL 7: Misdaden en wanbedrijven tegen de orde der familie en tegen de openbare zedelijkheid (art. 348 → 391sexies)**

Hoofdstuk I: vruchtafdriving: NEE

Hoofdstuk III : misdaden en wanbedrijven strekkende tot het verhinderen of vernietigen van het bewijs van de burgerlijke staat van de kinderen: JA behalve in geval van misdrijven voorzien onder artikel 363 Sw

Hoofdstuk V: aanranding van de eerbaarheid en verkrachting: NEE

Hoofdstuk VI: bederf van de jeugd en prostitutie: NEE

Hoofdstuk VII: openbare schennis van de goede zeden: NEE

Hoofdstuk VIII: dubbel huwelijk: NEE

Hoofdstuk IX: verlating van familie: NEE

Hoofdstuk X: misdrijven en wanbedrijven inzake adoptie: NEE

Hoofdstuk XI: gedwongen huwelijk: NEE

TITEL 8: Misdaden en wanbedrijven tegen personen (art. 392 → 460ter)

Hoofdstuk I: opzettelijk doden, opzettelijk toebrengen van lichamelijk letsel, foltering, onmenselijke behandeling en ontierende behandeling:

Afdeling I: doodslag en verschillende soorten doodslag

- a. doodslag: NEE
- b. moord: NEE
- c. oudermoord: NEE
- d. kindermoord: NEE
- e. vergiftiging: NEE

Afdeling II: opzettelijk doden, niet doodslag genoemd, en opzettelijk toebrengen van lichamelijk letsel

- a. opzettelijke slagen en verwondingen: JA, tenzij wanneer de slagen een ziekte of ernstige ongeschiktheid tot verrichten van een persoonlijke arbeid tot gevolg

TITRE 6bis : Des crimes relatifs à la prise d'otages (art. 347bis) : NON**TITRE 7 : Des crimes et des délits contre l'ordre des familles et contre la moralité publique (art. 348 → 391sexies)**

Chapitre I : de l'avortement : NON

Chapitre III : des crimes et délits tendant à empêcher ou à détruire la preuve de l'état civil de l'enfant : OUI sauf pour les infractions prévues à l'article 363 C. pén.

Chapitre V : de l'attentat à la pudeur et du viol : NON

Chapitre VI : de la corruption de la jeunesse et de la prostitution : NON

Chapitre VII : des outrages publics aux bonnes mœurs : NON

Chapitre VIII : de la bigamie : NON

Chapitre IX : de l'abandon de famille : NON

Chapitre X : Des crimes et délits en matière d'adoption : NON

Chapitre XI : du mariage forcé : NON

TITRE 8 : Des crimes et des délits contre les personnes (art. 392 → 460ter)

Chapitre I : de l'homicide et de lésions corporelles volontaires, de la torture, du traitement inhumain et du traitement dégradant :

Section I : du meurtre et de ses diverses espèces

- a. meurtre : NON
- b. assassinat : NON
- c. parricide : NON
- d. infanticide : NON
- e. empoisonnement : NON

Section II : de l'homicide volontaire non qualifié meurtre et des lésions corporelles volontaires

- a. coups et blessures volontaires : OUI sauf s'ils ont causé une maladie ou une grave incapacité de travail personnel

<p>hebben b. bijzondere tenlasteleggingen: NEE</p> <p>Afdeling III: verschoonbare doodslag, verschoonbare verwondingen en verschoonbare slagen: JA, tenzij wanneer de slagen een blijvend letsel tot gevolg hebben of de dood</p> <p>Afdeling IV: gerechtvaardigde doodslag, gerechtvaardigde verwondingen en gerechtvaardigde slagen: NEE: geen misdrijf</p> <p>Afdeling V: foltering, onmenselijke behandeling en ontorende behandeling: NEE</p> <p>Hoofdstuk II: - onopzettelijk doden: NEE - onopzettelijk toebrengen van lichamelijk letsel: JA - enkele gevallen van schuldig verzuim: NEE</p> <p>Hoofdstuk III: aantasting van de persoon van minderjarigen, van onbekwamen en van het gezin: NEE</p> <p>Hoofdstuk IIIbis: exploitatie van bedelarij: NEE</p> <p>Hoofdstuk IIIter: mensenhandel: NEE</p> <p>Hoofdstuk IIIquater: misbruik van andermans bijzonder kwetsbare positie door de verkoop, verhuur of terbeschikkingstelling van goederen met de bedoeling een abnormaal profijt te realiseren: NEE</p> <p>Hoofdstuk IV: aanslag op de persoonlijke vrijheid en op de onschendbaarheid van de woning, gepleegd door bijzondere personen: NEE</p> <p>Hoofdstuk IVbis: belaging: JA</p> <p>Hoofdstuk V: aanranding van de eer of de goede naam van personen: JA</p> <p>Hoofdstuk VI: enige andere wanbedrijven tegen personen: JA behalve voor de misdrijven voorzien onder de artikelen 454, 455 en 456 Sw</p> <p>TITEL 9: Misdaden en wanbedrijven tegen eigendommen (art. 461 ➔ 550)</p> <p>Hoofdstuk I: diefstal en afpersing Afdeling I: diefstal zonder geweld of bedreiging</p>	<p>b. imputations particulières : NON</p> <p>Section III : de l'homicide, des blessures et des coups excusables : OUI sauf si les coups et blessures provoquent une lésion permanente ou la mort</p> <p>Section IV : de l'homicide, des blessures et des coups justifiés : NON : aucune infraction</p> <p>Section V : de la torture, du traitement inhumain et du traitement dégradant : NON</p> <p>Chapitre II : - homicide involontaire : NON - lésions corporelles involontaires : OUI - de quelques abstentions coupables : NON</p> <p>Chapitre III : Des atteintes aux mineurs, aux incapables et à la famille : NON</p> <p>Chapitre IIIbis : de l'exploitation de la mendicité : NON Chapitre IIIter : de la traite des êtres humains : NON Chapitre IIIquater : de l'abus de la vulnérabilité d'autrui en vendant, louant ou mettant à disposition des biens en vue de réaliser un profit anormal : NON</p> <p>Chapitre IV : des attentats à la liberté individuelle et à l'inviolabilité du domicile, commis par des particuliers : NON</p> <p>Chapitre IVbis : du harcèlement : OUI</p> <p>Chapitre V : des atteintes portées à l'honneur ou à la considération des personnes : OUI</p> <p>Chapitre VI : de quelques autres délits contre les personnes : OUI sauf pour les infractions prévues aux articles 454, 455 et 456 C. pén.</p> <p>TITRE 9: Crimes et délits contre les propriétés (art. 461 ➔ 550)</p> <p>Chapitre I : des vols et des extorsions Section I : des vols commis sans violences ni</p>
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

<p>a. de diefstallen – wanbedrijven: JA b. diefstallen voorzien in en bestraft conform art. 467 Sw: JA Afdeling II: diefstal met geweld of bedreiging en afpersing: NEE Afdeling IIbis: diefstal en afpersing van kernmateriaal: NEE</p>	<p>menaces i. vols – délits : OUI ii. vols prévus et punis par l'art. 467 C. pén: OUI Section II : des vols commis à l'aide de violences ou menaces et des extorsions : NON Section IIbis : des vols et extorsions en matières nucléaires : NON</p>
<p>Hoofdstuk Ibis: externe beveiliging van kernmateriaal: NEE</p>	<p>Chapitre Ibis : de la protection physique des matières nucléaires : NON</p>
<p>Hoofdstuk II: bedrog Afdeling I: misdrijven die verband houden met de staat van faillissement: JA Afdeling II: misbruik van vertrouwen: JA Afdeling III: oplichting en bedriegerij: JA Afdeling IIIbis: private omkoping: JA Afdeling IIIter: informaticabedrog: JA Afdeling IV: heeling en andere verrichtingen met betrekking tot zaken die uit een misdrijf voortkomen: JA Afdeling V: enige andere soorten van bedrog: JA</p>	<p>Chapitre II : des fraudes Section I : des infractions liées à l'état de faillite : OUI Section II : des abus de confiance : OUI Section III : de l'escroquerie et de la tromperie : OUI Section IIIbis : de la corruption privée : OUI Section IIIter : fraude informatique : OUI Section IV : du recèlement et d'autres opérations relatives à des choses tirées d'une infraction : OUI Section V : de quelques autres fraudes : OUI</p>
<p>Hoofdstuk III: vernieling, beschadiging, aanrichting van schade Afdeling I: brandstichting: a. opzettelijke brandstichting: NEE b. onopzettelijke brandstichting: JA, tenzij de dood tot gevolg c. vernieling door ontploffing: NEE Afdeling II: vernielingen van bouwwerken, stoommachines en telegraafstoelstellen: NEE Afdeling III: vernieling of beschadiging van graven, monumenten, kunstvoorwerpen, titels, bescheiden of andere papieren: NEE Afdeling IV: vernieling of beschadiging van eetwaren, koopwaren of andere roerende eigendommen: JA, behalve als dit gebeurt met behulp van geweld of bedreiging ten gevolge waarvan een blijvend letsel wordt opgelopen Afdeling IVbis: graffiti en beschadiging van onroerende eigendommen: JA Afdeling V: vernieling en verwoesting van veldvruchten, planten, bomen, enten, granen en voeder, vernieling van landbouwgereedschappen: JA Afdeling VI: ombrengen van dieren: NEE Afdeling VII: bepaling aan de vorige afdelingen gemeen: NEE Afdeling VIII: vernieling van afsluitingen,</p>	<p>Chapitre III : destructions, dégradations, dommages Section I : de l'incendie : a. incendie volontaire : NON b. incendie involontaire : OUI, sauf si mort comme conséquence c. destruction par explosion : NON Section II : de la destruction des constructions, des machines à vapeur et des appareils télégraphiques : NON Section III : de la destruction ou dégradation des tombeaux, monuments, objets d'art, titres, documents ou autres papiers : NON Section IV : de la destruction ou détérioration de denrées, marchandises ou autres propriétés mobilières : OUI, sauf s'il y a recours à la violence ou à la menace entraînant une lésion permanente Section IVbis : graffiti et dégradation des propriétés immobilières : OUI Section V : destructions et dévastations de récoltes, plantes, arbres, greffes, grains et fourrages, destruction d'instruments d'agriculture : OUI Section VI : de la destruction des animaux : NON Section VII : dispositions communes aux précédentes sections : NON Section VIII : de la destruction de clôtures, du</p>

verplaatsing of verwijdering van grenspalen en
hoekbomen: JA
Afdeling IX: vernieling en schade door
overstroming veroorzaakt: NEE

TITEL 9BIS: Misdrijven tegen de
vertrouwelijkheid, integriteit en
beschikbaarheid van informaticasystemen en
van de gegevens die door middel daarvan
worden opgeslagen, verwerkt of
overgedragen (art. 550*bis* ➔ 550*ter*): JA

TITEL 10: Overtredingen: JA

déplacement ou de la suppression des bornes
et pieds corniers : OUI
Section IX : de la destruction et dommages
causés par les inondations :NON

TITRE 9*bis* : Infractions contre la
confidentialité, l'intégrité et la disponibilité
des systèmes informatiques et des données
qui sont stockées, traitées ou transmises par
ces systèmes (art. 550*bis* ➔ 550*ter*) : OUI

TITRE 10 : Des contraventions : OUI

Annexe 2

TABLEAU 9

Flux de sortie des affaires au cours de 2010 par ressort judiciaire selon la décision de clôture: nombre, pourcentage et nombre de jours en moyenne précédant la clôture des affaires

◀ précédent (tableau 8) | tableau 9 pour 2006 2007 2008 2009 2010 2011 2012 2013 2014 2015 - Anvers Bruxelles Gand Liège Mons | suivant (tableau 10) ▶

	ANVERS			BRUXELLES			GAND			LIEGE			MONS			BELGIQUE		
	n	%	durée	n	%	durée	n	%	durée	n	%	durée	n	%	durée	n	%	durée
(1) sans suite	91.619	65,56	101	133.690	73,58	103	104.114	67,21	105	98.422	66,67	186	81.555	75,49	146	509.400	69,59	126
(2) signalement de l'auteur	1.432	1,02	137	2.306	1,27	681	656	0,42	203	379	0,26	175	1.109	1,03	199	5.882	0,80	372
(3) pour disposition	13.505	9,66	52	13.644	7,51	56	13.305	8,59	51	12.253	8,30	115	5.846	5,41	78	58.553	8,00	69
(4) jonction	17.303	12,38	116	16.727	9,21	156	21.385	13,80	185	26.050	17,65	91	9.573	8,86	225	91.038	12,44	144
(5) perception immédiate payée	0	0,00	-	0	0,00	-	0	0,00	-	0	0,00	-	0	0,00	-	0	0,00	-
(6) renvoi au chef de corps	0	0,00	-	0	0,00	-	0	0,00	-	0	0,00	-	0	0,00	-	0	0,00	-
(7) probation prétorienne	791	0,57	113	1.411	0,78	120	284	0,18	319	309	0,21	181	2.346	2,17	150	5.141	0,70	147
(8) sanction administrative	1.692	1,21	45	4.402	2,42	40	2.752	1,78	37	2.773	1,88	69	2.377	2,20	39	13.996	1,91	46
(9) transaction payée	2.384	1,71	202	1.093	0,60	199	2.043	1,32	223	581	0,39	211	128	0,12	223	6.229	0,85	210
(10) médiation pénale finie	720	0,52	437	468	0,26	588	567	0,37	570	425	0,29	608	253	0,23	628	2.433	0,33	547
(11) citation directe	6.232	4,46	210	3.227	1,78	243	6.931	4,47	242	3.295	2,23	283	2.663	2,46	261	22.348	3,05	241
(12) chambre du conseil	4.060	2,91	291	4.732	2,60	627	2.873	1,85	387	3.131	2,12	492	2.187	2,02	561	16.983	2,32	473
TOTAL	139.738	100,00	112	181.700	100,00	129	154.910	100,00	126	147.618	100,00	171	108.037	100,00	160	732.003	100,00	138

Source : banque de données du Collège des Procureurs généraux - analystes statistiques

Notes méthodologiques

Généralités

Les affaires qui ont été clôturées entre le 1er janvier 2010 et le 31 décembre 2010 appartiennent au flux de sortie de l'année 2010. Ce tableau donne un aperçu des affaires pour lesquelles une décision de clôture a été prise en 2010. Y sont dénombrées l'ensemble des affaires pour lesquelles une décision de clôture a été prise au cours de l'année 2010 et qui, au 31 décembre 2010, se trouvent toujours dans cet état. Ces affaires appartiennent soit au stock du début d'année soit au flux des affaires créées ou rouvertes durant l'année. Outre le nombre absolu des affaires (n), le pourcentage en colonne (%) est calculé pour chaque ressort/arrondissement judiciaire. La durée moyenne en jours est également mentionnée par ressort/arrondissement judiciaire et par décision. Cette durée est calculée en comptant le nombre de jours entre d'une part la date d'entrée de l'affaire et d'autre part la date à laquelle la décision de clôture a été prise. Nous attirons l'attention du lecteur sur le fait que les durées moyennes sont parfois calculées sur de très petits effectifs. Dans ce cas, leur signification statistique doit être considérée avec prudence.

Annexe 3

TABLEAU 9

Flux de sortie des affaires au cours de 2011 par ressort judiciaire selon la décision de clôture: nombre, pourcentage et nombre de jours en moyenne précédant la clôture des affaires

◀ précédent (tableau 8) | tableau 9 pour 2006 2007 2008 2009 2010 2011 2012 2013 2014 2015 - Anvers Bruxelles Gand Liège Mons | suivant (tableau 10) ▶

	ANVERS			BRUXELLES			GAND			LIEGE			MONS			BELGIQUE		
	n	%	durée	n	%	durée	n	%	durée	n	%	durée	n	%	durée	n	%	durée
(1) sans suite	87.037	64,37	99	117.589	70,80	119	106.148	67,45	110	97.450	64,77	115	84.974	75,59	170	493.198	68,35	121
(2) signalement de l'auteur	1.688	1,25	128	2.047	1,23	184	713	0,45	171	518	0,34	151	1.182	1,05	199	6.148	0,85	167
(3) pour disposition	13.488	9,98	49	12.281	7,39	57	14.152	8,99	52	12.812	8,52	43	6.752	6,01	101	59.485	8,24	56
(4) jonction	17.717	13,10	108	15.787	9,51	160	22.068	14,02	170	28.253	18,78	87	10.167	9,04	265	93.992	13,03	142
(5) perception immédiate payée	0	0,00	-	0	0,00	-	0	0,00	-	0	0,00	-	0	0,00	-	0	0,00	-
(6) renvoi au chef de corps	0	0,00	-	0	0,00	-	0	0,00	-	0	0,00	-	1	0,00	-	1	0,00	-
(7) probation prétorienne	855	0,63	103	1.396	0,84	160	238	0,15	280	186	0,12	185	2.379	2,12	153	5.054	0,70	153
(8) sanction administrative	2.115	1,56	68	6.999	4,21	25	2.926	1,86	34	3.965	2,64	54	2.373	2,11	62	18.378	2,55	43
(9) transaction payée	1.669	1,23	218	1.125	0,68	189	1.678	1,07	226	414	0,28	242	134	0,12	294	5.020	0,70	218
(10) médiation pénale finie	667	0,49	463	522	0,31	541	482	0,31	553	411	0,27	659	229	0,20	563	2.311	0,32	544
(11) citation directe	5.875	4,35	205	3.219	1,94	221	6.189	3,93	248	3.506	2,33	282	2.478	2,20	271	21.267	2,95	240
(12) chambre du conseil	4.093	3,03	277	5.117	3,08	564	2.789	1,77	347	2.947	1,96	538	1.746	1,55	506	16.692	2,31	447
TOTAL	135.204	100,00	109	166.082	100,00	133	157.383	100,00	125	150.462	100,00	116	112.415	100,00	181	721.546	100,00	131

Source : banque de données du Collège des Procureurs généraux - analystes statistiques

Notes méthodologiques

Généralités

Les affaires qui ont été clôturées entre le 1er janvier 2011 et le 31 décembre 2011 appartiennent au flux de sortie de l'année 2011. Ce tableau donne un aperçu des affaires pour lesquelles une décision de clôture a été prise en 2011. Y sont dénombrées l'ensemble des affaires pour lesquelles une décision de clôture a été prise au cours de l'année 2011 et qui, au 31 décembre 2011, se trouvent toujours dans cet état. Ces affaires appartiennent soit au stock du début d'année soit au flux des affaires créées ou rouvertes durant l'année. Outre le nombre absolu des affaires (n), le pourcentage en colonne (%) est calculé pour chaque ressort/arrondissement judiciaire. La durée moyenne en jours est également mentionnée par ressort/arrondissement judiciaire et par décision. Cette durée est calculée en comptant le nombre de jours entre d'une part la date d'entrée de l'affaire et d'autre part la date à laquelle la décision de clôture a été prise. Nous attirons l'attention du lecteur sur le fait que les durées moyennes sont parfois calculées sur de très petits effectifs. Dans ce cas, leur signification statistique doit être considérée avec prudence.

Annexe 4

TABLEAU 9

Flux de sortie des affaires au cours de 2012 par ressort judiciaire selon la décision de clôture: nombre, pourcentage et nombre de jours en moyenne précédant la clôture des affaires

◀ précédent (tableau 8) | tableau 9 pour 2006 2007 2008 2009 2010 2011 2012 2013 2014 2015 - Anvers Bruxelles Gand Liège Mons | suivant (tableau 10) ▶

	ANVERS			BRUXELLES			GAND			LIEGE			MONS			BELGIQUE		
	n	%	durée	n	%	durée	n	%	durée	n	%	durée	n	%	durée	n	%	durée
(1) sans suite	88.838	64,08	100	110.177	68,90	141	102.383	65,14	112	99.700	67,13	181	81.521	74,97	188	482.619	67,69	143
(2) signalement de l'auteur	1.563	1,13	143	2.275	1,42	179	741	0,47	191	595	0,40	189	1.261	1,16	202	6.435	0,90	177
(3) pour disposition	13.417	9,68	51	12.861	8,04	83	14.469	9,21	48	11.604	7,81	52	6.716	6,18	79	59.067	8,28	60
(4) jonction	18.769	13,54	132	16.068	10,05	154	23.497	14,95	177	25.591	17,23	114	10.522	9,68	222	94.447	13,25	152
(5) perception immédiate payée	0	0,00	-	0	0,00	-	0	0,00	-	0	0,00	-	0	0,00	-	0	0,00	-
(6) renvoi au chef de corps	1	0,00	-	1	0,00	-	2	0,00	105	5	0,00	105	71	0,07	411	80	0,01	375
(7) probation prétorienne	989	0,71	123	984	0,62	142	420	0,27	281	151	0,10	201	1.869	1,72	168	4.413	0,62	164
(8) sanction administrative	2.018	1,46	45	8.498	5,31	20	3.750	2,39	26	4.060	2,73	56	2.415	2,22	45	20.741	2,91	33
(9) transaction payée	2.338	1,69	187	1.574	0,98	183	2.174	1,38	232	438	0,29	263	186	0,17	508	6.710	0,94	214
(10) médiation pénale finie	677	0,49	446	611	0,38	530	640	0,41	543	510	0,34	646	371	0,34	639	2.809	0,39	548
(11) citation directe	5.924	4,27	195	2.883	1,80	231	6.471	4,12	262	2.953	1,99	293	2.171	2,00	294	20.402	2,86	246
(12) chambre du conseil	4.107	2,96	297	3.979	2,49	509	2.628	1,67	354	2.910	1,96	508	1.631	1,50	460	15.255	2,14	420
TOTAL	138.641	100,00	112	159.911	100,00	145	157.175	100,00	128	148.517	100,00	166	108.734	100,00	190	712.978	100,00	146

Source : banque de données du Collège des Procureurs généraux - analystes statistiques

Notes méthodologiques

Généralités

Les affaires qui ont été clôturées entre le 1er janvier 2012 et le 31 décembre 2012 appartiennent au flux de sortie de l'année 2012. Ce tableau donne un aperçu des affaires pour lesquelles une décision de clôture a été prise en 2012. Y sont dénombrées l'ensemble des affaires pour lesquelles une décision de clôture a été prise au cours de l'année 2012 et qui, au 31 décembre 2012, se trouvent toujours dans cet état. Ces affaires appartiennent soit au stock du début d'année soit au flux des affaires créées ou rouvertes durant l'année. Outre le nombre absolu des affaires (n), le pourcentage en colonne (%) est calculé pour chaque ressort/arrondissement judiciaire. La durée moyenne en jours est également mentionnée par ressort/arrondissement judiciaire et par décision. Cette durée est calculée en comptant le nombre de jours entre d'une part la date d'entrée de l'affaire et d'autre part la date à laquelle la décision de clôture a été prise. Nous attirons l'attention du lecteur sur le fait que les durées moyennes sont parfois calculées sur de très petits effectifs. Dans ce cas, leur signification statistique doit être considérée avec prudence.

Annexe 5

TABLEAU 9

Flux de sortie des affaires au cours de 2013 par ressort judiciaire selon la décision de clôture: nombre, pourcentage et nombre de jours en moyenne précédant la clôture des affaires

◀ précédent (tableau 8) | tableau 9 pour 2006 2007 2008 2009 2010 2011 2012 2013 2014 2015 - Anvers Bruxelles Gand Liège Mons | suivant (tableau 10) ▶

	ANVERS			BRUXELLES			GAND			LIEGE			MONS			BELGIQUE		
	n	%	durée	n	%	durée	n	%	durée	n	%	durée	n	%	durée	n	%	durée
(1) sans suite	82.501	62,22	124	107.993	68,31	191	100.522	65,65	108	96.493	65,34	122	78.248	73,68	169	465.757	66,76	143
(2) signalement de l'auteur	1.690	1,27	140	2.374	1,50	164	757	0,49	214	728	0,49	161	1.631	1,54	176	7.180	1,03	166
(3) pour disposition	12.685	9,57	66	12.678	8,02	61	15.234	9,95	51	12.151	8,23	50	7.034	6,62	74	59.782	8,57	59
(4) jonction	17.973	13,55	128	16.021	10,13	157	21.419	13,99	192	25.851	17,50	115	10.295	9,69	215	91.559	13,12	154
(5) perception immédiate payée	0	0,00	-	0	0,00	-	0	0,00	-	0	0,00	-	0	0,00	-	0	0,00	-
(6) renvoi au chef de corps	0	0,00	-	2	0,00	69	1	0,00	-	1	0,00	-	88	0,08	189	92	0,01	186
(7) probation prétorienne	1.057	0,80	124	715	0,45	151	572	0,37	292	232	0,16	190	1.535	1,45	175	4.111	0,59	175
(8) sanction administrative	3.014	2,27	124	9.236	5,84	13	2.694	1,76	73	5.164	3,50	49	2.930	2,76	51	23.038	3,30	48
(9) transaction payée	3.022	2,28	186	1.768	1,12	178	2.447	1,60	206	841	0,57	208	196	0,18	217	8.274	1,19	193
(10) médiation pénale finie	701	0,53	500	671	0,42	563	563	0,37	523	559	0,38	624	316	0,30	662	2.810	0,40	562
(11) citation directe	6.106	4,60	204	2.870	1,82	251	6.400	4,18	278	3.180	2,15	280	2.087	1,97	324	20.643	2,96	257
(12) chambre du conseil	3.847	2,90	297	3.759	2,38	503	2.499	1,63	338	2.489	1,69	503	1.841	1,73	463	14.435	2,07	414
TOTAL	132.596	100,00	131	158.087	100,00	178	153.108	100,00	128	147.689	100,00	125	106.201	100,00	174	697.681	100,00	146

Source : banque de données du Collège des Procureurs généraux - analystes statistiques

Notes méthodologiques

Généralités

Les affaires qui ont été clôturées entre le 1er janvier 2013 et le 31 décembre 2013 appartiennent au flux de sortie de l'année 2013. Ce tableau donne un aperçu des affaires pour lesquelles une décision de clôture a été prise en 2013. Y sont dénombrées l'ensemble des affaires pour lesquelles une décision de clôture a été prise au cours de l'année 2013 et qui, au 31 décembre 2013, se trouvent toujours dans cet état. Ces affaires appartiennent soit au stock du début d'année soit au flux des affaires créées ou rouvertes durant l'année. Outre le nombre absolu des affaires (n), le pourcentage en colonne (%) est calculé pour chaque ressort/arrondissement judiciaire. La durée moyenne en jours est également mentionnée par ressort/arrondissement judiciaire et par décision. Cette durée est calculée en comptant le nombre de jours entre d'une part la date d'entrée de l'affaire et d'autre part la date à laquelle la décision de clôture a été prise. Nous attirons l'attention du lecteur sur le fait que les durées moyennes sont parfois calculées sur de très petits effectifs. Dans ce cas, leur signification statistique doit être considérée avec prudence.

Annexe 6

TABLEAU 9

Flux de sortie des affaires au cours de 2014 par ressort judiciaire selon la décision de clôture: nombre, pourcentage et nombre de jours en moyenne précédant la clôture des affaires

◀ précédent (tableau 8) | tableau 9 pour 2006 2007 2008 2009 2010 2011 2012 2013 2014 2015 - Anvers Bruxelles Gand Liège Mons | suivant (tableau 10) ▶

	ANVERS			BRUXELLES			GAND			LIEGE			MONS			BELGIQUE		
	n	%	durée	n	%	durée	n	%	durée	n	%	durée	n	%	durée	n	%	durée
(1) sans suite	80.277	63,23	97	97.850	66,98	144	101.337	66,85	98	91.222	65,75	101	74.265	74,32	160	444.951	67,08	119
(2) signalement de l'auteur	1.554	1,22	140	2.001	1,37	192	812	0,54	218	760	0,55	173	1.447	1,45	194	6.574	0,99	181
(3) pour disposition	12.419	9,78	59	13.122	8,98	59	13.911	9,18	54	11.714	8,44	56	6.064	6,07	69	57.230	8,63	58
(4) jonction	15.810	12,45	114	14.240	9,75	172	19.958	13,17	174	22.890	16,50	108	9.470	9,48	180	82.368	12,42	145
(5) perception immédiate payée	0	0,00	-	0	0,00	-	0	0,00	-	0	0,00	-	0	0,00	-	0	0,00	-
(6) renvoi au chef de corps	3	0,00	20	2	0,00	337	0	0,00	-	3	0,00	118	32	0,03	609	40	0,01	514
(7) probation prétorienne	1.144	0,90	118	677	0,46	131	475	0,31	287	211	0,15	201	1.311	1,31	175	3.818	0,58	166
(8) sanction administrative	2.154	1,70	61	8.695	5,95	18	3.256	2,15	62	4.823	3,48	41	3.001	3,00	58	21.929	3,31	40
(9) transaction payée	3.660	2,88	108	1.556	1,07	164	2.491	1,64	177	792	0,57	211	158	0,16	189	8.657	1,31	156
(10) médiation pénale finie	652	0,51	456	772	0,53	738	637	0,42	485	559	0,40	592	269	0,27	525	2.889	0,44	571
(11) citation directe	5.175	4,08	217	3.403	2,33	241	6.157	4,06	269	3.168	2,28	275	2.143	2,14	258	20.046	3,02	250
(12) chambre du conseil	4.112	3,24	305	3.775	2,58	562	2.553	1,68	358	2.592	1,87	539	1.767	1,77	498	14.799	2,23	444
TOTAL	126.960	100,00	109	146.093	100,00	150	151.587	100,00	119	138.734	100,00	112	99.927	100,00	163	663.301	100,00	129

Source : banque de données du Collège des Procureurs généraux - analystes statistiques

Notes méthodologiques

Généralités

Les affaires qui ont été clôturées entre le 1er janvier 2014 et le 31 décembre 2014 appartiennent au flux de sortie de l'année 2014. Ce tableau donne un aperçu des affaires pour lesquelles une décision de clôture a été prise en 2014. Y sont dénombrées l'ensemble des affaires pour lesquelles une décision de clôture a été prise au cours de l'année 2014 et qui, au 31 décembre 2014, se trouvent toujours dans cet état. Ces affaires appartiennent soit au stock du début d'année soit aux flux des affaires créées ou rouvertes durant l'année. Outre le nombre absolu des affaires (n), le pourcentage en colonne (%) est calculé pour chaque ressort/arrondissement judiciaire. La durée moyenne en jours est également mentionnée par ressort/arrondissement judiciaire et par décision. Cette durée est calculée en comptant le nombre de jours entre d'une part la date d'entrée de l'affaire et d'autre part la date à laquelle la décision de clôture a été prise. Nous attirons l'attention du lecteur sur le fait que les durées moyennes sont parfois calculées sur de très petits effectifs. Dans ce cas, leur signification statistique doit être considérée avec prudence.

Annexe 7

TABLEAU 9

Flux de sortie des affaires au cours de 2015 par ressort judiciaire selon la décision de clôture: nombre, pourcentage et nombre de jours en moyenne précédant la clôture des affaires

◀ précédent (tableau 8) | tableau 9 pour 2006 2007 2008 2009 2010 2011 2012 2013 2014 2015 - Anvers Bruxelles Gand Liège Mons | suivant (tableau 10) ▶

	ANVERS			BRUXELLES			GAND			LIEGE			MONS			BELGIQUE		
	n	%	durée	n	%	durée	n	%	durée	n	%	durée	n	%	durée	n	%	durée
(1) sans suite	64.459	60,47	115	95.438	67,16	146	92.300	66,02	103	76.662	62,57	157	74.956	72,83	209	403.815	65,77	145
(2) signalement de l'auteur	2.102	1,97	147	2.006	1,41	165	1.219	0,87	172	1.581	1,29	192	2.855	2,77	216	9.763	1,59	181
(3) pour disposition	10.378	9,74	105	12.707	8,94	68	12.629	9,03	61	9.686	7,91	69	6.557	6,37	101	51.957	8,46	78
(4) jonction	15.089	14,15	123	14.352	10,10	181	19.316	13,82	165	21.693	17,71	122	9.835	9,56	204	80.285	13,08	153
(5) perception immédiate payée	7	0,01	277	1	0,00	-	10	0,01	37	23	0,02	41	3	0,00	196	44	0,01	89
(6) renvoi au chef de corps	2	0,00	80	2	0,00	90	2	0,00	170	7	0,01	139	9	0,01	418	22	0,00	246
(7) probation prétériorienne	1.526	1,43	167	745	0,52	155	534	0,38	401	181	0,15	291	970	0,94	240	3.956	0,64	220
(8) sanction administrative	1.619	1,52	96	6.407	4,51	20	3.415	2,44	48	5.977	4,88	41	3.520	3,42	58	20.938	3,41	43
(9) transaction payée	2.328	2,18	151	1.709	1,20	170	1.822	1,30	192	730	0,60	258	171	0,17	288	6.760	1,10	186
(10) médiation pénale finie	614	0,58	520	582	0,41	688	694	0,50	505	578	0,47	586	340	0,33	618	2.808	0,46	576
(11) citation directe	4.646	4,36	253	3.891	2,74	262	5.463	3,91	279	2.772	2,26	308	2.120	2,06	327	18.892	3,08	279
(12) chambre du conseil	3.831	3,59	290	4.265	3,00	566	2.410	1,72	374	2.623	2,14	525	1.586	1,54	513	14.715	2,40	450
TOTAL	106.601	100,00	132	142.105	100,00	156	139.814	100,00	123	122.513	100,00	153	102.922	100,00	206	613.955	100,00	152

Source : banque de données du Collège des Procureurs généraux - analystes statistiques

Notes méthodologiques

Généralités

Les affaires qui ont été clôturées entre le 1er janvier 2015 et le 31 décembre 2015 appartiennent au flux de sortie de l'année 2015. Ce tableau donne un aperçu des affaires pour lesquelles une décision de clôture a été prise en 2015. Y sont dénombrées l'ensemble des affaires pour lesquelles une décision de clôture a été prise au cours de l'année 2015 et qui, au 31 décembre 2015, se trouvent toujours dans cet état. Ces affaires appartiennent soit au stock du début d'année soit au flux des affaires créées ou rouvertes durant l'année. Outre le nombre absolu des affaires (n), le pourcentage en colonne (%) est calculé pour chaque ressort/arrondissement judiciaire. La durée moyenne en jours est également mentionnée par ressort/arrondissement judiciaire et par décision. Cette durée est calculée en comptant le nombre de jours entre d'une part la date d'entrée de l'affaire et d'autre part la date à laquelle la décision de clôture a été prise. Nous attirons l'attention du lecteur sur le fait que les durées moyennes sont parfois calculées sur de très petits effectifs. Dans ce cas, leur signification statistique doit être considérée avec prudence.

Décision de clôture

La notion de décision clôturante est expliquée dans [l'introduction](#).

(1) sans suite

Pour chaque affaire classée sans suite, le parquet motive la décision de classement (cfr. [tableau 11](#)). Une affaire classée sans suite peut être rouverte. Pour les parquets qui ont classé sans suite les affaires ayant fait l'objet du paiement d'une transaction ou d'une procédure de médiation pénale réussie, un nettoyage a été effectué afin que ces affaires ne soient pas comptabilisées comme des affaires classées sans suite mais bien comme des affaires pour lesquelles une transaction a été payée ou pour lesquelles une procédure de médiation pénale a abouti (cfr. Infra).

(2) signalement de l'auteur

Les affaires dans lesquelles le suspect fait l'objet d'un signalement sont provisoirement clôturées. Une fois que le suspect a été découvert, l'affaire peut être réouverte.

(3) pour disposition

Une affaire qui a été transmise pour disposition est une affaire clôturée pour le parquet (sa division) ayant pris cette décision. Le destinataire (cfr. [tableau 12](#)) de cette affaire va quant à lui ouvrir une nouvelle affaire et démarrer l'enquête judiciaire. Pour chaque affaire transmise pour disposition, le [tableau 12](#) présente le destinataire.

(4) jonction

En cas de jonction d'une ou plusieurs affaires à une affaire-mère, toutes les décisions ultérieures sont enregistrées au niveau de l'affaire-mère. L'affaire-fille quant à elle reçoit la décision de jonction.

(5) perception immédiate payée

Cette rubrique comprend les affaires clôturées après qu'une perception immédiate ait été payée. Le paiement d'une perception immédiate éteint l'action publique (sauf si le ministère public estime que le montant perçu est insuffisant au regard des éléments du dossier).

(6) renvoi au chef de corps

Des affaires concernant une infraction au Code pénal militaire peuvent être transmises par le ministère public à un commandant de corps en vue d'une éventuelle sanction disciplinaire. Le renvoi devant le commandant de corps éteint l'action publique.

(7) probation prétériorienne

Cette rubrique reprend les affaires pour lesquelles il n'y a pas (encore) eu de poursuite pénale à la condition que certaines mesures déterminées ont été imposées par le parquet.

(8) sanction administrative

Au niveau du parquet, une affaire transmise à un service public en vue d'une éventuelle sanction administrative est considérée comme clôturée.

(9) transaction payée

L'article 216bis du Code d'instruction criminelle prévoit la possibilité de proposer une transaction. Lorsque le suspect a payé le montant de la transaction, l'action publique est éteinte. Lorsque tous les prévenus à qui une transaction est proposée ont tous effectivement payé celle-ci, l'état d'avancement 'transaction payée' est attribué à l'affaire. Si un prévenu au moins n'a pas payé la proposition transactionnelle, l'affaire reste 'pendante' jusqu'à ce que le ministère public prenne une décision de clôture. Si l'enregistrement de la décision finale 'transaction payée' se complète d'un encodage supplémentaire pour classer l'affaire sans suite, il a été procédé à un nettoyage des données afin que ces affaires soient exclusivement comptées dans la catégorie 'transaction payée'.

Pour les transactions payées, l'enregistrement du paiement par le parquet s'effectue souvent après un certain temps. Par conséquent, une sous-estimation du nombre d'affaires clôturées par le paiement d'une transaction est présente pour la dernière année publiée.

(10) médiation pénale finie

L'article 216ter du Code d'instruction criminelle prévoit la possibilité de proposer une médiation pénale. Lorsque cette procédure connaît un déroulement favorable, l'action publique est éteinte. Lorsque tous les prévenus à qui une procédure de médiation pénale est proposée l'ont effectivement réussie, l'état d'avancement 'médiation pénale réussie' est attribué à l'affaire. Si la procédure de médiation pénale n'a pas abouti favorablement à l'égard d'un prévenu au moins, l'affaire reste 'pendante' jusqu'à ce que le ministère public prenne une décision de clôture. Si l'enregistrement de la décision finale 'médiation pénale réussie' se complète d'un encodage supplémentaire pour classer l'affaire sans suite, il a été procédé à un nettoyage des données afin que ces affaires soient exclusivement comptées dans la catégorie 'médiation pénale réussie'.

(11) citation directe

Les affaires qui ont été clôturées par une citation telle que décrite par l'article 182 du Code d'instruction criminelle concernent dans la plupart des cas une citation directe par le ministère public. Le [tableau 13](#) donne un aperçu plus détaillé selon le type de citation directe.

(12) chambre du conseil

A l'issue de l'instruction judiciaire, le parquet, conformément à l'article 127 du Code d'instruction criminelle, établit les réquisitions finales. La chambre du conseil se prononce ensuite sur le règlement de la procédure. La date à laquelle une affaire est fixée pour règlement de procédure est considérée comme la date à laquelle l'affaire est clôturée pour le ministère public puisque celui-ci ne peut plus donner d'orientation à l'affaire. Le [tableau 14](#) donne un aperçu des ordonnances rendues par la chambre du conseil lors de la première fixation en vue de règlement de la procédure.

Statistique annuelle des parquets correctionnels
Recherche et poursuite des affaires pénales par les parquets près les tribunaux de première instance
<http://www.om-mp.be/stat/>

